



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6371

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Date de dépôt : 23-11-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-04-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-11-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
23-11-2011	Déposé	6371/00	<u>7</u>
12-01-2012	1) Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2011) 2) Avis de la Chambre des Métiers (27.12.2011)	6371/01	<u>14</u>
31-01-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.1.2012)	6371/02	<u>17</u>
29-02-2012	Avis de la Chambre de Commerce (13.1.2012)	6371/03	<u>20</u>
02-04-2012	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2012)	6371/04	<u>23</u>
07-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6371/05	<u>31</u>
07-05-2012	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur Nouvel intitulé : Projet de loi modifiant la l [...]	6371/05	<u>38</u>
29-06-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	6371/06	<u>45</u>
17-07-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.7.2012)	6371/07	<u>50</u>
24-09-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Serge Wilmes	6371/08	<u>55</u>
10-10-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°2 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6371	<u>74</u>
25-10-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2012) Evacué par dispense du second vote (25-10-2012)	6371/09	<u>77</u>
24-09-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (38) de la reunion du 24 septembre 2012	38	<u>80</u>
12-09-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (35) de la reunion du 12 septembre 2012	35	<u>90</u>
28-06-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (31) de la reunion du 28 juin 2012	31	<u>114</u>
07-05-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et	25	<u>128</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	de l'Espace Procès verbal (25) de la reunion du 7 mai 2012		
23-04-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (23) de la reunion du 23 avril 2012	23	<u>141</u>
12-01-2012	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace Procès verbal (06) de la reunion du 12 janvier 2012	06	<u>162</u>
06-12-2012	Publié au Mémorial A n°251 en page 3230	6371	<u>200</u>

Résumé

PROJET DE LOI N° 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Il poursuit un triple objectif :

- Tout d'abord, il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical spécialisé de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée précitée de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Rappelons dans ce contexte que la loi précitée de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante :

l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un BTS avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13^e de l'enseignement secondaire technique ;

l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un BTS « spécialité infirmier responsable de soins généraux » ;

la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Le besoin s'est fait ressentir de faire également de la formation de l'assistant technique médical de radiologie une formation de l'enseignement supérieur. En effet, l'exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années et nécessite désormais des connaissances et des savoir-faire plus développés.

L'accès à la formation est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; il s'agit donc d'un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d'être détenteur d'un diplôme d'infirmier et de jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

- Ensuite, en relation avec les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur, le projet de loi vise à conférer la base légale nécessaire aux peines académiques qui suivent le constat de la tentative de fraude, de la fraude ou du plagiat.

- Enfin, en relation avec la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur qui sont susceptibles d'être implantées sur le

territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories d'établissements. Deux catégories sont proposées dans le cadre de la loi modificative, à savoir :

la catégorie « université » avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle ;

la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail.

Le projet de loi introduit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

6371/00

N° 6371

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

*(Dépôt: le 23.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.11.2011)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Château de Berg, le 15 novembre 2011

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La modification de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est motivée par deux développements.

D'une part, les formations aux professions de la santé continuent à basculer vers des formations de type „enseignement supérieur“. Rappelons à cet égard que la *loi du 26 juillet portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées* a déjà modifié le dispositif des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante:

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13ème de l'enseignement secondaire technique;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur „spécialité infirmier responsable de soins généraux“;
- la sage femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Le besoin s'est fait ressentir de faire de la formation de l'assistant technique médical de radiologie une formation de l'enseignement supérieur. En effet, l'exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années nécessitant des connaissances et des savoir-faire plus développés. Le rôle de l'assistant technique médical de radiologie consiste à réaliser

- des examens ou explorations fonctionnelles pour l'établissement d'un diagnostic par des techniques relevant de l'imagerie médicale ou impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques. Il s'agit entre autres de l'imagerie par résonance magnétique, du CT Scan (computerized tomography) ou de la tomographie par émission de positons (PET scan);
- des traitements par rayonnements ionisants (radiothérapie);
- du diagnostic et du traitement avec sources ouvertes (médecine nucléaire).

L'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer l'étudiant aux exigences de la profession et d'intégrer cette dernière. D'ailleurs des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain. Il est donc proposé de mettre la formation au niveau d'études du brevet de technicien supérieur et, vu la technicité de la profession, de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS. L'accès à la formation est subordonné à l'obtention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques; il s'agit donc d'un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d'être détenteur d'un diplôme d'infirmier et de jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Rappelons dans ce contexte que la mise en oeuvre du système d'enseignement supérieur dit de Bologne prévoit des niveaux de formation et ne définit pas les formations en termes de durée. Par ailleurs, la transposition du système de Bologne dans le Cadre Européen des Qualifications prévoit les niveaux cinq, six, sept et huit pour les certifications relevant de l'enseignement supérieur avec les correspondances suivantes:

- niveau 5: cycle court ou brevet de technicien supérieur
- niveau 6: bachelor
- niveau 7: master
- niveau 8: doctorat

Les formations aux professions de santé sont regroupées au niveau 5.

D'autre part, s'agissant de l'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il y a lieu de préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories des établissements. En effet, l'article 27 de la loi sous rubrique fait référence à la notion de „institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique“

sans préciser les différentes catégories. Or, lors de l'accréditation il s'agit également d'indiquer de quel type d'établissement d'enseignement supérieur il s'agit. A titre d'exemple, une institution d'enseignement supérieur en provenance de l'Allemagne peut être enregistrée en Allemagne sous le statut de „Universität“ ou „Fachhochschule“. Il convient donc de prévoir différentes catégories d'établissements pour l'accréditation au Grand-Duché de Luxembourg. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans le cadre de cette loi modificative. Il s'agit de la catégorie „université“ avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance. Il s'agit ensuite de la catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé“ qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de „university of applied science“. Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements. L'introduction de ces deux catégories reflète donc la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de „marque“ lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises.

Par ailleurs, cette mesure spécifique d'accréditation se fait dans le respect des dispositions des articles 7 (1) et 13 (2)f) et 13 (3) de la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. L'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie.

Rappelons à cet égard également la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/EC), recommandation qui considère qu' „il reste nécessaire d'améliorer les performances de l'enseignement supérieur européen, notamment en ce qui concerne la qualité, pour que cet enseignement devienne plus transparent et plus fiable aux yeux des citoyens européens, ainsi que des étudiants et des universitaires des autres continents.“ Cette recommandation se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière. La garantie de la qualité de l'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat membre. Dans le cas d'un enseignement transnational, la qualité de la formation doit également être reconnue par l'Etat membre sur le territoire duquel l'enseignement est dispensé.

S'agissant du nombre minimum de salariés, cette exigence est basée sur le fait qu'un enseignement et une recherche de qualité demandent la présence pérenne d'un personnel hautement qualifié et ce en nombre suffisant pour qu'une masse critique puisse être atteinte.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

1° A l'**article 14**, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

2° Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un **nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter** respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs programmes d'études.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a. université ou filiale d'une université,
- b. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. les programmes d'études de bachelor,
- c. les programmes d'études de master,
- d. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et/ou aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur

- qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master;
- qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

3° L'**article 34**, alinéa 2 est complété in fine par un ajout libellé comme suit:

„et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

1° sans commentaire

2° Le point 2° introduit deux nouveaux articles. L'article 28ter définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou l'autre des catégories. Il s'agit d'une part de la finalité propre à chaque catégorie et d'autre part du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

3° Sans commentaire

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/01

N° 6371¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (15.12.2011)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (27.12.2011)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.12.2011)

Par courrier du 23 novembre 2011, Monsieur François Biltgen, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le projet a pour objet de modifier la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur. Celle-ci règle d'une part les modalités du cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un BTS et d'autre part les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois.

*

ANALYSE DU PROJET

Le premier volet de la loi portant sur le BTS a déjà été modifié en 2010, lorsque la formation d'infirmier en soins généraux a été relevée au niveau d'un brevet de technicien supérieur et la formation de la sage-femme et plusieurs formations spécialisées au niveau d'un brevet de technicien supérieur spécialisé (assistant technique médical de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation).

Le présent projet prévoit de compléter le texte législatif par une disposition conférant à la formation nouvellement réformée de l'assistant technique médical de radiologie le niveau d'un BTS spécialisé. Elle pourra comporter 180 crédits ECTS équivalant à trois ans d'études supérieures. Dans le passé, cette formation était sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques à l'issue de la classe de 14e.

Notre chambre professionnelle salue la revalorisation de la formation de l'ATM de radiologie et l'adaptation des contenus et du niveau de formation aux exigences croissantes de la profession.

Concernant la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, la loi du 19 juin 2009 stipulait que tout diplôme devait „être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité“, sans préciser pour autant les programmes d'études admissibles et les catégories dans lesquelles les institutions pouvaient être accréditées.

Le projet de loi sous avis entend apporter des réponses à ce sujet par le biais de deux nouveaux articles 28bis et 28ter. Il distingue entre deux grandes catégories d'institutions d'enseignement supé-

rieur, à savoir les universités et les établissements d'enseignement supérieur spécialisés (et leurs filiales respectives), et détermine pour chacune d'elles des critères liés à la finalité de l'institution et aux qualifications et au nombre des collaborateurs.

La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à émettre concernant ces dispositions. Elle marque dès lors son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 décembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(27.12.2011)

Par sa lettre du 23 novembre 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi apporte deux modifications à la législation en vigueur en matière d'enseignement supérieur:

- concernant la nouvelle dérogation au principe que le BTS comporte entre 120 et 135 crédits ECTS, introduite à l'article 14 de la loi du 19 juin 2009 pour la „spécialité assistant technique médical de radiologie“ qui pourra comprendre jusqu'à 180 crédits ECTS, la Chambre des Métiers ne voit pas d'inconvénient majeur tout en insistant sur 2 points:
 - si déjà on se réfère, à l'exposé des motifs, aux cadres européen et national des qualifications, il importe de préciser si un BTS assorti de 180 crédits est rangé au niveau 5 du cadre national (BTS avec 120 à 135 crédits ECTS) ou au niveau 6 du cadre national (bachelor avec 180 à 240 crédits ECTS). Si les BTS avec 120 à 135 crédits ECTS se voyaient rangés au niveau 5 tandis que le BTS avec 180 crédits ECTS se voyait rangé au niveau 6, c'est-à-dire si un même certificat, brevet ou diplôme se voyait classé dans deux catégories différentes, cela constituerait un précédent avec des conséquences non négligeables sur d'autres formations et qualifications et ceci avec une cascade de conséquences potentielles à d'autres niveaux (marché de l'emploi, politique de rémunération, accès aux activités réglementées, etc.);
 - le cadre national des qualifications tel que proposé au niveau luxembourgeois en application du cadre européen des qualifications fait apparaître, au niveau 5, non seulement le BTS comme le suggère l'exposé des motifs, mais également le brevet de maîtrise dans l'artisanat. Il n'y fait d'ailleurs pas apparaître le cycle court comme indiqué dans l'exposé des motifs.
- concernant les nouveaux articles 28bis et 28ter ainsi que l'ajout à l'article 34, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Ce n'est que sous la réserve de la clarification des points évoqués ci-devant que la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 27 décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6371/02

N° 6371²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.1.2012)

Par dépêche du 23 novembre 2011, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Partant de la situation internationale que dans beaucoup de pays il y a deux genres différents d'instituts d'enseignement supérieur, à savoir les universités à proprement parler (qui se concentrent surtout sur la recherche et la formation scientifique) et les instituts d'enseignement supérieur spécialisé ou „*Fachhochschulen*“ (qui préparent avant tout à la vie professionnelle), la modification véhiculée par le projet sous avis poursuit le but de définir, dans la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, deux critères majeurs „*selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou l'autre (de ces) catégories*“.

Le texte sous avis étant de nature purement technique et s'inspirant des pratiques des institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire.

Néanmoins, elle invite les instances compétentes en la matière à éviter que le Luxembourg soit submergé par des „*mini-universités*“ de moindre qualité – phénomène qui se prolifère dans nos pays voisins.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 janvier 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/03

N° 6371³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.1.2012)

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications à la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Compte tenu du niveau élevé de connaissances et compétences requises pour l'exercice de la profession „d'assistant technique médical de radiologie“, il est envisagé d'introduire une nouvelle formation dans l'enseignement supérieur préparant à la profession visée. Cette dernière sera du niveau d'études du brevet de technicien supérieur (BTS) et dotée d'un volume total de 180 crédits ECTS.

La Chambre de Commerce approuve cette initiative qui tient compte de la technicité véhiculée par cette profession en forte progression dans le secteur de la santé.

D'autre part, le projet de loi sous rubrique prévoit un ajustement dans le cadre de la procédure d'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger au Luxembourg. Ainsi, il est prévu de préciser dans le dossier de candidature la catégorie de l'établissement en distinguant entre la catégorie „université ou filiale d'une université“ et la deuxième catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé (university of applied science) ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur“.

Outre l'accréditation de l'établissement d'enseignement supérieur en qualité d'„institution“, il est aussi prévu d'accréditer les programmes d'études suivants:

- les programmes d'études du brevet de technicien supérieur (BTS)
- les programmes d'études de bachelor
- les programmes d'études de master
- les programmes d'études de doctorat.

Le texte de loi actuel se limite à préciser que l'accréditation porte exclusivement sur une „institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique“.

La Chambre de Commerce marque son accord quant au principe de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en qualité d'„institution“, respectivement des programmes d'études (BTS, bachelor, master, doctorat).

D'une manière générale, la Chambre de Commerce encourage les initiatives du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ont comme finalité de développer l'offre en matière d'enseignement supérieur au Luxembourg. Il va de soi que le choix des institutions, respectivement des programmes d'études doit se faire sur base de critères de qualité évidents.

La Chambre de Commerce attache une importance toute particulière au développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et se tient à disposition du Ministère en vue d'une coopération fructueuse et soutenue dans ce domaine.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/04

N° 6371⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du 25 novembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés en date du 15 décembre 2011 et de la Chambre des métiers en date du 27 décembre 2011 ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 11 janvier 2012. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 19 janvier 2012 lui a été communiqué par dépêche du 27 janvier 2012 et celui de la Chambre de commerce du 13 janvier 2012 l'a été par dépêche du 27 février 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour but de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sur deux points, à savoir:

- ajout à l'article 14 de la loi d'un nouvel alinéa 2, en vue de l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant médical en radiologie;
- ajout à la loi de deux nouveaux articles, 28bis et 28ter, destinés à catégoriser, en vue de leur accréditation, les institutions d'enseignement supérieur visées à l'article 27 de la loi, susceptibles de s'implanter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

*

Dans la suite du présent avis, le Conseil d'Etat utilisera la dénomination de „assistant technique médical en radiologie“ qu'il préfère à celle de „assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

En ce qui concerne la modification proposée à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009, l'exposé des motifs souligne la nécessité de faire évoluer la formation de l'assistant technique médical en radiologie vers une formation de l'enseignement supérieur, sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS) qui requiert l'acquisition d'un volume de „180 crédits ECTS¹“. Selon les auteurs du projet de loi, l'évolution de la formation vers l'enseignement supérieur se justifie et devient même nécessaire en raison de la complexité toujours croissante de l'exercice de la profession, liée à l'évolution constante des technologies, et nécessitant des connaissances et un savoir-faire de plus en plus spécialisés. Les auteurs du projet de loi constatent que „l'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer l'étudiant aux exigences de la

¹ „ECTS“ est l'acronyme anglais de „European Credit Transfer and Accumulation System“ – „Système européen de transfert et d'accumulation de crédits“.

profession et d'intégrer cette dernière. D'ailleurs des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain."

Aux termes de l'article 14, alinéa 1er, de la loi précitée du 19 juin 2009, „l'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens“. Le projet de loi sous avis prévoit de déroger à cette règle, en insérant à cet effet à l'article 14 un nouvel alinéa 2 qui exige du candidat au BTS d'assistant technique médical en radiologie l'acquisition d'un crédit de 180 ECTS.

Le Conseil d'Etat voudrait, au passage, relever la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1er, qui se réfère aux „crédits européens“ et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux „crédits ECTS“. Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2009, alors que l'article 18*bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1er, en utilisant l'expression de „crédits ECTS“. Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées. Il y reviendra au cours de l'examen des articles.

Pour l'organisation de la nouvelle formation de l'assistant technique médical en radiologie, les auteurs du projet de loi se réfèrent par analogie à la formation de sage-femme, telle que celle-ci est organisée par la loi précitée du 26 juillet 2010. L'analogie existe en ce que la formation de sage-femme exige également l'acquisition d'un volume de 180 crédits ECTS. Elle n'existe toutefois pas en ce qui concerne la dénomination du diplôme obtenu. Le diplôme sanctionnant la formation de sage-femme est qualifié par l'article 18*bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 de „brevet de technicien supérieur spécialisé“. En revanche, le BTS devant sanctionner la formation d'assistant technique médical en radiologie n'est pas qualifié de „spécialisé“, malgré la circonstance qu'il exige du candidat l'acquisition d'un volume de crédits ECTS identique à celui exigé pour le BTS „spécialisé“ de sage-femme et, en tout cas, notablement supérieur à celui exigé pour le BTS „ordinaire“. Le Conseil d'Etat constate cette différence, mais ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé de sa raison d'être. L'analogie avec la formation de sage-femme existe encore en ce que la formation d'assistant technique médical en radiologie est une formation à „accès généralisé“. Pour être admis à la formation, il est nécessaire et suffisant que le candidat soit détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Il n'est pas exigé, comme c'est le cas pour la formation d'infirmier spécialisé, qu'il soit détenteur d'un des diplômes d'infirmier et qu'il jouisse en plus du droit d'exercer la profession d'infirmier.

Dans le contexte des conditions à remplir pour l'obtention d'un diplôme BTS de sage-femme ou d'assistant technique médical en radiologie, le Conseil d'Etat voudrait encore relever que le montant maximal de 180 crédits ECTS pouvant être exigés pour l'obtention de ces diplômes BTS correspond exactement au montant minimal de crédits ECTS exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelor. L'acquisition de 180 crédits ECTS peut donc théoriquement mener, soit à l'un des diplômes BTS mentionnés ci-dessus, soit, dans une autre formation, à un diplôme de bachelor.

La modification proposée à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que l'article 18*bis*, tels que ces textes sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical en radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe 2 et 18*bis*, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte dans le cadre du commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue formel, la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical en radiologie n'est pas créée par le projet de loi sous avis. Celui-ci a pour objectif d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de cette spécialité par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juin 2009.

*

L'insertion dans la loi précitée du 19 juin 2009 de deux nouveaux articles, *28bis* et *28ter*, relève d'une toute autre problématique que celle concernant la modification projetée à l'article 14 de cette même loi.

Alors que la modification envisagée à l'article 14 concerne la détermination des conditions légales applicables à l'obtention du diplôme de technicien supérieur dans une spécialité donnée, les modifications à introduire par les nouveaux articles *28bis* et *28ter* concernent, elles, la catégorisation et les conditions d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur susceptibles de dispenser sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des formations relevant de l'enseignement supérieur, ainsi que les conditions d'accréditation de leurs programmes d'études.

Dans le contexte de la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur notre territoire national, l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2009 fait référence globalement à „une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise, privée ou publique“, qui doit être accréditée comme institution, ou dont le programme ou le partenariat doivent être accrédités. Actuellement, la loi ne distingue pas entre les universités proprement dites et les autres institutions de l'enseignement supérieur.

La modification législative projetée a précisément pour objet d'introduire cette distinction dans la loi précitée du 19 juin 2009. A l'avenir, les institutions de l'enseignement supérieur se diviseront en deux catégories: d'un côté, les universités proprement dites et, de l'autre, les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, chaque fois avec leurs filiales respectives. Cette catégorisation, connue dans un grand nombre de pays, procède de la finalité de l'institution concernée. D'après le projet de loi, l'université comprend deux missions fondamentales que sont la recherche et la formation scientifique et professionnelle. Toujours selon le projet de loi, „le style de pensée et de formation mis en œuvre par l'université porte la réflexion jusqu'aux confins de la connaissance“. Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par contre, dispensent un enseignement, de niveau universitaire, axé sur la pratique et permettant une entrée rapide de leurs diplômés sur le marché du travail. Pour les établissements de cette catégorie, il n'est pas nécessaire qu'ils mènent une recherche propre sur laquelle se fonde leur enseignement, bien que, pour certains d'entre eux, la recherche appliquée et le développement puissent revêtir une grande importance.

En ce qui concerne la dénomination des deux catégories d'institutions d'enseignement supérieur, la langue allemande est particulièrement éloquente en parlant respectivement de „Universität“ et de „Fachhochschule“.

Au vœu du projet de loi sous avis, les conditions d'accréditation diffèrent selon la catégorie pour laquelle l'établissement d'enseignement supérieur demande à être accrédité. Les critères à remplir se rapportent aux qualifications et au nombre de collaborateurs de l'institution à agréer.

La mise en œuvre d'une procédure d'accréditation soulève d'emblée la question de sa conformité avec les principes de la directive „Services“, transposée dans notre législation nationale par la loi-cadre du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. La directive „Services“ prévoit, dans le but d'enrayer les obstacles qui freinent le développement des services dans les Etats membres de l'Union européenne, parmi d'autres mesures, que l'accès à une activité de service ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si la nécessité de ce régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Il faut noter dans ce contexte que l'activité d'enseignement ne range pas parmi celles auxquelles la directive „Services“ ne s'applique pas *ipso iure*. L'exposé des motifs rencontre toutefois la question de la licéité du régime d'accréditation par rapport à la loi précitée du 24 mai 2011. Il y est expliqué que „l'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie“. Le Conseil d'Etat peut partager ce point de vue alors que les diplômes délivrés par les institutions accréditées sur la base de programmes d'études également accrédités sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'ils ne doivent être soumis à une homologation.

Sous le rapport de la présentation légistique, il est préférable de structurer le projet de loi sous avis autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1°, 2° et 3° de l'article unique seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“. Le Conseil d'Etat en tiendra compte lors de l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article unique, point 1° (Article 1er selon le Conseil d'Etat)

La disposition proposée par le projet de loi sous avis a pour objet de compléter l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 par un nouvel alinéa 2, selon lequel la formation menant au BTS „spécialité assistant technique médical en radiologie“ peut comporter un volume de 180 crédits ECTS“. La nouvelle disposition déroge à l'alinéa 1er de l'article 14, lequel dispose que „l'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens“.

La formulation „peut comporter un volume de 180 crédits ECTS“ soulève toutefois des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition. D'après l'exposé des motifs, il est projeté „de doter“ la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180? L'emploi du verbe „pouvoir“ ne permet pas de l'affirmer. S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1er, tout en laissant inchangé le minimum? Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180. L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois retenir la deuxième hypothèse comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.

Pour les raisons de cohérence terminologique exposées plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de modifier également l'alinéa 1er de l'article 14.

Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi. La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la modification des articles 10, paragraphe 2, et 18*bis* de ladite loi de 2009.

Le Conseil d'Etat propose de faire figurer à l'article 1er du projet de loi sous avis les modifications aux articles 10, paragraphe 2, 14, paragraphe 1er et 18*bis* de la loi précitée du 19 juin 2009, et de lui donner la teneur suivante:

„**Art. 1er.** (1) La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18*bis* de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18*bis*.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Article unique, point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition formera l'article 2 du projet de loi. Elle a pour objet d'introduire à la loi précitée du 19 juin 2009 deux nouveaux articles, 28*bis* et 28*ter*. D'un point de vue rédactionnel, les ordinaux „*bis*“ et „*ter*“ sont toujours à écrire en caractères italiques.

Le nouvel article 28*bis* poursuit trois objectifs. Il opère une catégorisation des institutions d'enseignement supérieur en deux catégories suivant leurs finalités. Il énumère les différents programmes d'études qui peuvent recevoir une accréditation. Il pose finalement le principe selon lequel les diplômes et grades acquis en vertu des accréditations attribuées sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon le paragraphe 1er du nouvel article 28bis, „peuvent être accréditées (*sic*) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ainsi que certains de leurs programmes d'études“. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter les précisions qui s'imposent.

Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 28bis n'appellent pas d'observation quant au fond. D'un point de vue légistique, les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

Au paragraphe 4, la conjonction „et/ou“, qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction „et“. L'expression „ou“, prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction „et“ s'impose donc.

Le nouvel article 28ter qu'il est projeté d'introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 énonce les conditions que les institutions d'enseignement supérieur à accréditer doivent remplir. Le paragraphe 1er pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme université ou filiale d'université. Le paragraphe 2 pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou comme filiale d'un tel établissement. Les conditions à remplir concernent, d'un côté, la gamme de diplômes qui seront délivrés et, de l'autre côté, les moyens en personnel qualifié dont l'institution doit disposer.

Le paragraphe 1er de l'article 28ter exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université „délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques“. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par „régulièrement“ et par „approprié“. A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi précitée du 19 juin 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, alors que les critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.

Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés par le paragraphe 2 de l'article 28ter. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, le paragraphe 1er n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. Dans ce contexte, se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.

La deuxième condition posée par le paragraphe 1er de l'article 28ter dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur“. Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Le paragraphe 2 de l'article 28ter exige des institutions à accréditer comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement qu'elles dispensent „régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master“. La deuxième condition posée par le paragraphe 2 exige que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique“. Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.

D'après le paragraphe 3 de l'article 28ter, „les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article“. L'expression „pour l'une ou l'autre catégorie“ ne fait pas ressortir si dans la syntaxe de la phrase, l'expression „ou“ est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne puisse être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire „pour l'une ou pour l'autre catégorie“.

Sous réserve des considérations qui précèdent, l'article 28ter trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, quant au fond. En ce qui concerne la forme législative, il donne lieu aux observations qui suivent.

Les énumérations aux paragraphes 1er et 2 sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point. Dans le but de respecter une rédaction cohérente, le premier mot („qui“) du paragraphe 1er, point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 2 est à rédiger suivant le schéma suivant:

„(2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui:

1. dispense ...
2. emploie ...“

Article unique, point 3° (Article 3 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition formera l'article 3 du projet de loi. Elle a pour objectif de compléter l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2009 pour faire obligation au ministre de mentionner sur la décision d'accréditation, „le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée“. Le Conseil d'Etat est à se demander quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, il demande de supprimer les mots „le cas échéant“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/05

N° 6371⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 7 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Intitulé

Il convient de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de „modifiée“ dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009“), si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

2) Précisions d'ordre formel

La Commission se rallie à la quasi-totalité des recommandations d'ordre formel émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 et concernant notamment la présentation des énumérations, ainsi que la mise en italiques des ordinaux „bis“ et „ter“. Elle adopte aussi la proposition de la Haute Corporation visant à structurer le projet de loi sous rubrique autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1°, 2° et 3° de l'article unique initial seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'„assistant technique médical en radiologie“ qu'il préfère à celle d'„assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

Etant donné que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant „de“ est utilisé, la Commission estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'„assistant technique médical de radiologie“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi de 2009

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**“

Commentaire

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose de supprimer les termes de „actives au Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité „établissement d'enseignement supérieur“ dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché de Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p. ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe „accréditer“ au masculin pluriel.

*

Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28ter de la loi de 2009

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28ter.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- **1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;“

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit:

„(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master;“

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28ter pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'„obtention“ par celui de „délivrance“ est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

1^o A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

2^o Art. 2. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- e. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et ~~ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~qui~~ dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **Pobtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

3^o Art. 3. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

„et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/05

N° 6371⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.5.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 7 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes:

1) Intitulé

Il convient de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de „modifiée“ dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009“), si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

2) Précisions d'ordre formel

La Commission se rallie à la quasi-totalité des recommandations d'ordre formel émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 et concernant notamment la présentation des énumérations, ainsi que la mise en italiques des ordinaux „bis“ et „ter“. Elle adopte aussi la proposition de la Haute Corporation visant à structurer le projet de loi sous rubrique autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique initial seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'„assistant technique médical en radiologie“ qu'il préfère à celle d'„assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

Etant donné que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant „de“ est utilisé, la Commission estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'„assistant technique médical de radiologie“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi de 2009

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**“

Commentaire

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose de supprimer les termes de „actives au Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité „établissement d'enseignement supérieur“ dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché de Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p. ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe „accréditer“ au masculin pluriel.

*

Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28ter de la loi de 2009

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28ter.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- **1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;“

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit:

„(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master;“

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28ter pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'„obtention“ par celui de „délivrance“ est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

1^o A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

2^o Art. 2. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs~~ et des programmes d'études ~~d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.~~

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- e. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et ~~ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~qui~~ dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **Pobtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

3^o Art. 3. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

„et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371/06

N° 6371⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement supplémentaire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adopté, lors de sa réunion du 28 juin 2012, au sujet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà fait l'objet d'un premier train d'amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 7 mai 2012 (document parlementaire 6371⁵).

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les propositions d'amendements introduites le 7 mai 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6371⁵),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6371⁵),
- la proposition d'amendement supplémentaire adoptée le 28 juin 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés).

*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit:

Amendement concernant l'insertion d'un nouvel article 2

Il est inséré, entre l'article 1er et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante:

„Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. “ “

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (n° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple:

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1er du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements parlementaires introduits le 7 mai 2012 sont indiqués en caractères gras et soulignés

L'amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012 est indiqué en caractères gras, italiques et soulignés

PROJET DE LOI 6371 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.“

2° ~~Art. 2.~~ **Art. 3.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

„Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs** et des programmes

d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

- a- 1. université ou filiale d'une université,
- b- 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a- 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b- 2. les programmes d'études de bachelor,
- c- 3. les programmes d'études de master,
- d- 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. ~~qui~~ dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;
- 2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

- 3° Art. 3. Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:
 „et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

6371/07

N° 6371⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2012)

Par dépêche du 7 mai 2012, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa séance du même jour. La dépêche comportait en annexe, outre un commentaire des amendements, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires ainsi que des propositions de modification que la commission parlementaire a reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2012.

Par dépêche du 28 juin 2012, le président de la Chambre des députés a encore soumis à l'avis du Conseil d'Etat un autre amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la commission parlementaire lors de sa séance du 28 juin 2012. La dépêche comportait en annexe un texte coordonné du projet de loi tenant compte de ce nouvel amendement parlementaire ainsi que des amendements et propositions de modification du 7 mai 2012.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements du 7 mai 2012*

A la lecture des remarques préliminaires aux amendements du 7 mai 2012 et du texte coordonné qui leur est joint, le Conseil d'Etat constate que la quasi-totalité de ses propositions de modification ont été prises en compte par la Chambre des députés.

Il approuve le choix de la Chambre de maintenir la dénomination de „assistant technique médical de radiologie“, alors que ce choix se justifie par des considérations de cohérence terminologique avec d'autres lois concernant cette profession. Le Conseil d'Etat approuve également la rectification apportée par la Chambre à l'intitulé du projet de loi sous avis.

Amendement 1

L'amendement sous examen donne suite à une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Il apporte en plus la précision que l'accréditation peut jouer dans deux cas de figure bien distincts. Elle peut porter sur les „établissements d'enseignement supérieur“ en tant que tels, lorsque ces établissements viennent s'implanter au Luxembourg. Elle peut encore porter sur des programmes de formation qui mènent à l'obtention des diplômes visés et qui sont organisés en coopération avec des centres de formation établis, tels les chambres professionnelles ou les établissements publics ayant l'enseignement dans leur objet, sans que, dans ce cas, il y ait création d'une nouvelle structure d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Amendement 2

L'amendement sous revue répond à la question soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité de savoir s'il ne faudrait pas subordonner l'accréditation des universités et de leurs filiales à la même

condition que l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur spécialisés et de leurs filiales, et d'exiger en conséquence qu'elles dispensent régulièrement un enseignement.

Par l'introduction de cette exigence au projet de loi, les conditions d'accréditation pour les deux catégories d'établissements d'enseignement supérieur se trouvent harmonisées sur ce point.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Amendement du 28 juin 2012

L'amendement sous revue introduit dans le projet de loi élargé un nouvel article 2 ayant pour objet de compléter la loi précitée du 19 juin 2009 par un nouvel article 16*bis* destiné à sanctionner les fraudes et les tentatives de fraude aux examens et dans les épreuves de contrôle continu, ainsi que le plagiat.

A présent, la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de la fraude et du plagiat est réglée au chapitre V du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur. Dans son avis (*n° 48.549*) du 8 décembre 2009 relatif au projet de ce règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat avait émis la critique suivante: „Le Conseil d'Etat a du mal à suivre les auteurs du présent projet sur un nombre important de dispositions envisagées, alors que celles-ci se fondent sur une base légale insuffisante, voire inexistante. Eu égard au fait que l'enseignement est une matière réservée à la loi, et que les règlements d'exécution ne sont dès lors possibles que sur la base de l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'Etat propose aux auteurs de revoir le projet sous avis à la lumière de l'observation qui précède“.

Le nouvel article 16*bis* à insérer dans la loi précitée du 19 juin 2009 doit désormais fournir une base légale à la répression disciplinaire, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur, de la fraude et de la tentative de la fraude aux examens et aux épreuves de contrôle continu et du plagiat, qui soit conforme aux exigences constitutionnelles. Des déficits en ce qui concerne la base légale, relevés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 8 décembre 2009, subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de la fraude et du plagiat est réglée de manière différente au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 et à l'amendement sous revue. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, il souhaite que ledit règlement grand-ducal soit remis sur le métier, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions relevant du droit disciplinaire. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs une certaine disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement. Il propose que ceux-ci soient également passés en revue dans le but de les harmoniser dans la mesure du possible. Le traitement inégalitaire de situations semblables risque en effet de poser problème sous l'angle de l'égalité des citoyens devant la loi.

A la lecture du commentaire qui était joint à l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat note que le surveillant responsable de la salle d'examen, qui constate une fraude ou une tentative de fraude en flagrance, prend toutes les mesures pour les faire cesser, sans interrompre la participation aux épreuves du ou des candidats. Dans ce contexte, il „saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits“ et dresse procès-verbal des faits et des mesures prises. Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte de l'amendement sous avis est inapte à servir de base légale à une saisie forcée de biens appartenant à un candidat, même fautif.

Selon le paragraphe 1er du nouvel article 16*bis* en projet, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais seulement en ce qui concerne les fraudes, les tentatives de fraude et le plagiat commis lors d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances. Le Conseil d'Etat note que les autres incidents disciplinaires qui surviennent à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu ne relèvent pas de la juridiction disciplinaire du jury d'examen, mais de celle de l'autorité disciplinaire ordinaire qui est différente selon que la formation au brevet de technicien supérieur relève d'un lycée d'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou privé ou d'une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée. Le Conseil d'Etat est à se demander si le jury d'examen ne devrait pas avoir compétence pour connaître de tous les incidents disciplinaires survenant à l'occasion des examens et des contrôles continus.

Le texte ne précise pas dans quel délai l'appel contre une décision du jury doit être porté devant le ministre. Il ne précise pas non plus en outre quel délai le ministre doit statuer sur l'appel interjeté. Le Conseil d'Etat suggère de compléter sur ces points le texte proposé, tout en laissant la fixation des

délais à l'appréciation de la Chambre des députés. A cet effet, il propose d'insérer *in fine* du paragraphe 1er la phrase suivante:

„L'appel doit être formé dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de ... (jours? mois?)“.

Aux termes du paragraphe 2 du nouvel article 16bis en projet, „toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve“. Cette nullité ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité. D'après le texte du paragraphe sous avis, le candidat dont l'épreuve est frappée de nullité „est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie“. Le Conseil d'Etat estime que cette formulation n'est pas claire et qu'elle prête à confusion. Le candidat fraudeur ou auteur d'un plagiat a-t-il subi un échec dans l'épreuve en question? Son travail est-il coté à zéro point? Normalement, un candidat qui, tout en étant présent à une épreuve, ne répond pas du tout aux questions posées ou remet une feuille blanche, devrait être coté à zéro point. Si tel devait être le sens de la formulation en cause, il y aurait lieu d'écrire par exemple que „l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point“.

Le texte sous avis confère au jury d'examen le pouvoir de décider „s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans“. Le pouvoir d'étendre la nullité au-delà de l'épreuve où la fraude ou la tentative de fraude a été constatée, tout comme le pouvoir d'interdire au candidat de passer des examens pendant cinq ans au maximum, constituent de véritables sanctions disciplinaires que le jury d'examen prononce s'il le trouve indiqué au regard notamment des circonstances et de la gravité des faits.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les faits pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires précitées ne figure pas le plagiat. Même si le plagiat est une forme de fraude, il préférerait qu'il en fût fait mention expresse dans le libellé du paragraphe 2 du texte proposé, afin de préserver la cohérence avec le paragraphe 1er et de signaler clairement que le plagiat est sanctionné au même titre que les autres fraudes et tentatives de fraude. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire en début du paragraphe 2:

„Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne [...]“.

Le paragraphe 3 du nouvel article 16bis en projet formule les garanties du justiciable et laisse au règlement grand-ducal le soin de définir la procédure disciplinaire. De par sa nature, la matière disciplinaire constitue, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, une matière civile et non pas une matière pénale. Dans les affaires relevant du droit disciplinaire, la Cour européenne des droits de l'homme examine également le caractère impartial de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, en s'appuyant sur l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention. Elle considère „qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition“¹. Il ne se pose pas non plus de problème au regard de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention si l'organe investi du pouvoir disciplinaire remplit par lui-même les conditions découlant de ce texte. Dans l'hypothèse où l'organe ne satisfait cependant pas à ces conditions, la Cour considère que le respect de l'article 6 de la Convention exige que la décision entreprise par un tel organe „subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction“, en soulignant que „parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur“ et que l'organe de pleine juridiction „doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi“². Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de prévoir à l'encontre

1 Cour européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité *GAMALEDDYN c/ France* du 30 juin 2009.

2 Cour européenne des droits de l'homme, arrêt *MENARINI DIAGNOSTICS S.R.L. c/ Italie* du 27 septembre 2011.

des décisions disciplinaires sous examen un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Chambre des députés devait suivre cette suggestion du Conseil d'Etat, le nouvel article 16*bis* en projet pourrait être complété par un paragraphe 4 de la teneur suivante:

„Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).“

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé, sous réserve des observations présentées ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

6371/08

N° 6371⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE
(24.9.2012)**

La Commission se compose de: M. Marcel OBERWEIS, Président; M. Serge WILMES, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN et Norbert HAUPERT, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 23 novembre 2011 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Salariés le 15 décembre 2011;
- la Chambre des Métiers le 27 décembre 2011;
- la Chambre de Commerce le 13 janvier 2012;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2012.

Lors de sa réunion du 12 janvier 2012, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a désigné M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi.

Le 23 avril 2012, la Commission a entendu la présentation générale du projet, avant de se consacrer à l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. Le 7 mai 2012, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui a été complétée, le 28 juin 2012, par l'adoption d'un amendement supplémentaire. L'ensemble de ces amendements parlementaires a fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 juillet 2012.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a examiné cet avis complémentaire le 12 septembre 2012, avant d'adopter le présent rapport le 24 septembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

L'objet du texte sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sur plusieurs points précis:

- Tout d'abord, il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juin 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.
- En outre, le projet de loi entend conférer, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur, une base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.
- Enfin, en relation avec la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur qui sont susceptibles d'être implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories d'établissements.

2. La loi modifiée du 19 juin 2009

Dans le contexte du présent projet de loi, il convient de rappeler que la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur a complété la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Ainsi, la loi du 19 juin 2009 a donné une assise légale au brevet de technicien supérieur qui sanctionne un cycle d'études d'une durée de deux ans.

En outre, elle a introduit, par le biais de l'accréditation, les conditions préalables à l'établissement au Luxembourg d'organismes d'enseignement supérieur publics et privés, luxembourgeois et étrangers, dispensant un enseignement universitaire qui conduit à la délivrance d'un diplôme.

3. Les modifications envisagées au niveau du brevet de technicien supérieur (BTS)

Au niveau du BTS, le projet de loi sous objet entend introduire certaines dérogations aux dispositions légales réglemant le brevet de technicien supérieur, afin que le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions puisse procéder à la création d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie.

A l'heure actuelle, la formation de l'assistant technique médical de radiologie fait partie des formations dispensées dans le cadre de l'enseignement secondaire technique.

Pour être admis à la formation en question, il faut avoir réussi une classe de 11e du régime technique (division pour professions de santé et professions sociales), une classe de 11e d'une autre division du régime technique ou bien une classe de 3e de l'enseignement secondaire.

La durée de formation est de trois ans. Pendant cette période, les élèves suivent à la fois un enseignement professionnel (théorique et pratique) et un enseignement général. Les études sont sanctionnées par un diplôme de fin d'études secondaires techniques ainsi que par le diplôme d'Etat d'assistant technique médical de radiologie (ATM de radiologie).

La profession d'ATM de radiologie est principalement exercée dans les services de radiologie des milieux hospitaliers. Dans ces services, le rôle de l'assistant technique consiste à réaliser:

- des examens ou explorations fonctionnelles pour l'établissement d'un diagnostic par des techniques relevant de l'imagerie médicale ou impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou d'autres agents physiques – il s'agit entre autres de l'imagerie par résonance magnétique, du CT Scan (computerized tomography) ou de la tomographie par émission de positons (PET scan);
- des traitements par rayonnements ionisants (radiothérapie);

– du diagnostic et du traitement avec sources ouvertes (médecine nucléaire).

La description précitée du profil professionnel de l'ATM de radiologie met bien en évidence la complexité des tâches que ce dernier est supposé réaliser dans l'exercice de sa profession, complexité d'ailleurs toujours croissante compte tenu de l'évolution constante des technologies.

Or, selon les auteurs du présent projet de loi, „l'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer l'étudiant aux exigences de la profession et d'intégrer cette dernière. D'ailleurs des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain.“¹

Par conséquent, il est proposé de mettre la formation au niveau de l'enseignement supérieur et plus précisément à celui du brevet de technicien supérieur. Et vu la technicité de la profession, il est proposé de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS.²

Selon la législation en vigueur, „l'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens“³. La loi en projet prévoit de déroger à cette disposition. Il s'agit d'une pratique à laquelle le législateur a déjà eu recours dans le passé pour d'autres professions de santé dont l'exercice requiert un BTS plus spécialisé.

Ainsi, la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées a modifié le dispositif des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante:

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13e de l'enseignement secondaire technique;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur „spécialité infirmier responsable de soins généraux“;
- la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

4. Les modifications envisagées au niveau de la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres de formation autres que celles de l'Université du Luxembourg et les BTS offerts dans

1 Voir document parlementaire n° 6371, projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, exposé des motifs, p. 2.

2 D'après le guide d'utilisation ECTS, édité par la Direction générale éducation et culture de la Commission européenne, le système ECTS (European Credits Transfer System) est le système de crédits destiné à l'enseignement supérieur et utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, qui concerne l'ensemble des pays engagés dans le processus de Bologne. Le système ECTS est l'une des pierres angulaires du processus de Bologne. Le processus de Bologne vise entre autres la mise en place d'un système de crédits propre à promouvoir la mobilité la plus large possible pour les étudiants. Ce système permet d'attribuer des points à toutes les composantes d'un programme d'études en se fondant sur la charge de travail à réaliser par l'étudiant. Il offre ainsi une meilleure lisibilité européenne des programmes d'études nationaux, et constitue par ce moyen un outil, complémentaire au supplément au diplôme, facilitant la mobilité d'un pays à l'autre et d'un établissement à l'autre.

Rappelons dans ce contexte que la mise en œuvre du processus de Bologne prévoit des niveaux de formation et ne définit pas les formations en termes de durée. Par ailleurs, la transposition du système de Bologne dans le Cadre Européen des Qualifications prévoit les niveaux 5, 6, 7 et 8 pour les certifications relevant de l'enseignement supérieur avec les correspondances suivantes:

- niveau 5: cycle court ou brevet de technicien supérieur;
- niveau 6: bachelor;
- niveau 7: master;
- niveau 8: doctorat.

Les formations aux professions de santé sont regroupées au niveau 5.

3 Voir article 14, alinéa 1er, de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

certaines lycées techniques. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur tient compte de cette réalité en déterminant les procédures d'accréditation et d'évaluation des formations d'enseignement supérieur concernées.

Ainsi, l'accréditation est réalisée par un comité composé d'experts qui a pour mission d'évaluer et d'accréditer les différentes formations susceptibles d'être offertes par des établissements d'enseignement supérieur et ceci en conformité avec l'article 27 de la loi modifiée du 19 juin 2009 qui stipule que:

„Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.“

Cependant, l'article 27 de la loi en question ne fait pas de distinction entre les différentes catégories d'institutions d'enseignement supérieur. Le projet de loi sous rubrique vise à combler ce vide en proposant désormais deux catégories d'enseignement supérieur:

- la catégorie „université“ avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance;
- la catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé“ qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de „university of applied science“. Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements.

L'introduction de ces deux catégories reflète ainsi la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de „marque“ lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises. A titre d'exemple, il serait peu opportun qu'un établissement revêtant le statut de „Fachhochschule“ en Allemagne se fasse accréditer comme université au Luxembourg.

Le projet de loi introduit aussi deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques proposés en relation avec le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Au cours de ses travaux, la Commission s'est vu informer sur deux procédures d'accréditation en cours:

- l'une concerne la Fachhochschule für Ökonomie und Management (FOM), qui s'est établie au Luxembourg dans le cadre d'une coopération avec la Chambre de Commerce;
- l'autre concerne le Brussels Business Institute of Higher Education (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

A noter qu'au moment de l'adoption du présent rapport, les deux établissements ont été entre-temps accrédités.

S'y ajoutent les formations offertes par la Chambre des Salariés et le CRP Henri Tudor en coopération avec des universités étrangères et débouchant sur la délivrance de diplômes de bachelor et de master.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. La Chambre des Salariés

Dans son avis du 15 décembre 2011, la Chambre des Salariés salue la revalorisation de la formation de l'ATM de radiologie et l'adaptation des contenus et du niveau de formation aux exigences croissantes de la profession.

Concernant les modifications que le projet de loi sous rubrique entend appliquer au niveau de la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois, la chambre professionnelle n'a pas d'observations particulières à émettre.

Elle marque dès lors son accord au projet de loi sous avis.

2. La Chambre des Métiers

Concernant la nouvelle dérogation au principe selon lequel le BTS comporte entre 120 et 135 crédits ECTS, dérogation qu'il est prévu d'introduire pour la „spécialité assistant technique médical de radiologie“ qui pourra comprendre jusqu'à 180 crédits ECTS, la Chambre des Métiers ne voit pas d'inconvénient majeur tout en insistant sur les deux points suivants:

- si déjà on se réfère, à l'exposé des motifs, aux cadres européen et national des qualifications, il importe de préciser si un BTS assorti de 180 crédits est rangé au niveau 5 du cadre national (BTS avec 120 à 135 crédits ECTS) ou au niveau 6 du cadre national (bachelor avec 180 à 240 crédits ECTS). Si les BTS avec 120 à 135 crédits ECTS se voyaient rangés au niveau 5 tandis que le BTS avec 180 crédits ECTS se voyait rangé au niveau 6, c'est-à-dire si un même certificat, brevet ou diplôme se voyait classé dans deux catégories différentes, cela constituerait un précédent avec des conséquences non négligeables pour d'autres formations et qualifications, sans oublier les conséquences potentielles à d'autres niveaux (marché de l'emploi, politique de rémunération, accès aux activités réglementées, etc.);
- le cadre national des qualifications tel que proposé au niveau luxembourgeois en application du Cadre Européen des Qualifications fait apparaître, au niveau 5, non seulement le BTS comme le suggère l'exposé des motifs, mais également le brevet de maîtrise dans l'artisanat. Il n'y fait d'ailleurs pas apparaître le cycle court comme indiqué dans l'exposé des motifs.

Concernant les nouveaux articles 28*bis* et 28*ter* ainsi que l'ajout qu'il est prévu d'apporter à l'article 34 de la loi modifiée du 19 juin 2009, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

Ce n'est que sous réserve de clarification des points évoqués ci-devant que la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique.

3. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis relatif au présent projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite à inviter les instances compétentes en la matière à éviter que le Luxembourg soit submergé par des „mini-universités“ de moindre qualité, phénomène qui se prolifère dans nos pays voisins.

4. La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve que la profession de l'assistant technique médical de radiologie soit du niveau d'études du brevet de technicien supérieur (BTS) et qu'elle soit dotée d'un volume total de 180 crédits ECTS. Cette initiative tient compte de la technicité véhiculée par cette profession en forte progression dans le secteur de la santé.

La Chambre de Commerce marque également son accord quant au principe de l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en qualité d'„institution“, respectivement des programmes d'études (BTS, bachelor, master, doctorat).

D'une manière générale, la Chambre de Commerce encourage les initiatives du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ont comme finalité de développer l'offre en matière d'enseignement supérieur au Luxembourg. Il va de soi que le choix des institutions, respectivement des programmes d'études doit se faire sur base de critères de qualité évidents.

La Chambre de Commerce attache une importance toute particulière au développement de l'enseignement supérieur au Luxembourg et se tient à disposition du Ministère en vue d'une coopération fructueuse et soutenue dans ce domaine.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a passé au crible les différents articles du présent projet de loi et a publié ses réflexions sous forme de deux avis, dont le premier a été émis en date du 30 mars 2012. Dans ce dernier, la Haute Corporation formule d'abord des considérations générales avant de passer à des observations précises sur les articles du projet de loi.

Ensuite, le Conseil d'Etat a publié un deuxième avis en date du 13 juillet 2012, faisant suite à une série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace au cours de ses réunions de travail.

Pour une présentation détaillée des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de „modifiée“ dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après: „loi de 2009“), si bien qu'il se lit désormais comme suit:

„Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve la rectification apportée à l'intitulé du projet de loi.

Structuration du projet de loi

Dans sa version initiale, le présent projet de loi se présente sous forme d'un article unique, subdivisé en trois points. Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat fait valoir que d'un point de vue légistique, il est préférable de structurer le projet autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique initial seront respectivement dénommés „Art. 1er.“, „Art. 2.“ et „Art. 3.“.

La Commission adopte en principe cette recommandation. Suite à l'insertion, par voie d'un amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012, d'un nouvel article 2 consacré aux peines académiques en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat, il convient d'adapter en conséquence la numérotation subséquente.

Article 1er (ancien point 1 de l'article unique initial)

Le point 1 de l'article unique initial vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 14 de la loi modifiée précitée de 2009. Il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que la formulation „peut comporter un volume de 180 crédits ECTS“ soulève des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition. D'après l'exposé des motifs, il est projeté „de doter“ la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180? L'emploi du verbe „pouvoir“ ne permet pas de l'affirmer. S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1er, tout en laissant inchangé le minimum? Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180.

L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois retenir la deuxième hypothèse comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.

En réponse à ces questionnements, il convient de préciser qu'il est en effet uniquement préconisé d'introduire une dérogation à la disposition de l'article 14 de la loi de 2009, disposition selon laquelle une formation de niveau BTS comporte au moins 120 et au plus 135 crédits ECTS. Cette dérogation permettra de doter la formation en question de 180 crédits ECTS, sans qu'il soit pour autant question de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180.

De même, suite aux interrogations soulevées par la Chambre des Métiers dans son avis du 27 décembre 2011, il y a lieu de noter que l'ensemble des formations aux professions de santé sont et resteront regroupées au niveau 5 du Cadre Européen des Qualifications, quel que soit leur volume de crédits ECTS. Il n'est donc nullement question de faire ranger de telles formations au niveau 6, même si elles sont dotées de 180 crédits. De fait, le niveau 6 correspond aux formations de bachelor.

La référence aux niveaux du Cadre Européen des Qualifications permet ainsi de distinguer clairement les formations en question des formations de niveau bachelor.

L'accès aux formations de niveau 6 étant en principe ouvert à des détenteurs de qualifications relevant du niveau 4 (diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques), il existe la possibilité pour les détenteurs d'une qualification de niveau 5 de se voir reconnaître certains éléments de cette formation dans le cadre d'études subséquentes de niveau bachelor.

En outre, dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1er, qui se réfère aux „crédits européens“ et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux „crédits ECTS“. Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée de 2009, dans la mesure où l'article 18*bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1er, en utilisant l'expression de „crédits ECTS“. Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées et propose ainsi de modifier également l'alinéa 1er de l'article 14.

Le Conseil d'Etat exprime par ailleurs sa préférence pour la dénomination d'„assistant technique médical en radiologie“ par rapport à celle d'„assistant technique médical de radiologie“, employée par le projet de loi.

La Haute Corporation observe encore que la modification proposée à l'article 14 de la loi de 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe (2) de l'article 10 ainsi que l'article 18*bis*, tels que ces textes sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1er de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical en radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis*, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat plaide pour abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi de 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi. La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la modification des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis* de ladite loi de 2009.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire figurer à l'article 1er du projet de loi les modifications aux articles 10, paragraphe (2), 14, paragraphe (1), et 18bis de la loi de 2009, et fait une proposition de texte afférente.

La Commission adopte en principe cette proposition de texte.

En ce qui concerne toutefois la proposition du Conseil d'Etat visant à remplacer la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“ par celle d'„assistant technique médical *en* radiologie“, la Commission donne à penser que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant „de“ est utilisé. Pour cette raison, elle estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve le choix de la Commission de maintenir la dénomination d'„assistant technique médical *de* radiologie“, dans la mesure où ce choix se justifie par des considérations de cohérence terminologique avec d'autres lois concernant cette profession.

L'article sous rubrique prend ainsi la teneur suivante:

~~„**Article unique.** La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:~~

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur „spécialité assistant technique médical de radiologie“ peut comporter 180 crédits ECTS.“~~

~~**Art. 1er.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:~~

~~„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé *en* de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“~~

~~(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.~~

~~(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:~~

~~„Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical *en* de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé *en* de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“~~

Article 2 nouveau (introduit par voie d'amendement parlementaire)

Par voie d'un amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012, la Commission propose l'insertion d'un nouvel article 2 ayant la teneur suivante:

~~„**Art. 2.** Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:~~

~~„**Art. 16bis.** (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.~~

~~(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou~~

l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. “ “

En effet, dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (n° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple:

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1er du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 16bis à insérer dans la loi de 2009 doit désormais fournir, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur, une base légale à la répression disciplinaire de la fraude et de la tentative de fraude aux examens et aux épreuves de contrôle continu et du plagiat, base qui soit conforme aux exigences constitutionnelles. Des déficits en ce qui concerne la base légale, relevés par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 8 décembre 2009, subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat mentionne en outre une certaine disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement. Il propose que ceux-ci soient également passés en revue dans le but de les harmoniser dans la mesure du possible. Le traitement inégalitaire de situations semblables risque en effet de poser problème sous l'angle de l'égalité des citoyens devant la loi.

La Commission constate que ces considérations renvoient à la question de savoir dans quelle mesure les sanctions disciplinaires relatives aux comportements des élèves et déterminées dans les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques sont également d'application pour les étudiants inscrits dans les formations BTS. Comme il s'est révélé que pour ces formations, certaines mesures disciplinaires sanctionnant un comportement grave nécessitent une base légale séparée et demandent donc un ancrage dans la loi afférente, il a justement été proposé de compléter la loi de 2009 par des dispositions

relatives à la procédure disciplinaire en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si d'une façon générale le parallélisme est assuré avec les procédures prévues par les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques, il est vrai que les dispositions proposées pour le nouvel article 16*bis* de la loi de 2009 sont plus détaillées que celles figurant dans les lois génériques susmentionnées, notamment en matière de plagiat.

En ce qui concerne la disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement évoquée par le Conseil d'Etat, la Commission se voit confirmer qu'il existe la volonté d'harmoniser ces régimes au niveau des principes de base (cf. faits à sanctionner, nature des sanctions et voies de recours).

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de fraude et du plagiat est réglée de manière différente au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 et à l'amendement sous revue. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, il souhaite que ledit règlement grand-ducal soit remis sur le métier, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions relevant du droit disciplinaire.

La Commission se voit informer que suite à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives faisant l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 sera revu.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du commentaire relatif à l'amendement présenté ci-dessus que le surveillant responsable de la salle d'examen, qui constate une fraude ou une tentative de fraude en flagrance, prend toutes les mesures pour les faire cesser, sans interrompre la participation aux épreuves du ou des candidats. Dans ce contexte, il „saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits“ et dresse procès-verbal des faits et des mesures prises. Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte de l'amendement sous avis est inapte à servir de base légale à une saisie forcée de biens appartenant à un candidat, même fautif.

A noter qu'il en sera tenu compte à l'occasion de la modification prévue du règlement grand-ducal précité du 23 février 2010.

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 16*bis* en projet, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais seulement en ce qui concerne les fraudes, les tentatives de fraude et le plagiat commis lors d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances. Le Conseil d'Etat note que les autres incidents disciplinaires qui surviennent à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu ne relèvent pas de la juridiction disciplinaire du jury d'examen, mais de celle de l'autorité disciplinaire ordinaire qui est différente selon que la formation au brevet de technicien supérieur relève d'un lycée d'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou privé ou d'une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée. Le Conseil d'Etat est à se demander si le jury d'examen ne devrait pas avoir compétence pour connaître de tous les incidents disciplinaires survenant à l'occasion des examens et des contrôles continus.

En outre, le texte ne précise pas dans quel délai l'appel contre une décision du jury doit être porté devant le ministre. Il ne précise pas non plus endéans quel délai le ministre doit statuer sur l'appel interjeté. Le Conseil d'Etat suggère de compléter sur ces points le texte proposé, tout en laissant la fixation des délais à l'appréciation de la Chambre des Députés. A cet effet, il propose d'insérer *in fine* du paragraphe (1) la phrase suivante:

„L'appel doit être formé dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de ... (jours? mois?)“.

La Commission adopte cette proposition de texte, tout en retenant les délais suivants:

„L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.“

Aux termes du paragraphe (2) du nouvel article 16*bis* en projet, „toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve“. Le Conseil d'Etat signale que cette nullité ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est plutôt la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité. D'après le texte du paragraphe précité, le candidat dont l'épreuve est frappée de nullité „est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie“. Le Conseil d'Etat estime que cette formulation n'est pas claire et qu'elle prête à confusion. Le candidat fraudeur ou auteur d'un plagiat a-t-il subi un échec dans l'épreuve en question? Son travail est-il coté à zéro point? Normalement, un candidat qui, tout en étant

présent à une épreuve, ne répond pas du tout aux questions posées ou remet une feuille blanche, devrait être coté à zéro point. Si tel devait être le sens de la formulation en cause, il y aurait lieu d'écrire par exemple que „l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point“.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le texte sous avis confère au jury d'examen le pouvoir de décider „s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans“. Le pouvoir d'étendre la nullité au-delà de l'épreuve où la fraude ou la tentative de fraude a été constatée, tout comme le pouvoir d'interdire au candidat de passer des examens pendant cinq ans au maximum, constituent de véritables sanctions disciplinaires que le jury d'examen prononce s'il le trouve indiqué au regard notamment des circonstances et de la gravité des faits.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les faits pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires précitées ne figure pas le plagiat. Même si le plagiat est une forme de fraude, il préférerait qu'il en fût fait mention expresse dans le libellé du paragraphe (2) du texte proposé, afin de préserver la cohérence avec le paragraphe (1) et de signaler clairement que le plagiat est sanctionné au même titre que les autres fraudes et tentatives de fraude. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au début du paragraphe (2):

„Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne [...]“.

La Commission adopte cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat constate encore que le paragraphe (3) du nouvel article 16*bis* formule les garanties du justiciable et laisse au règlement grand-ducal le soin de définir la procédure disciplinaire. De par sa nature, la matière disciplinaire constitue, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, une matière civile et non pas une matière pénale. Dans les affaires relevant du droit disciplinaire, la Cour européenne des droits de l'homme examine également le caractère impartial de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, en s'appuyant sur l'article 6, paragraphe (1), de la Convention. Elle considère „qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition“. Il ne se pose pas non plus de problème au regard de l'article 6, paragraphe (1) de la Convention si l'organe investi du pouvoir disciplinaire remplit par lui-même les conditions découlant de ce texte. Dans l'hypothèse où l'organe ne satisfait cependant pas à ces conditions, la Cour considère que le respect de l'article 6 de la Convention exige que la décision entreprise par un tel organe „subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction“, en soulignant que „parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur“ et que l'organe de pleine juridiction „doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi“.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de prévoir à l'encontre des décisions disciplinaires sous examen un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Chambre des Députés devait suivre cette suggestion du Conseil d'Etat, le nouvel article 16*bis* pourrait être complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante:

„Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).“

La Commission constate que s'il a été envisagé dans un premier temps de se limiter au recours en annulation qui est de droit et que si l'introduction d'un recours en réformation ne manquera pas de soulever des interrogations relatives aux répercussions d'une telle disposition, la question de l'opportunité ne se pose pas vraiment dans le présent cas, étant donné que l'absence d'un tel recours risque de ne pas être conforme aux dispositions afférentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de noter toutefois qu'au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire existe à ce stade uniquement la possibilité d'un recours en annulation. L'introduction d'un recours en réformation dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable aux formations BTS renvoie donc inévitablement à la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires.

Dans le présent cas, le recours en pleine juridiction se justifie au vu des enjeux en cause. De fait, il y va en fin de compte de l'obtention d'un diplôme et de l'accès à une profession. Cette décision n'implique pas forcément la nécessité d'introduire voire de généraliser le recours en réformation également au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire. En tout état de cause, il serait opportun d'établir une distinction en fonction des enjeux en cause. L'on peut ainsi s'interroger sur l'utilité de prévoir un recours en réformation dans les cas où l'obtention d'un diplôme est en jeu.

Sur base de ces réflexions, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un paragraphe (4).

Article 3 (point 2 de l'article unique initial)

Par cet article sont insérés deux nouveaux articles entre l'article 28 et l'article 29 de la loi modifiée précitée de 2009. Ces articles ont trait aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le nouvel article 28*bis* a pour objet de préciser la nomenclature permettant d'identifier, lors de l'accréditation, les différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans ce contexte: la catégorie „université“ et la catégorie „établissement d'enseignement supérieur spécialisé“.

Le nouvel article 28*ter* définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou l'autre des catégories. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications. L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que la mise en œuvre d'une procédure d'accréditation soulève d'emblée la question de sa conformité avec les principes de la directive „Services“, transposée dans notre législation nationale par la loi-cadre du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. La directive „Services“ prévoit, dans le but d'enrayer les obstacles qui freinent le développement des services dans les Etats membres de l'Union européenne, parmi d'autres mesures, que l'accès à une activité de service ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si la nécessité de ce régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Il faut noter dans ce contexte que l'activité d'enseignement ne range pas parmi celles auxquelles la directive „Services“ ne s'applique pas *ipso iure*. L'exposé des motifs rencontre toutefois la question de la licéité du régime d'accréditation par rapport à la loi précitée du 24 mai 2011. Il y est expliqué que „l'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie“. Le Conseil d'Etat peut partager ce point de vue alors que les diplômes délivrés par les institutions accréditées sur la base de programmes d'études également accrédités sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'ils ne doivent être soumis à une homologation.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat signale que les ordinaux „*bis*“ et „*ter*“ sont toujours à écrire en caractères italiques.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation.

La Haute Corporation note que selon le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis*, „peuvent être accréditées (*sic*) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ainsi que certains de leurs programmes d'études“. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution

de l'activité d'enseignement supérieur, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer les termes de „actives au Grand-Duché de Luxembourg“.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe „accréditer“ au masculin pluriel.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité „établissement d'enseignement supérieur“ dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché de Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p. ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Pour faire ressortir clairement dans le dispositif même qu'il convient de distinguer deux cas de figure en matière d'accréditation et pour préciser quels sont les organismes susceptibles d'offrir de tels programmes de formation en coopération avec des institutions étrangères, la Commission propose de remplacer, dans le libellé initialement prévu pour le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis*, le bout de phrase „ainsi que certains de leurs programmes d'études“ par la formulation suivante: „et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions“.

La Commission considère par contre qu'il n'est guère opportun de limiter d'office à certains domaines d'activités les institutions ou les programmes susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'accréditation. Il importe de garder une certaine latitude du moins au niveau des candidatures, d'autant que l'Université du Luxembourg ne saurait proposer une offre complète en matière de formations d'enseignement supérieur.

Il appartient ensuite au comité d'accréditation de vérifier si le demandeur satisfait à la fois à un certain nombre de critères matériels et qualitatifs, en fonction de la procédure définie aux articles 29 à 35 de la loi de 2009.

En définitive, le paragraphe (1) du nouvel article 28*bis* qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 se lit donc comme suit dans sa teneur amendée:

„Art. 28*bis*. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.“

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement présenté ci-dessus.

Les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 28*bis* n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui attire toutefois l'attention sur le fait que d'un point de vue légistique, les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

La Commission reconnaît le bien-fondé de cette recommandation.

Au sujet du paragraphe (4), la Haute Corporation fait valoir que la conjonction „et/ou“, qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction „et“. L'expression „ou“, prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction „et“ s'impose donc.

La Commission se rallie à cette recommandation.

Au sujet du nouvel article 28^{ter}, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue légistique, les énumérations aux paragraphes (1) et (2) sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

En outre, dans le but de respecter une rédaction cohérente, le premier mot („qui“) du paragraphe (1), point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer. Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) est à rédiger suivant le schéma suivant:

„(2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui:

1. dispense ...
2. emploie ...“

La Commission fait siennes ces recommandations.

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (1) du nouvel article 28^{ter} exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université „délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques“. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par „régulièrement“ et par „approprié“. A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi de 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, alors que les critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.

Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés par le paragraphe (2) de l'article 28^{ter}. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, le paragraphe (1) n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28^{ter} qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009:

„**Art. 28^{ter}.** (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. **délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;“

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28^{ter} se lira comme suit:

„(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. **qui** dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master;“

Ces modifications visent à harmoniser les deux séries de conditions et à respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'„obtention“ par celui de „délivrance“ est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

Dans son avis complémentaire du 13 juillet 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement présenté ci-dessus.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note en outre que la seconde condition posée par le paragraphe (1) de l'article 28^{ter} dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur“. Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La seconde condition posée par le paragraphe (2) en relation avec l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur spécialisé exige que l'institution „emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique“. Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.

En réponse à cette interrogation, la Commission se voit informer qu'il s'agit d'un seuil appliqué par des agences d'accréditation étrangères.

Le Conseil d'Etat constate encore que d'après le paragraphe (3) de l'article 28ter, „les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article“.

Selon la Haute Corporation, l'expression „pour l'une ou l'autre catégorie“ ne fait pas ressortir si dans la syntaxe de la phrase, l'expression „ou“ est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne puisse être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire „pour l'une ou pour l'autre catégorie“.

La Commission adopte cette proposition.

Article 4 (point 3 de l'article unique initial)

Cet article vise à compléter, *in fine*, l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi modifiée précitée de 2009. Il s'agit de compléter les dispositions relatives au contenu de la décision ministérielle en matière d'accréditation en y ajoutant, „le cas échéant“, l'indication de la catégorie dans laquelle l'établissement d'enseignement supérieur a été accrédité.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se demande quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, il demande de supprimer les termes de „le cas échéant“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIA, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Art. 1er. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

„L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.“

(2) A l'article 14, alinéa 1er de la même loi, les termes „crédits européens“ sont remplacés par ceux de „crédits ECTS“.

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

„**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assis-

tant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article *16bis* libellé comme suit:

„**Art. 16bis.** (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).“

Art. 3. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article *28bis* et un nouvel article *28ter* respectivement libellés comme suit:

„**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages

reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.“

Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

„et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.“

Luxembourg, le 24 septembre 2012

Le Rapporteur,
Serge WILMES

Le Président,
Marcel OBERWEIS

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6371

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/10/2012 14:31:04
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6371 Org. de l'enseign. sup.
 Description: Pojet de loi 6371

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59 60	0	0	60 68

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(Mme Arendt Nancy)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(M. Boden Fernand)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Scheuer Ben)			

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Krieps Alexandre)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)	M. Wagner Carlo	Oui	

M. Weiler Claude Oui

ADR					
M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/10/2012 14:31:04

Scrutin: 1

Vote: PL 6371 Org. de l'enseign. sup.

Description: Pojet de loi 6371

Président: M. Mosar Laurent

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	8	0	0	8
Total:	59 60	0	0	60 68

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

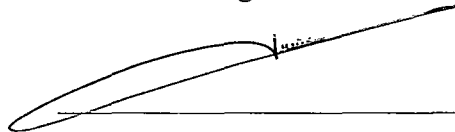
DP

~~M. Meisch Claude~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



6371/09

N° 6371⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation
de l'enseignement supérieur**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 mars 2012 et 13 juillet 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 17 septembre 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Haupert
- Continuation des travaux
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupert, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Christine Doerner, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre des Communications et des Médias, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne Blau, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 17 septembre 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 19 septembre 2012.

Echange de vues

- Il est rappelé que lors de la réunion du 12 septembre 2012 a été soulevée la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires applicables à l'enseignement, et notamment la problématique de l'introduction d'un recours en réformation dans des cas déterminés (cf. procès-verbal afférent).

M. le Ministre confirme qu'il a abordé ce questionnement lors de la dernière réunion du Gouvernement en conseil. Parmi les membres du Gouvernement, il existe un accord sur les grands principes de base devant présider à cette harmonisation, étant entendu que les détails sont encore à clarifier avec Mme la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

- Etant donné que le projet de loi sous rubrique a entre autres pour objet d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS, il se pose la question de savoir pourquoi la formation visée débouche sur l'obtention d'un BTS et non pas d'un diplôme de bachelor. De fait, le montant de 180 ECTS correspond exactement au montant minimal de crédits exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelor. En réponse, il est exposé que dans la logique du processus de Bologne, ce n'est plus tant la durée de la formation qui est censée servir de critère de distinction entre les différents diplômes, mais plutôt la nature de la formation. Ainsi, les formations de type BTS constituent un cycle intermédiaire préparant à une profession. Le BTS est partant considéré comme un diplôme professionnel, contrairement au bachelor qui fait figure de diplôme académique. Ces explications soulevant des questionnements relatifs au Bachelor en Sciences de l'Education et au Bachelor en Sciences Sociales et Educatives tels qu'ils sont actuellement offerts par l'Université du Luxembourg, il est précisé que cette problématique devrait en effet faire l'objet d'une analyse approfondie.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

3. 6160 Projet de loi sur les services postaux

M. le Ministre fait quelques remarques générales au sujet du service postal universel dont il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Dans un contexte où il s'agit d'éviter tout automatisme au niveau des dépenses du budget public, le Gouvernement s'oppose à ce que l'Etat contribue au fonds de compensation.
- L'EPT, en tant que prestataire de service universel désigné jusqu'en 2019, devra déjà pouvoir bénéficier du fonds de compensation en cas de coût net. Il semble que le projet de loi ne soit pas clair à ce sujet de sorte que ces dispositions sont à reformuler.
- Seuls les prestataires qui assurent des services relevant du service postal universel devront contribuer au fonds de compensation. En effet, avec la disparition des services réservés comme moyen de compensation des coûts engendrés par l'obligation du service universel, la situation du prestataire de service universel change dans la mesure où il est désormais confronté à la concurrence dans ce secteur. Or, les prestataires peuvent choisir de ne desservir que les éléments les plus lucratifs du service postal universel, tandis que le prestataire désigné est obligé d'assurer le service universel dans son intégralité. Les prestataires de services postaux ne sont pas tenus de contribuer au fonds, puisque cette partie du marché était déjà libéralisée avant la directive de 2008. A noter que le prestataire du service postal universel désigné n'alimentera pas le fonds de compensation.
- Les prestataires de services postaux offrant des services qui peuvent être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité peuvent être obligés par l'ILR de contribuer au fonds. A titre d'exemple, des courriers dits express qui sont de facto de simples envois postaux pourront être considérés comme des services interchangeables.
- Le Gouvernement est d'accord à limiter l'envergure du service postal universel de six à cinq jours (cf. ancien article 19 du projet de loi initial) afin d'en réduire le coût net.
- Le projet de loi ne prévoit aucun délai pour la durée d'attribution du service postal universel après l'échéance en 2019.

*

La Commission poursuit l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat :

Suppression de l'article 24 du projet de loi initial

L'article 24 règle la procédure de la désignation du ou des prestataires du service universel à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil d'Etat estime que le titre V intitulé « Mesures assurant le maintien du service postal universel » semble vouloir positionner le titulaire actuel à un rang de préférence.

D'après l'article 7 du projet, l'activité de fourniture de services postaux s'exerce librement. Pour autant que la mise en concurrence tombe sous la législation des marchés publics, le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas de raison de spécifier que le prestataire actuel peut soumettre sa candidature, car tout intéressé remplissant les conditions peut le faire.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation de cet article en complétant les dispositions de la législation sur les marchés publics pour autant que la matière à réglementer ne serait pas couverte suffisamment par cette législation. Le dossier dont question dans le paragraphe 1^{er} constitue en fait le bordereau prévu par la législation sur les marchés publics

Le paragraphe 3 serait à supprimer au regard de l'article 26.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la justification des dispositions du paragraphe 4 qui est donc à supprimer. Une telle disposition est contraire aux règles de la concurrence et risque de créer des problèmes de remplacement au cas où le prestataire désigné ne serait plus à même de remplir ses obligations.

Les auteurs du projet de loi expliquent qu'ils ne partagent pas l'avis du Conseil d'Etat que le titre V vise à positionner le titulaire actuel du service postal universel à un rang de préférence.

La Commission se rallie à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat en intégrant les dispositions du paragraphe 1^{er} à l'article suivant, à savoir l'article 25 du projet de loi initial. Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat, les paragraphes 2, 3 et 4 ne seront plus repris et l'article 24 est supprimé.

Article 25 du projet de loi initial

Cet article fournit les précisions des mesures à prendre lorsque l'ILR constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 peut être supprimé, car il est superfétatoire. Les autres paragraphes sont intégrés dans l'article 24. Le Conseil d'Etat propose le texte qui suit: « Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie de ses obligations telles que définies à l'article 19 et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article 41 sous a), il organise un nouvel appel de candidatures conformément à l'article qui précède. »

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 2. Au vu de la suppression de l'article précédent, la Commission confère à l'article sous examen la teneur suivante :

« Art. 20. ~~Art. 25.~~ (1) Avant l'expiration du délai fixé à l'article 45 paragraphe 2 l'Institut organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.

(4) (2) Lorsque l'Institut constate que le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel tel que défini à l'article ~~19 16 de la présente loi~~, et en cas de défaillance des mesures imposées en vertu de l'article ~~41 (a) 36 sous a) de la présente loi~~, il organise un appel d'offres pour la fourniture du service postal universel.

~~(2) Sans préjudice de la législation applicable en matière de marchés publics, cet appel d'offres n'exclut a priori aucun prestataire de services postaux établi au Luxembourg.~~

(3) ~~L'appel d'offre peut~~ **Les offres peuvent** porter sur tout ou partie des éléments du service postal universel, pour tout le territoire ou une partie seulement.

(4) L'appel d'offres se fait conformément à la réglementation applicable à la passation de marchés publics, y compris en recourant au dialogue compétitif ou aux procédures négociées avec ou sans publication d'un avis de marché, telle que prévue par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(5) La mission de fourniture du service postal universel est confiée par l'Institut au prestataire de services postaux qui démontre la meilleure aptitude à la remplir. »

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, la Commission a tenu compte d'une revendication de l'EPT, en précisant que l'appel d'offres devra être organisé avant l'expiration du délai de sept ans au cours duquel l'EPT reste le prestataire désigné du service universel.

Article 26 du projet de loi initial

Lorsque l'appel d'offres est resté sans résultat, l'ILR peut imposer à tout opérateur offrant des services faisant partie du service postal universel une obligation de fournir ces services ou d'autres services du service postal universel.

Comme le droit au service postal universel constitue une obligation de l'Etat en vertu de l'article 3 de la directive, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions de cet article.

Article 27 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat constate que cet article prescrit une compensation financière en faveur du prestataire du service postal universel auquel l'Institut a imposé cette obligation. L'article 50, paragraphe 2, dispose que le prestataire en charge du service postal universel actuel conserve ce statut pendant sept années à partir de la mise en vigueur de la loi sous avis. Cela entraînera que l'Entreprise des postes et télécommunications ne pourra pas bénéficier d'une compensation, faute de remplir la condition de l'article sous examen.

Plutôt que de modifier le texte de cet article, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'article 50 la possibilité pour le prestataire actuel du service postal universel, qui aura ce statut encore jusque fin 2019, de pouvoir obtenir une telle compensation dans les conditions de l'article sous examen.

Comme la prestation du service universel risque d'être une opération à perte, il serait injuste que ce prestataire soit obligé d'affecter toute sa marge bénéficiaire qu'il retire d'autres activités ne relevant pas du service postal universel au financement de celui-ci. Une telle compensation pourrait l'empêcher de procéder aux investissements nécessaires pour maintenir son entreprise au niveau technique requis pour remplir ses obligations et pour réaliser la modernisation qui profitera à ses clients. Le Conseil d'Etat insiste par conséquent à ce que les mots « en tout ou » soient supprimés au paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire que celle de remplacer au paragraphe 1^{er} le verbe « confirme » par celui de « détermine », utilisé par le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive.

La Commission adopte toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat et partage en outre l'avis de rajouter à l'article 50, paragraphe 2 la disposition que le prestataire actuel du service postal universel pourra obtenir une compensation dans les conditions de l'article sous examen.

L'EPT souligne dans son avis complémentaire qu'elle est l'unique et dernier opérateur en Europe qui regroupe les activités postales, télécom et financières dans une seule et même entité légale. Selon le libellé repris à l'article sous examen, l'EPT devrait au pire financer le service postal universel par des bénéfices réalisés dans le secteur des télécommunications ou des services postaux financiers. Les auteurs du projet de loi confirment que ceci n'est certes pas dans la philosophie de la directive de sorte que la Commission précise par voie d'amendement au paragraphe 2 qu'il s'agit de la marge bénéficiaire qu'il retire « d'activités postales ne relevant pas du service postal universel ».

Article 28 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à la fin du texte du paragraphe 3 les mots « *de tout bénéfice immatériel* », qui ne donnent pas de sens, par « *des avantages immatériels* ».

La Commission fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 29 du projet de loi initial

Le prestataire du service postal universel édite au moins une fois par an sous forme d'une publication adéquate gratuite pour l'utilisateur et le prestataire de services postaux des informations sur les caractéristiques du service postal universel offert, tout en annonçant sa publication dans au moins 3 quotidiens.

Cet article reste sans observations de la part du Conseil d'Etat.

L'EPT s'interroge si, au vu de l'intérêt très limité des consommateurs pour ce genre de publication, une publication sur le site Internet du prestataire du service universel et éventuellement sur celui du régulateur ne serait pas suffisante.

La Commission se rallie en principe à cette proposition, tout en estimant qu'il ne faut pas renoncer dès le départ à la publication sur support papier. La Commission est d'avis qu'il revient au régulateur d'apprécier le mode de publication le plus adéquat, tel qu'il est proposé par l'EPT, de sorte que le paragraphe 3 se lit comme suit :

« (3) ~~La date de parution de cette publication et d'éventuels rectificatifs, ainsi que les modalités de distribution, sont à annoncer dans au moins trois quotidiens luxembourgeois, et ceci au moins six jours avant la parution. L'Institut décide du mode de publication le plus apte aux besoins des utilisateurs et des prestataires de services postaux.~~ »

Article 30 du projet de loi initial

Le prestataire du service postal universel est autorisé à faire usage des domaines publics de l'Etat et des communes pour l'installation d'équipements destinés à la collecte et la remise d'envois postaux.

D'après le Conseil d'Etat, l'autorisation de faire usage du domaine public ne doit pas permettre au prestataire d'utiliser ces domaines à sa guise, mais il devra respecter les plans d'aménagement qui réglementent les domaines. Il propose par conséquent d'ajouter le complément suivant à la fin du paragraphe 1^{er}:

« ... sous le respect des règles en matière d'aménagement étatique et communal du territoire. »

La Commission adopte cette proposition de texte du Conseil d'Etat. Par ailleurs, afin de souligner qu'il s'agit exclusivement des équipements de collecte et de remise d'envois postaux, donc des boîtes aux lettres et non pas des installations d'une envergure d'un centre de tri, il est décidé de libeller le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Pour le droit d'utilisation des domaines publics de l'Etat et des communes **pour l'installation de ces équipements**, les autorités ne peuvent imposer au prestataire du service aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit. »

Article 31 du projet de loi initial

En vertu de l'article 31, il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. Ce fonds est géré par l'ILR. Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci, est tenu de contribuer au fonds.

Le Conseil d'Etat souligne que l'article 7 de la directive autorise les Etats à financer la prestation du service postal universel par différents moyens y compris un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics. Comme sur un petit territoire comme le Luxembourg, il est possible que le système de compensation ne suffise pas à financer toutes les obligations, il serait prudent de prévoir, au cas où le fonds de compensation ne générerait pas suffisamment de moyens financiers pour payer le coût, un mécanisme de dédommagement aux frais de l'Etat. Il appartiendra à l'Institut de calculer le montant de ce dédommagement suivant un calcul à déterminer dans la loi.

La gestion du fonds pour le maintien du service postal universel sera contrôlée dorénavant seulement par un auditeur externe, puisque les auteurs ont supprimé l'intervention de la Cour des comptes. Le projet de loi est cependant muet sur la façon de désigner cet auditeur externe et sur la durée de son mandat. Le Conseil d'Etat insiste sur une disposition prescrivant la procédure de désignation.

Le paragraphe 3 est incompréhensible. La détermination du montant de la contribution de chaque prestataire est faite tant dans l'alinéa 2 du paragraphe 2 que dans le paragraphe 3. Ensuite le montant ainsi déterminé constitue le montant à payer. Il y a donc lieu de redresser le texte du paragraphe 3.

M. le Ministre rappelle que dans un contexte où il s'agit d'éviter tout automatisme au niveau des dépenses du budget public, le Gouvernement s'oppose à ce que l'Etat contribue au fonds de compensation. La Commission ne suit donc pas le Conseil d'Etat au niveau de cette proposition.

L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE) souligne dans son avis que le terme exact à utiliser à la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 31 est « réviseur d'entreprises agréé ». La Commission se rallie à cette proposition. Elle tient d'ailleurs compte de la critique du Conseil d'Etat en attribuant la charge du contrôle de la gestion du fonds au réviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut de sorte que le paragraphe 1^{er} sera amendé comme suit :

« (1) Il est institué un fonds pour le maintien du service postal universel. L'Institut est **autorisé à chargé de** le gérer. Les frais de gestion exposés par l'Institut sont imputés sur les ressources du fonds. La gestion financière du fonds est soumise au contrôle **d'un auditeur externe du réviseur d'entreprises agréé chargé de réviser les comptes de l'Institut.** »

En lisant l'article sous examen, on pourrait conclure que le prestataire du service universel désigné serait également tenu à contribuer au fonds de compensation. Afin d'éviter tout équivoque, la Commission propose de préciser au paragraphe 2 que le prestataire désigné du service universel ne devra pas contribuer au fonds. Le premier alinéa du paragraphe 2 prend la teneur qui suit :

« (2) **A l'exception du prestataire du service universel désigné,** Tout prestataire de services postaux relevant du service postal universel et de services pouvant être considérés comme des services relevant du service postal universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci est tenu, le cas échéant, de contribuer au fonds pour le maintien du service postal universel. »

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat au sujet du paragraphe 3, la Commission propose de libeller ce paragraphe comme suit :

« (3) La détermination du **montant de la contribution, le** montant dû et les modalités de paiement sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours. »

Quant à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'intervention de la Cour des comptes, la Commission est d'avis que, vu qu'aucune participation étatique n'est prévue pour alimenter le fonds de compensation, ce dernier ne tombe pas sous le champ de compétence de la Cour des comptes. Il va de soi que les comptes de l'ILR en tant qu'établissement public relèvent de la compétence de la Cour des comptes.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juillet 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration
parlementaire

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juillet 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur **- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 13 juillet 2012 (cf. doc. parl. 6371-7), suite à l'adoption de plusieurs amendements parlementaires en date du 7 mai et du 28 juin 2012 (cf. doc. parl. 6371-5 et 6371-6).

Amendements du 7 mai 2012

Les deux amendements parlementaires adoptés le 7 mai 2012 rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement du 28 juin 2012

Le Conseil d'Etat émet par contre plusieurs observations relatives à l'amendement du 28 juin 2012 ayant pour objet de compléter la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 ») par un nouvel article 16*bis* destiné à conférer une base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Tout en notant que le nouvel article 16*bis* doit désormais fournir, dans le cadre de l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS), une base légale à la répression disciplinaire de la fraude et de la tentative de fraude aux examens et aux épreuves de contrôle continu ainsi que du plagiat, base qui soit conforme aux exigences constitutionnelles, la Haute Corporation fait valoir que des déficits concernant la base légale, déficits qu'elle a déjà relevés dans son avis du 8 décembre 2009 portant sur le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur, subsistent toutefois pour nombre d'autres dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat mentionne en outre une certaine disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement. Il propose que ceux-ci soient également passés en revue dans le but de les harmoniser dans la mesure du possible. Le traitement inégalitaire de situations semblables risque en effet de poser problème sous l'angle de l'égalité des citoyens devant la loi.

Les représentants gouvernementaux expliquent que ces considérations renvoient à la question de savoir dans quelle mesure les sanctions disciplinaires relatives aux

comportements des élèves et déterminées dans les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques sont également d'application pour les étudiants inscrits dans les formations BTS. Comme il s'est révélé que pour ces formations, certaines mesures disciplinaires sanctionnant un comportement grave nécessitent une base légale séparée et demandent donc un ancrage dans la loi afférente, il a justement été proposé de compléter la loi de 2009 par des dispositions relatives à la procédure disciplinaire en cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Si d'une façon générale le parallélisme est assuré avec les procédures prévues par les lois génériques organisant les lycées et lycées techniques, il est vrai que les dispositions proposées pour le nouvel article 16bis de la loi de 2009 sont plus détaillées que celles figurant dans les lois génériques susmentionnées, notamment en matière de plagiat.

En ce qui concerne la disparité entre les régimes disciplinaires applicables à l'enseignement évoquée par le Conseil d'Etat, la Commission se voit confirmer qu'il existe la volonté d'harmoniser ces régimes au niveau des principes de base (cf. faits à sanctionner, nature des sanctions et voies de recours).

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que la répression disciplinaire de la fraude, de la tentative de fraude et du plagiat est réglée de manière différente au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 et à l'amendement sous revue. Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence des textes, il souhaite que ledit règlement grand-ducal soit remis sur le métier, et, plus particulièrement, en ce qui concerne les dispositions relevant du droit disciplinaire.

La Commission se voit informer que suite à l'entrée en vigueur des dispositions modificatives faisant l'objet du présent projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 23 février 2010 sera revu.

Paragraphe (1) du nouvel article 16bis

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 16bis en projet, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais seulement en ce qui concerne les fraudes, les tentatives de fraude et le plagiat commis lors d'un examen ou d'un contrôle continu des connaissances. Le Conseil d'Etat note que les autres incidents disciplinaires qui surviennent à l'occasion d'un examen ou d'un contrôle continu ne relèvent pas de la juridiction disciplinaire du jury d'examen, mais de celle de l'autorité disciplinaire ordinaire qui est différente selon que la formation au brevet de technicien supérieur relève d'un lycée d'enseignement secondaire ou secondaire technique public ou privé ou d'une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée. Le Conseil d'Etat est à se demander si le jury d'examen ne devrait pas avoir compétence pour connaître de tous les incidents disciplinaires survenant à l'occasion des examens et des contrôles continus.

En outre, le texte ne précise pas dans quel délai l'appel contre une décision du jury doit être porté devant le ministre. Il ne précise pas non plus endéans quel délai le ministre doit statuer sur l'appel interjeté. Le Conseil d'Etat suggère de compléter sur ces points le texte proposé, tout en laissant la fixation des délais à l'appréciation de la Chambre des Députés. A cet effet, il propose d'insérer *in fine* du paragraphe (1) la phrase suivante :

« L'appel doit être formé dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de ... (jours ? mois ?) ».

La Commission adopte cette proposition de texte, tout en retenant les délais suivants :

« L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours. »

Paragraphe (2) du nouvel article 16 bis

Aux termes du paragraphe (2) du nouvel article 16bis en projet, « toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve ». Le Conseil d'Etat signale que cette nullité ne constitue pas, à proprement parler, une sanction disciplinaire. Elle est plutôt la conséquence inéluctable de la fraude ou de la tentative de fraude constatée et frappe de plein droit l'épreuve ayant fait l'objet de ce constat. Du moment que le jury d'examen a constaté la matérialité de la fraude ou de la tentative de fraude, il ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la nullité. D'après le texte du paragraphe précité, le candidat dont l'épreuve est frappée de nullité « est réputé avoir été présent à l'épreuve, sans l'avoir subie ». Le Conseil d'Etat estime que cette formulation n'est pas claire et qu'elle prête à confusion. Le candidat fraudeur ou auteur d'un plagiat a-t-il subi un échec dans l'épreuve en question ? Son travail est-il coté à zéro point ? Normalement, un candidat qui, tout en étant présent à une épreuve, ne répond pas du tout aux questions posées ou remet une feuille blanche, devrait être coté à zéro point. Si tel devait être le sens de la formulation en cause, il y aurait lieu d'écrire par exemple que « l'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le texte sous avis confère au jury d'examen le pouvoir de décider « s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ». Le pouvoir d'étendre la nullité au-delà de l'épreuve où la fraude ou la tentative de fraude a été constatée, tout comme le pouvoir d'interdire au candidat de passer des examens pendant cinq ans au maximum, constituent de véritables sanctions disciplinaires que le jury d'examen prononce s'il le trouve indiqué au regard notamment des circonstances et de la gravité des faits.

Le Conseil d'Etat constate que parmi les faits pouvant donner lieu aux sanctions disciplinaires précitées ne figure pas le plagiat. Même si le plagiat est une forme de fraude, il préférerait qu'il en fût fait mention expresse dans le libellé du paragraphe (2) du texte proposé, afin de préserver la cohérence avec le paragraphe (1) et de signaler clairement que le plagiat est sanctionné au même titre que les autres fraudes et tentatives de fraude. Dans cette logique, il y a lieu d'écrire au début du paragraphe (2) :

« Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne [...] ».

La proposition de texte du Conseil d'Etat soulève certaines interrogations d'ordre syntaxique et grammatical concernant notamment les accords. Au bout du compte, il est retenu d'adopter telle quelle la suggestion de la Haute Corporation.

Paragraphe (3) du nouvel article 16bis

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (3) du nouvel article 16bis formule les garanties du justiciable et laisse au règlement grand-ducal le soin de définir la procédure disciplinaire. De par sa nature, la matière disciplinaire constitue, au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, une matière civile et non pas une matière pénale. Dans les affaires relevant du droit disciplinaire, la Cour européenne des droits de l'homme examine également le caractère impartial de l'organe investi du pouvoir disciplinaire, en s'appuyant sur l'article 6, paragraphe (1), de la Convention. Elle considère « qu'aucune violation de l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait être constituée si une décision de justice rendue

contrairement aux prescriptions dudit article a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition ». Il ne se pose pas non plus de problème au regard de l'article 6, paragraphe (1) de la Convention si l'organe investi du pouvoir disciplinaire remplit par lui-même les conditions découlant de ce texte. Dans l'hypothèse où l'organe ne satisfait cependant pas à ces conditions, la Cour considère que le respect de l'article 6 de la Convention exige que la décision entreprise par un tel organe « subisse le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction », en soulignant que « parmi les caractéristiques d'un organe judiciaire de pleine juridiction figure le pouvoir de réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision entreprise, rendue par l'organe inférieur » et que l'organe de pleine juridiction « doit notamment avoir compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi ».

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat estime qu'il serait prudent de prévoir à l'encontre des décisions disciplinaires sous examen un recours en pleine juridiction devant les juridictions administratives, afin d'éviter tout risque de non-conformité des organes et procédures disciplinaires par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Chambre des Députés devait suivre cette suggestion du Conseil d'Etat, le nouvel article 16*bis* pourrait être complété par un paragraphe (4) de la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). »

M. le Ministre explique que s'il a été envisagé dans un premier temps de se limiter au recours en annulation qui est de droit et que si l'introduction d'un recours en réformation ne manquera pas de soulever des interrogations relatives aux répercussions d'une telle disposition, la question de l'opportunité ne se pose pas vraiment dans le présent cas, étant donné que l'absence d'un tel recours risque de ne pas être conforme aux dispositions afférentes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il convient de préciser toutefois qu'au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire existe à ce stade uniquement la possibilité d'un recours en annulation. L'introduction d'un recours en réformation dans le cadre de la procédure disciplinaire applicable aux formations BTS renvoie donc inévitablement à la question de la nécessaire harmonisation des principes se trouvant à la base des différents régimes disciplinaires.

M. le Ministre considère que dans le présent cas, le recours en pleine juridiction se justifie au vu des enjeux en cause. De fait, il y va en fin de compte de l'obtention d'un diplôme et de l'accès à une profession. Cette décision n'implique pas forcément la nécessité d'introduire voire de généraliser le recours en réformation également au niveau de l'enseignement fondamental et postprimaire. En tout état de cause, il serait opportun d'établir une distinction en fonction des enjeux en cause. L'on peut ainsi s'interroger sur l'utilité de prévoir un recours en réformation dans les cas où l'obtention d'un diplôme est en jeu.

M. le Ministre abordera la problématique relative au recours en réformation telle qu'elle se dégage du présent projet lors de la prochaine réunion du Gouvernement en conseil.

Sur base de ces réflexions, la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant l'ajout d'un paragraphe (4).

Les annexes 1 et 2 du présent procès-verbal reprennent les textes coordonnés respectifs du projet de loi 6371 et de la loi de 2009 tels qu'ils se présentent suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012.

Au terme de l'examen de l'avis complémentaire susmentionné, il est retenu que la Commission se verra présenter un projet de rapport lors de la réunion du lundi 24 septembre 2012, à 10h30.

3. 6160 Projet de loi sur les services postaux

La Commission procède à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande que tous les renvois après l'indication des articles à « la présente loi » soient supprimés, car il s'agit d'une évidence. La Commission suit le Conseil d'Etat sur ce point.

Suppression de l'article 1

L'article 1 définit le champ d'application et repose sur l'article 1^{er} de la directive.

Le Conseil d'Etat note que le texte n'a pas de caractère normatif et recommande sa suppression. La Commission se rallie à cette proposition de sorte qu'une renumérotation des articles suivants s'impose.

Article 1 (ancien article 2 du projet de loi initial)

Cet article énonce les définitions des notions essentielles du projet de loi et repose sur l'article 2 de la directive.

Le Conseil d'Etat souligne que le mot « universel » est à supprimer sous le point 18, car il ne fait pas de sens à cet endroit, une proposition que la Commission adopte.

Un membre de la Commission s'interroge s'il ne faudrait pas ajouter une définition de l'envoi express. Il s'agit notamment de savoir si l'envoi express ou le courrier express font partie du service postal universel. M. le Ministre explique que, en vertu de l'article 19 (nouvel article 18), l'envoi express ne relève pas du service postal universel. Il estime en outre qu'un tel service représente un surplus pour le client auquel il pourra avoir recours pour sa convenance personnelle. Le client devra donc payer un prix supérieur pour l'envoi express lequel ne devrait pas relever du service postal universel selon l'avis de M. le Ministre.

Des membres de la Commission estiment qu'il faut éviter un service postal universel trop minimaliste. M. le Ministre précise que l'article 19 (nouvel article 18) du projet de loi définit le service postal universel dans les limites qu'offre la directive.

Il va de soi que si l'envergure du service postal universel sera modifiée, notamment en ce qui concerne le courrier express, il faudra vérifier si les définitions correspondent toujours à l'approche retenue.

Article 2 (ancien article 3 du projet de loi initial)

L'article 2 soumet les opérateurs à deux principes généraux, à savoir celui du secret des correspondances et celui de la non-discrimination des utilisateurs.

Cet article reste sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Lors d'un premier examen des articles, la Commission avait estimé qu'en vertu du deuxième tiret au paragraphe 1, un prestataire de services postaux ne serait donc plus en mesure de négocier des contrats différents de manière individuelle avec chaque client. Notons que l'article 3 se rapporte aux prestataires de services postaux en général et non pas particulièrement au prestataire de service postal universel. La Commission estime que le terme « identique » n'est pas adéquat, puisqu'il empêche toute marge de négociation du prestataire de services postaux. De cette façon, le développement de la concurrence dans le secteur postal est inhibé.

M. le Ministre est d'avis que dans le contexte de la libéralisation du secteur postal, il est utile que certaines limites persistent afin d'éviter toute situation discriminatoire.

La Commission décide de maintenir le deuxième tiret du paragraphe 1.

Article 3 (ancien article 4 du projet de loi initial)

Dans des situations de crise le Gouvernement pourrait être amené à interdire la fourniture de services postaux ou en assurer lui-même l'exploitation. L'article 3 crée la base légale pour une telle action de suspension du service et d'utilisation des installations des opérateurs postaux.

Le Conseil d'Etat note que cet article devra être appliqué en combinaison avec l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

Article 4 (ancien article 5 du projet de loi initial)

Le droit d'émettre des timbres-poste portant un emblème symbolisant la souveraineté nationale est réservé à l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} est à supprimer, car elle ne fait pas de sens. Le Conseil d'Etat propose en outre d'englober dans cet article les dispositions de l'article 23 et d'ajouter un alinéa 2 rédigé comme suit:

« Le droit d'émettre des timbres-poste est concédé aux prestataires fournissant tous les éléments du service postal universel. Les contrats de concession déterminent les modalités d'exécution du droit d'émission des timbres-poste. »

Le paragraphe 2 de l'article 23 proposé est à omettre, car il pourra faire partie des stipulations du contrat de concession.

Le paragraphe 3 de l'article 23 pourra ainsi également être omis.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1^{er}, que le Conseil d'Etat propose de supprimer, les auteurs du projet de loi expliquent que les conditions que peut contenir un contrat de concession doivent être définies par la loi. M. le Ministre ne s'oppose a priori pas à la suppression de cette phrase, en soulignant qu'il faudrait vérifier par la suite que tous les éléments qui pourraient faire l'objet d'une concession soient effectivement repris dans le projet de loi.

Quant à la remarque d'un membre de la Commission au sujet de l'expression « ce droit peut ... », M. le Ministre explique que l'Etat n'est pas obligé de concéder le droit d'émettre des timbres-poste et peut donc décider d'émettre lui-même les timbres. L'idée de cet article est de concéder le droit d'émettre des timbres-poste au prestataire du service universel afin de

lui garantir une recette supplémentaire, même si elle reste marginale. Par ailleurs, ce droit ne pourra être accordé qu'au prestataire qui assure le service universel en entier et non pas à un prestataire qui ne fournit que les éléments les plus lucratifs. Théoriquement, le service postal universel pourrait être assuré par plusieurs prestataires qui fournissent différents éléments du service universel ou couvrent différentes parties du territoire national. Le droit d'émettre des timbres-poste sera alors accordé au prestataire fournissant la plus grande partie du service universel.

M. le Rapporteur donne à considérer qu'en supprimant la dernière phrase de l'article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat, il faudra remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 23 qui dispose que le droit d'émettre des timbres-poste est concédé en « peut être concédé ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en reprenant les dispositions de l'article 23 à l'endroit de l'article sous examen, tout en renonçant à la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 23 tel que suggéré par le Conseil d'Etat. En effet, afin de souligner la valeur culturelle de la philatélie, il y a lieu de maintenir le comité philatélique dans le projet de loi.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 23, article qui sera repris sous l'article 4, la Commission décide qu'il y a lieu de remplacer l'expression « la confection de timbres-poste ».

La Commission retient que l'article 4 (ancien article 5) sera réexaminé lors d'une des prochaines réunions.

Suppression de l'ancien article 6 du projet de loi initial

L'article sous rubrique porte sur les recours contre les décisions de l'ILR.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 1^{er} qui est superfétatoire, car toute décision faisant grief est susceptible d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

S'il a suggéré dans son avis du 4 mai 2004 de reconsidérer l'article 79, c'était uniquement dans le but de prévoir un recours en réformation qui doit être prévu expressément par la loi. Le paragraphe 2 réserve une suite à cette suggestion. Comme le recours ne concerne que les décisions prises dans le cadre de l'article 48 ci-après, le Conseil d'Etat propose de prévoir ce recours à l'article afférent.

Il propose aussi de ne pas prescrire un délai abrégé par rapport au délai normal, car ceci ne constitue pas une nécessité à ses yeux et porte atteinte au principe de l'uniformisation des délais de recours en matière administrative.

Le Conseil d'Etat propose donc la suppression du présent article.

La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat en intégrant le recours en réformation à l'article 48 du projet de loi.

4. Divers

Mme Diane Adhem est nommée rapportrice du document européen suivant :

COM(2012) 430 - Proposition de DECISION DU CONSEIL définissant la position de l'UE en vue de la révision du règlement des télécommunications internationales à adopter lors de la Conférence mondiale sur les télécommunications internationales ou au sein de ses instances préparatoires.

Luxembourg, le 19 septembre 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexes :

1. Texte coordonné du projet de loi 6371 suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012
2. Texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

PROJET DE LOI 6371 – Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

~~Article unique.~~ La loi ~~modifiée~~ du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est ~~modifiée~~ comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été

présent à l'épreuve sans l'avoir subie laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1). »

2° Art. 3. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

a. 1. université ou filiale d'une université,

b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,

b. 2. les programmes d'études de bachelor,

c. 3. les programmes d'études de master,

d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalents plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

3° Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :
« et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Texte coordonné tenant compte des modifications introduites par le projet de loi 6371

- Les modifications résultant du projet de loi 6371 initial sont marquées en jaune.**
 - Les modifications résultant des propositions de texte émises par le CE dans son avis du 30 mars 2012 sont soulignées et marquées en jaune.**
 - Les modifications résultant des amendements parlementaires du 7 mai et du 28 juin 2012 sont marquées en bleu clair.**
 - Les modifications résultant de l'avis complémentaire du CE du 13 juillet 2012 sont soulignées et marquées en bleu clair.**
-

Loi du 19 juin 2009

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE I

Objectifs, missions, définitions

Art. 1. (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur *et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé.* (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.

- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

TITRE II

Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

Art. 3. Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

Art. 4. Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

Art. 5. Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

Art. 6. Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

Art. 7. Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

Art. 8. Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

Chapitre 3. Admission aux études

Art. 10. (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé *en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18 bis ci-après (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier. *L'accès à la formation de la sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

Art. 11. (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Art. 12. (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

Art. 13. L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

Chapitre 4. Conditions de délivrance

Art. 14. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits **ECTS européens** et d'au plus 135 crédits **ECTS**.

~~Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalent à 150 crédits. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)~~

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

Art. 15. Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation. Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte. Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée. Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

Art. 16. La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury. Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

Art.16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.
(2) Toute fraude ~~ou~~, tentative de fraude ~~ou~~ plagiat dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve ~~sans l'avoir subie~~, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.
(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.
(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).

Art. 17. Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

Art. 18. Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

***Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. (loi du 26 juillet 2010 formation de l'infirmier/ère et de la sage-femme)*

Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-

avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.

Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur

Art. 19. Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
 - examine et accrédite les programmes de formation;
 - examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
 - accrédite les intervenants dans la formation;
 - donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.
- Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

Art. 20. Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

Art. 21. Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel

Art. 22. Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

Art. 23. Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

Art. 24. (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

Art. 25. Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

Art. 26. Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

TITRE III

Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 27. Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

Art. 28. La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

Art. 28bis. (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de **et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. ~~délivre régulièrement~~ **dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
2. ~~qui~~ emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master ;

2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.

Art. 29. Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

Art. 30. Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

Art. 31. Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

Art. 32. L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

Art. 33. L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

Art. 34. L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.

Art. 35. Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les

modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

TITRE IV

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 36. Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

Art. 37. Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

Art. 38. La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

François BILTGEN



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire
3. COM (2012) 279 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL
Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2011
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen du document européen
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur - Présentation et adoption d'un amendement supplémentaire

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Commission, après avoir examiné le projet de loi sous rubrique à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012, a déjà adopté, le 7 mai 2012, deux propositions d'amendements (cf. procès-verbaux des 23 avril et 7 mai 2012).

Au cours de la présente réunion, les membres examinent une proposition d'amendement supplémentaire qui leur a été transmise au préalable par courrier électronique le 26 juin 2012. Cette proposition vise à compléter la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur par l'ajout d'un article 16*bis*. Elle émane du constat qu'un certain nombre des dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur se fondent sur une base légale insuffisante. Ce constat a été corroboré dans le cadre d'une procédure judiciaire déclenchée par une étudiante en relation avec un cas de fraude.

L'amendement préconisé entend ainsi conférer une solide base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

A cet effet, il est proposé d'insérer, entre l'article 1^{er} et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante :

« Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. » »

Cette nouvelle disposition entraîne la nécessité d'apporter des adaptations ponctuelles au règlement grand-ducal précité du 23 février 2010.

Echange de vues

- En réponse à une question y relative, il est précisé que les dispositions préconisées concernent uniquement les formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

En ce qui concerne l'Université du Luxembourg, la procédure disciplinaire applicable en cas de fraude ou de tentative de fraude est fixée dans son règlement d'ordre intérieur. De fait, en vertu de l'article 108bis de la Constitution¹, l'Université en tant qu'établissement public dispose d'un pouvoir réglementaire, ce qui ne vaut évidemment pas pour les établissements scolaires qui dispensent des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

- Suite à une intervention afférente, il est expliqué que les législations française et belge en la matière établissent aussi une distinction entre « fraude » et « tentative de fraude ».

Quant à la question de savoir si le fait de distinguer entre les examens et les épreuves de contrôle continu ne constitue pas une redondance, il convient de noter que cette distinction s'impose dans le cadre de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009, dans la mesure où selon l'article 15 de cette loi, « [l]es aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés ». Pour des raisons de cohérence législative, il convient donc d'évoquer ces différentes formes d'évaluation également en relation avec la procédure disciplinaire.

- Pour ce qui est de l'exclusion prévue de cinq ans de tous les examens conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, il y a lieu de préciser que celle-ci correspond à la peine maximale.

Suite à cet échange de vues, la Commission adopte l'amendement proposé. Une lettre afférente sera transmise le jour même au Conseil d'Etat (cf. annexe).

Si le Conseil d'Etat émet son avis complémentaire au sujet de l'ensemble des amendements adoptés dès le mardi 3 juillet 2012, le rapport pourra être présenté et adopté le jeudi 5 juillet 2012, à 14 heures. Sinon, l'instruction du projet de loi sera finalisée en septembre 2012.

3. COM (2012) 279 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL **Rapport annuel sur les activités de l'Union européenne en matière de recherche et de développement technologique en 2011** **- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis** **- Examen du document européen**

Résumé et présentation

A titre préliminaire, il convient de préciser que le rapport annuel sur les activités de recherche et de développement technologique de l'Union européenne est élaboré en application de l'article 190 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹ « Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements leur [établissements publics] peut être accordé par la loi [...] ».

En ce qui concerne le contexte politique général, lors de la réunion du Conseil européen du 4 février 2011, les chefs d'Etat et de gouvernement ont manifesté leur volonté de placer la recherche et l'innovation au premier rang des priorités politiques en faveur de la croissance et de l'emploi. En période de difficultés économiques, il est en effet essentiel de soutenir la recherche et l'innovation afin de stimuler les investissements créateurs d'emplois. Les dirigeants de l'Union européenne ont pris la décision collective de maintenir, voire d'accroître les investissements en faveur de la recherche et de l'innovation tant au niveau national qu'au niveau de l'UE.

Dans sa communication du 29 juin 2011 intitulée « Un budget pour la stratégie Europe 2020 », la Commission européenne a présenté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020. Les programmes et instruments figurant dans cette proposition ont été remodelés pour que leurs résultats et leurs effets fassent avancer les grandes priorités d'action de l'UE.

En ce qui concerne la recherche et l'innovation, la Commission a proposé de regrouper dans un seul cadre stratégique commun les domaines d'action du 7^e programme-cadre (7e PC) en cours, le volet « innovation » du programme pour l'innovation et la compétitivité et l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Il s'agit de rattraper, par une action systématique, le retard considérable de l'UE en matière d'innovation, et de réaliser l'objectif de la stratégie Europe 2020 consistant à porter les dépenses consacrées à la recherche et au développement à 3% du PIB d'ici 2020.

Le 30 novembre 2011, la Commission a adopté un paquet de mesures relatives au programme-cadre « Horizon 2020 » : un budget de 80 milliards d'euros est prévu pour des investissements dans la recherche et l'innovation en vue de stimuler la croissance et de créer de nouveaux emplois en Europe. Elaboré dans le strict respect de la proposition sur le CFP, le programme-cadre « Horizon 2020 » s'inscrit pleinement dans la stratégie Europe 2020, qui a défini la recherche et l'innovation comme des éléments essentiels à la réalisation du triple objectif que constitue une croissance intelligente, durable et inclusive. Le programme s'échelonne de 2014 à 2020.

Regroupant pour la première fois en un programme unique l'ensemble des moyens de financement de la recherche et de l'innovation de l'UE, « Horizon 2020 » sera axé sur trois objectifs clés :

- renforcer la position de l'UE en tant qu'acteur mondial de premier plan dans le domaine des sciences ; cela donnera un coup de fouet à la recherche de haut niveau en Europe, moyennant notamment une forte augmentation du financement destiné au Conseil européen de la recherche (CER) ;
- renforcer la position de leader dans l'innovation industrielle, moyennant un effort d'investissement considérable dans les technologies clés, un meilleur accès au capital et des aides aux PME ;
- aider à répondre aux préoccupations majeures communes à tous les Européens, lesquelles sont organisées autour de six thèmes : la santé, l'évolution démographique et le bien-être ; la sécurité alimentaire, l'agriculture durable, la recherche marine et maritime et la bioéconomie ; les énergies sûres, propres et efficaces ; les transports intelligents, verts et intégrés ; la lutte contre le changement climatique, l'utilisation efficace des ressources et les matières premières ; les sociétés inclusives, novatrices et sûres.

Grâce à une gamme complète d'aides intégrée tout au long du cycle de recherche et d'innovation, le programme-cadre « Horizon 2020 » constitue l'instrument central de la mise en œuvre d'« Une Union de l'innovation », l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 qui vise à garantir la compétitivité de l'Europe à l'échelle mondiale.

Lancée par la Commission en octobre 2010, l'initiative « Une Union de l'innovation » vise à améliorer les conditions financières et l'accès au financement de la recherche et de l'innovation en Europe, de manière à ce que les idées novatrices puissent être converties en produits et services générateurs de croissance et d'emploi.

Pour la présentation des mesures proposées dans ce contexte, il est renvoyé aux pages 5 à 9 du document sous rubrique.

En ce qui concerne le 7^e programme-cadre, en 2011, 46 appels de propositions ont été clôturés, pour un budget total indicatif de 4,4 milliards d'euros. Au total, 14.567 propositions éligibles ont été reçues, dont 2.813 ont été admises à bénéficier d'un financement, soit un taux de réussite de 19,3% sur la base du nombre de propositions.

Adoptés en juillet 2011, les appels de propositions 2012, d'une valeur de près de 7 milliards d'euros, ont constitué le plus gros montage financier jamais mis en place par la Commission pour stimuler la recherche et de l'innovation. Pour la première fois également, ces appels de propositions étaient conçus sur mesure pour le nouveau cadre politique qui accompagnait l'initiative « Une Union de l'innovation ». Les principales caractéristiques des programmes de travail sont énumérées aux pages 9 à 10 du document sous rubrique.

En termes de perspectives, après l'adoption et la présentation par la Commission du programme-cadre « Horizon 2020 », le paquet de mesures devra être examiné par le Conseil et le Parlement européen en 2012 et l'année suivante, en vue de son adoption avant la fin de 2013. En outre, en 2012, la Commission continuera à mettre en œuvre l'initiative « Une Union de l'innovation ».

Echange de vues

- En ce qui concerne l'état actuel des négociations au sujet du programme-cadre « Horizon 2020 », le représentant gouvernemental informe qu'entre février et mai 2012, lors de quelque 25 réunions, ont été discutées les grandes lignes du programme-cadre général. Un accord sur le contenu a pu être trouvé le 31 mai 2012. Par contre, les questions budgétaires n'ont pas encore été abordées.

Deux modifications majeures par rapport à la proposition initiale ont été retenues au cours des négociations susmentionnées. Une première vise à permettre une plus large participation de tous les Etats membres. La seconde concerne la troisième priorité d'« Horizon 2020 » consacrée aux défis de société et couvrant initialement aussi bien les sciences humaines et sociales que le domaine de la sécurité. Au sujet de cette priorité, il a été retenu d'établir une distinction nette entre le domaine des sciences humaines et sociales, d'une part, et celui de la sécurité, d'autre part.

En relation avec les priorités d'« Horizon 2020 », le Luxembourg a proposé des amendements relatifs aux domaines suivants : technologies de télécommunications par satellites, biomédecine, eau, intégration européenne. Ces amendements ont fini par être retenus.

Tout compte fait, il a été apporté une série d'ajustements au texte initial proposé par la Commission. C'est ce texte amendé qui servira de base pour les discussions avec le Parlement européen.

- Pour ce qui est de la participation luxembourgeoise au 7^e programme-cadre, il ressort des données statistiques parues en février-mars 2012 que le retour financier pour le Luxembourg s'élève entre-temps à plus de 30 millions d'euros. Rien qu'en 2011, il correspondait à plus de 10 millions d'euros.

Quelque 40% de ces financements européens reviennent aux entreprises privées, tandis que les organismes publics (Université du Luxembourg, centres de recherche publics, Fonds National de la Recherche) ainsi que des associations et fondations sans but lucratif bénéficient de quelque 60% des fonds européens accordés à des acteurs luxembourgeois.

L'acteur qui se voit attribuer les contributions les plus élevées est le Fonds National de la Recherche dont deux projets ont été retenus dans le cadre des actions Marie Curie. Ils concernent un programme visant à financer la mobilité de postdoctorants.

Parmi les programmes spécifiques du 7^e PC, les acteurs de la recherche luxembourgeoise participent tout particulièrement au programme « Coopération », notamment dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (où plus de 10 millions d'euros ont été attribués jusqu'à présent à des projets luxembourgeois), de l'énergie, des transports et de la sécurité.

Parmi les entreprises privées participant à des programmes européens, il convient de noter que des *start-ups* font figure de partenaires dans certains projets. Participent également des entreprises comme *Goodyear*, *Delphi Luxembourg* ou encore la SES. Jusqu'à présent, les PME luxembourgeoises ont pu bénéficier de fonds européens s'élevant à quelque 3,8 millions d'euros, tandis que les grandes entreprises ont obtenu quelque 9,3 millions d'euros. Dans l'attribution des fonds, il n'est pas seulement veillé à la qualité du projet mais aussi à son caractère européen en termes de participants.

Il est vrai que la charge administrative considérable qui va de pair avec une candidature peut revêtir d'emblée un effet dissuasif. Rappelons que l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Innovation et de la Recherche *Luxinnovation* fait fonction de point de contact national pour les programmes européens de cofinancement de la recherche, entre autres pour le 7^e programme-cadre de recherche. Cette agence informe, conseille et soutient les porteurs de projets, y compris les centres de recherche publics, désireux de participer à de tels programmes, tout en facilitant les contacts avec les responsables au niveau européen.

- M. le Rapporteur ayant signalé dans son exposé des projets visant à construire des automobiles dotées d'une carrosserie en chanvre, un membre rappelle que le chanvre comporte de nombreux domaines d'utilisation. Alors qu'au XIX^e siècle, la culture industrielle du chanvre revêtait une importance non négligeable, elle a été concurrencée peu à peu par l'industrie des matières plastiques. De nos jours, le chanvre industriel connaît un certain renouveau, compte tenu de l'augmentation des prix du pétrole, des obligations de recyclage des matières et des perspectives environnementales.

4. Divers

- **M. le Président** est désigné comme **rapporteur** du document européen suivant :

COM(2012) 297 RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPEEN sur les activités du Conseil européen de la recherche et la réalisation des objectifs fixés dans le programme spécifique « Idées » en 2011

Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

- Le calendrier prévisionnel des prochaines réunions de la Commission se présente comme suit :

- Le **lundi 2 juillet 2012, à 10.30 heures**, la Commission se verra présenter les grandes lignes de l'avant-projet de loi relatif aux centres de recherche publics. A la même occasion, elle s'intéressera aux projets de modification des modalités d'attribution des fonds publics au secteur cinématographique (demande du groupe politique « déi gréng »).

- Comme signalé ci-dessus, **sous réserve** de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6371, la Commission examinera et adoptera un projet de rapport afférent le **jeudi 5 juillet 2012, à 14 heures**².
- La réunion du **lundi 9 juillet 2012, à 10.30 heures**, sera consacrée à la préparation du débat d'orientation 6380 sur la neutralité d'Internet (rapporteur : M. Eugène Berger).
- Le **lundi 16 juillet 2012, à 10.30 heures**, aura lieu un échange de vues avec des représentants du Conseil de la publicité du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Lettre d'amendements du 28 juin 2012 au sujet du projet de loi 6371

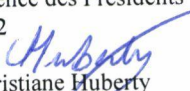
² Le Conseil d'Etat n'ayant pas émis d'avis complémentaire le 3 juillet 2012, la réunion préconisée pour le 5 juillet 2012 n'aura pas lieu [note de la Secrétaire].



Luxembourg, le 28 juin 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media,
des Communications et de l'Espace
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 28 juin 2012


Christiane Huberty

Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement
supérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après un amendement supplémentaire que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace a adopté, lors de sa réunion du 28 juin 2012, au sujet du projet de loi sous rubrique, projet ayant déjà fait l'objet d'un premier train d'amendements parlementaires soumis au Conseil d'Etat le 7 mai 2012 (document parlementaire 6371-5).

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné reprenant

- les propositions d'amendements introduites le 7 mai 2012 (en caractères gras et soulignés, cf. doc. parl. 6371-5),
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés, cf. doc. parl. 6371-5),
- la proposition d'amendement supplémentaire adoptée le 28 juin 2012 (en caractères gras, italiques et soulignés).

*

Le détail et la motivation de l'amendement adopté par la Commission se présentent comme suit :

Amendement concernant l'insertion d'un nouvel article 2

Il est inséré, entre l'article 1^{er} et l'ancien article 2 du projet de loi sous rubrique, un nouvel article 2 ayant la teneur suivante :

« Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. » »

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2009 concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (N° 48.549), le Conseil d'Etat indique qu'un certain nombre des dispositions envisagées se fondent sur une base légale insuffisante. Le présent amendement entend donner suite à cette considération en conférant la base légale aux peines académiques qui suivent le constat de la fraude, de la tentative de fraude ou du plagiat.

Le paragraphe (1) détermine le pouvoir disciplinaire sans pour autant déterminer les formes que la fraude ou la tentative de fraude peuvent revêtir. Ces dernières peuvent en effet prendre plusieurs formes, comme par exemple :

- l'utilisation non autorisée de documents ou de matériel,
- les manœuvres informatiques non autorisées,
- la communication d'informations entre candidats,
- la substitution de copies,
- la substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat, etc.

Le paragraphe (2) détermine l'échelle des peines académiques et des sanctions, alors que le paragraphe (3) délègue la définition de la procédure disciplinaire en cas de fraude aux examens au dispositif du règlement grand-ducal.

Il convient de relever, dans ce contexte, qu'en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves ou aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Sur le plan formel, dans la mesure où l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique regroupe les dispositions permettant l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant technique médical de radiologie, la Commission propose d'insérer la nouvelle disposition modificative sous forme d'un article 2 nouveau. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Nouveau texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

Les amendements parlementaires introduits le 7 mai 2012 sont indiqués en caractères gras et soulignés

L'amendement parlementaire adopté le 28 juin 2012 est indiqué en caractères gras, italiques et soulignés

PROJET DE LOI 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit :

« Art. 16bis. (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé. »

2° **Art. 2. Art. 3.** Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« **Art. 28bis.** (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des~~ programmes d'études **d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

a. 1. université ou filiale d'une université,
b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
b. 2. les programmes d'études de bachelor,
c. 3. les programmes d'études de master,
d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements ~~et/ou~~ aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à **l'obtention la délivrance** du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du

grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;

- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

3° ~~Art. 3.~~ Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :
« et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Serge Wilmes, M. Marcel Oberweis, Mme Tessy Scholtes remplaçant Mme Diane Adehm

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Claude Haagen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires

Sur base d'un projet de lettre afférent, transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le 4 mai 2012, M. le Président présente les amendements parlementaires qu'il est proposé d'apporter au projet de loi sous rubrique. Ces amendements résultent des travaux de la Commission, qui a examiné, lors de sa réunion du 23 avril 2012, ledit projet à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012.

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »)

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg~~ ainsi que ~~certaines de~~ leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg. »

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Etant donné que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est proposé de supprimer les termes de « actives au Grand-Duché de Luxembourg ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p.ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Un exemple illustrant le premier cas de figure est fourni par le *Brussels Business Institute of Higher Education* (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

Le second cas de figure vise des programmes de formation conçus par des établissements d'enseignement supérieur étrangers et offerts au Luxembourg moyennant une coopération avec la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce ou encore le Centre de Recherche Public Henri Tudor. Dans ce cas de figure, c'est l'organisme de formation établi au Luxembourg qui met à disposition les infrastructures nécessaires.

Suite à des interventions afférentes de deux membres de la Commission, il est retenu que, pour faire ressortir clairement dans le dispositif même qu'il convient de distinguer deux cas de figure en matière d'accréditation, il serait préférable de libeller comme suit le premier bout de phrase du paragraphe (1) du nouvel article 28bis :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération [...] ».

Un exemple d'une procédure d'accréditation concernant le second cas de figure, c'est-à-dire des programmes d'études offerts en coopération avec un organisme de formation établi au Luxembourg, est fourni par le cas du bachelor « Santé au travail », comprenant 180 ECTS et offert par la Chambre des Salariés en collaboration avec le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) de Paris qui a conçu le programme et qui en a fixé les contenus.

Dans le cadre de la procédure d'accréditation, le demandeur doit fournir des renseignements portant sur l'organisation du programme (dans le cas présent : enseignement différé), ainsi que sur sa répartition dans le temps (ici : 3 années à 60 ECTS). S'y ajoutent des informations sur le nombre de modules, leurs intitulés, les bibliographies se trouvant à la base de chaque cours, les modes d'évaluation prévus et le nom du titulaire pour la plupart des cours.

C'est l'ensemble de ce dossier qui fait l'objet de l'accréditation. Dans le cas où interviendraient des changements majeurs en cours de route (p. ex. remplacement de modules), les responsables sont tenus d'en informer le comité d'accréditation. Par contre, des modifications d'ordre mineur (p. ex. remplacement d'un titulaire) ne doivent pas être obligatoirement communiquées à ce comité.

Les accréditations conférées ont une durée de validité de cinq ans. Au terme de cette période, une accréditation est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies. Si jamais le résultat de cette nouvelle procédure était négatif, les étudiants qui ont entamé le cursus devraient avoir la garantie de pouvoir néanmoins terminer leurs études.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le terme d'accréditation désigne donc l'approbation d'un programme ainsi que des conditions scientifiques et matérielles qui y sont liées (cf. qualification des formateurs, moyens financiers disponibles, etc.).

En réponse à la question de savoir si l'organisme de formation établi au Luxembourg fait ainsi figure de structure purement matérielle dans le cadre de l'offre de tels programmes, il est précisé que cet organisme est aussi appelé à vérifier si le contenu de certains modules du programme en question est adapté au marché luxembourgeois.

Une autre interrogation porte sur la notion d'« organismes de formation établis au Luxembourg ». Ne faudrait-il pas définir clairement cette notion et préciser que sont visés seulement des organismes agréés ? Ou bien s'agit-il d'une expression consacrée qui est implicitement limitée à des organismes disposant d'un agrément ? Il importe en tout cas

d'éviter qu'un nouvel organisme qui s'établirait au Luxembourg sans se faire agréer offre un tel programme de formation en coopération avec une institution étrangère.

En réponse à cette dernière réflexion, il est fait valoir qu'un organisme de formation qui veut s'établir au Luxembourg relève du premier cas de figure évoqué au paragraphe sous rubrique et doit donc d'abord se faire accréditer. Dans le cas présent, une accréditation par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions n'est effectivement pas suffisante, dans la mesure où ce sont des formations d'enseignement supérieur qui sont en cause.

En pratique, ce sont actuellement la Chambre des Salariés, la Chambre de Commerce, ainsi que le Centre de Recherche Public Henri Tudor qui mettent à disposition une structure au sein de laquelle peuvent être offerts des programmes d'institutions étrangères d'enseignement supérieur.

Pour préciser quels sont les organismes susceptibles d'offrir de tels programmes en coopération avec des institutions étrangères, il est retenu de remplacer dans le libellé proposé la notion d'« organismes de formation établis au Luxembourg » par l'évocation des « chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions ».

Le paragraphe sous rubrique prend ainsi la teneur amendée suivante :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des~~ programmes d'études ~~d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.~~ »

En ce qui concerne la question de l'accréditation même, il n'est guère opportun de limiter d'office à certains domaines d'activités les institutions ou les programmes susceptibles de faire l'objet d'une telle procédure. Il importe de garder une certaine latitude du moins au niveau des candidatures, d'autant que l'Université du Luxembourg ne saurait proposer une offre complète en matière de formations d'enseignement supérieur.

Il appartient ensuite au comité d'accréditation de vérifier si le demandeur satisfait à la fois à des critères matériels (cf. moyens financiers disponibles, équipement, etc.) et qualitatifs (cf. pertinence des programmes par rapport à la situation sur le marché du travail, agencement des programmes par rapport au Cadre européen des qualifications, définition d'acquis d'apprentissage, qualification des formateurs, etc.). Concrètement, dans le cadre de la procédure d'accréditation sont vérifiés les éléments suivants :

- la qualité des programmes proposés,
- l'établissement dans le pays d'origine,
- les infrastructures disponibles au Luxembourg,
- le système interne de garantie de la qualité.

Quant à la procédure d'accréditation, elle comprend les quatre étapes suivantes :

- vérification de la recevabilité de la demande du postulant (cf. article 29 de la loi de 2009),
- analyse du dossier complet,
- visite *in situ*,
- émission d'un avis d'accréditation (positif, négatif ou assorti de conditions) (cf. articles 31 et 32 de la loi de 2009).

En tout, cette procédure dure neuf mois.

A l'heure actuelle, il n'a été prononcé encore aucun refus d'accréditation. Cela tient au fait que certains projets douteux ont été éliminés dans le cadre des discussions préalables à l'introduction d'un dossier.

Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du
nouvel article 28ter de la loi de 2009

Il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui
1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; »

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28ter pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

La proposition d'amendement sous rubrique est adoptée par la Commission.

Enfin, en réponse à une question qui avait été soulevée lors de la réunion du 23 avril 2012, l'expert gouvernemental précise encore, au sujet de la notion d'« university of applied science » employée dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental déposé (doc. parl. 6371-0), qu'au Royaume-Uni, le terme de « science » est utilisé au singulier dans cette dénomination, tandis qu'en Europe continentale, il est plutôt employé au pluriel (« university of applied sciences »).

En définitive, il est retenu que les amendements tels qu'ils se sont dégagés de l'examen résumé ci-dessus seront soumis au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais (cf. lettre afférente annexée au présent procès-verbal).

3. Divers

- Dans le cadre du **débat d'orientation sur la neutralité de l'Internet**, M. Eugène Berger propose d'inviter en tant qu'expert en la matière **M. Markus Bechedahl**. M. Bechedahl est membre de la commission d'enquête « *Internet und digitale Gesellschaft* » du Bundestag et de la Commission UNESCO en Allemagne. Sous réserve de la disponibilité de M. Bechedahl, cette réunion pourrait avoir lieu le **24 mai 2012, à 14.30 heures**.

- La **motion** de M. Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat est renvoyée à la Commission. Cette motion figurera à l'ordre du jour de la Commission dans les meilleurs délais.

- Sur demande du représentant du groupe politique « déi gréng », il a été retenu de prévoir un **échange de vues** avec M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au sujet du **nouveau régime des aides financières de l'Etat pour études supérieures**. Cette entrevue pourra avoir lieu le **lundi 11 juin 2012, à 10.30 heures**. Elle portera tant sur des questions découlant de l'application du nouveau régime que sur l'aspect européen de la problématique.

Dans ce contexte, M. le Ministre informe que suite à l'avis motivé que la Commission européenne a notifié le 27 février 2012 au Grand-Duché de Luxembourg dans ce dossier, le Gouvernement dispose encore d'un délai allant jusqu'au 15 mai 2012 pour faire parvenir à la Commission une réponse circonstanciée.

Au sujet de la demande de décision préjudicielle dont le Tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg a saisi la Cour de justice de l'Union européenne en relation avec les recours intentés par des travailleurs frontaliers en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, il convient de noter que le Gouvernement a entre-temps introduit son mémoire.

Ces documents seront mis à la disposition des membres de la Commission parlementaire.

Luxembourg, le 10 mai 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

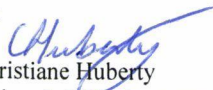
Lettre d'amendements du 7 mai 2012 au sujet du projet de loi 6371



Luxembourg, le 7 mai 2012

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Media,
des Communications et de l'Espace
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 7 mai 2012


Christiane Huberty
Secrétaire de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche, des Media, des Communications
et de l'Espace

Monsieur le Président du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : Projet de loi 6371 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de
l'enseignement supérieur

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous
rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des
Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 7 mai 2012.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des
propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du
Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la
Commission tient à apporter les précisions suivantes :

1) Intitulé

Il convient de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de
« modifiée » dans l'évocation de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de

l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), si bien qu'il se lit désormais comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi **modifiée** du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

Par cet ajout, il est tenu compte du fait que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

2) Précisions d'ordre formel

La Commission se rallie à la quasi-totalité des recommandations d'ordre formel émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 et concernant notamment la présentation des énumérations, ainsi que la mise en italiques des ordinaux « *bis* » et « *ter* ». Elle adopte aussi la proposition de la Haute Corporation visant à structurer le projet de loi sous rubrique autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1°, 2° et 3° de l'article unique initial seront respectivement dénommés « Art. 1^{er}. », « Art. 2. » et « Art. 3. ».

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'« assistant technique médical en radiologie » qu'il préfère à celle d'« assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.

Etant donné que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant « de » est utilisé, la Commission estime qu'il convient de faire de même dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, elle se prononce pour le maintien de la dénomination d'« assistant technique médical de radiologie ».

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

Amendement 1 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28bis de la loi de 2009.

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions. »

Commentaire

Ces modifications visent à tenir compte d'une observation afférente émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012. Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il s'est en effet demandé quel genre d'activité peut bien être visé par le texte initial pour ouvrir la voie à cette même accréditation, et il a demandé d'y apporter les précisions qui s'imposent.

Considérant que l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, la Commission propose de supprimer les termes de « actives au Grand-Duché de Luxembourg ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (p.ex. Chambre des Salariés, Centre de Recherche Public Henri Tudor), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

La Commission redresse en même temps une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe « accréditer » au masculin pluriel.

*

Amendement 2 concernant le point 2 de l'article unique initial (nouvel article 2), libellé du nouvel article 28ter de la loi de 2009

La Commission propose de modifier comme suit le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- **1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance** des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou **à l'obtention** du grade de bachelor, ou **à l'obtention** du grade de master, ou **à l'obtention** des deux grades de bachelor et de master ; »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat a noté une divergence substantielle entre les conditions d'accréditation qui sont exigées respectivement des universités et des établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (2) du nouvel article 28^{ter} pour l'accréditation de ces derniers établissements, le libellé initial du paragraphe (1) du même article n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes.

Les modifications proposées sont ainsi motivées par la nécessité d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions et de respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6371

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

~~Article unique.~~ La loi ~~modifiée~~ du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est ~~modifiée~~ comme suit :

~~1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS. »~~

Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

2° Art. 2. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées **actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs et des** programmes d'études **d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.**

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :

- a. 1. université ou filiale d'une université,
- b. 2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études

- a. 1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
- b. 2. les programmes d'études de bachelor,
- c. 3. les programmes d'études de master,
- d. 4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et/ou aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ;
- 2. qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »

3° Art. 3. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit :

« et indique, ~~le cas échéant,~~ la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
 - Rapporteur : Monsieur Serge Wilmes
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Roger Negri remplaçant M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 22 mars et du 29 mars (après-midi) 2012 et des réunions jointes du 1er mars (matin) et du 29 mars (matin) 2012

Etant donné que la Commission n'est pas en nombre, l'adoption des projets de procès-verbal susmentionnés figurera à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

a) Présentation du projet de loi

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi sous rubrique qui vise à modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »). Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6371-0).

Retenons succinctement que le projet de loi poursuit un double objectif :

- D'une part, il s'agit d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de la spécialité du brevet de technicien supérieur (BTS) d'assistant technique médical de radiologie par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi de 2009, et de permettre de doter, au vu de la technicité de la profession, cette formation d'un volume de 180 crédits ECTS.

Rappelons dans ce contexte que la loi précitée de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. Conformément aux dispositions de cette loi modifiée, l'architecture des formations aux professions de santé est la suivante :

- l'infirmier responsable de soins généraux suit une formation de quatre ans menant à l'obtention d'un BTS avec l'obligation d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires techniques en classe de 13^e de l'enseignement secondaire technique ;
- l'infirmier spécialisé suit une formation avec un volume de 120 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à l'obtention préalable d'un BTS « spécialité infirmier responsable de soins généraux » ;
- la sage-femme suit une formation avec un volume de 180 crédits ECTS menant à l'obtention d'un BTS spécialisé, l'accès à la formation étant subordonné à un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Le besoin s'est fait ressentir de faire également de la formation de l'assistant technique médical de radiologie une formation de l'enseignement supérieur. En effet, l'exercice de la profession est devenu plus complexe au fil des années et nécessite désormais des connaissances et des savoir-faire plus développés. L'enseignement théorique et pratique tel que dispensé dans le passé et surtout le niveau de formation ne permettent plus de préparer convenablement l'étudiant aux exigences de la profession. D'ailleurs, des stages supplémentaires se sont avérés nécessaires pour que le jeune diplômé puisse effectivement travailler sur le terrain. Il est donc proposé de mettre la formation au niveau d'études du brevet de technicien supérieur et, vu la technicité de la profession, de doter la formation d'un volume de 180 crédits ECTS. L'accès à la formation est subordonné à l'obtention préalable

d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ; il s'agit donc d'un accès généralisé indépendant de la nécessité pour le candidat d'être détenteur d'un diplôme d'infirmier et de jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

- D'autre part, en relation avec la procédure d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur et des formations d'enseignement supérieur qui sont susceptibles d'être implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le projet de loi vise à préciser la nomenclature permettant d'identifier les différentes catégories d'établissements. En effet, l'article 27 de la loi de 2009 fait référence à la notion d'« institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique » sans préciser les différentes catégories. Or, lors de l'accréditation, il importe également d'indiquer de quel type d'établissement d'enseignement supérieur il s'agit. A titre d'exemple, une institution d'enseignement supérieur en provenance de l'Allemagne peut être enregistrée en Allemagne sous le statut de « Universität » ou de « Fachhochschule ». Il convient donc de prévoir différentes catégories d'établissements pour l'accréditation au Grand-Duché de Luxembourg. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité des établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans le cadre de la présente loi modificative :

- la catégorie « université » avec ses deux missions fondamentales qui sont la recherche et la formation scientifique ou professionnelle et dont le style de pensée et de formation portent la réflexion aux confins de la connaissance ;
- la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé » qui offre des formations de niveau universitaire axées sur la pratique et permettant une entrée rapide sur le marché du travail. La recherche appliquée et le développement peuvent revêtir une importance déterminante pour ce type d'établissement également reconnu sous le terme générique de « university of applied science ». Cependant, cette deuxième catégorie regroupe aussi les écoles dispensant un enseignement supérieur sans que ces établissements mènent une recherche propre sur laquelle s'appuient leurs enseignements.

L'introduction de ces deux catégories reflète ainsi la diversité européenne et permet d'éviter toute distorsion de « marque » lors de l'accréditation d'un établissement d'enseignement supérieur étranger par les autorités luxembourgeoises. A titre d'exemple, il serait peu opportun qu'un établissement revêtant le statut d'une « Fachhochschule » en Allemagne se fasse accréditer comme université au Luxembourg.

Le projet de loi introduit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories susmentionnées. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications.

L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques proposés en relation avec le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La Commission se voit informer qu'actuellement, deux procédures d'accréditation sont en cours :

- l'une concerne la FOM Hochschule für Ökonomie und Management, qui s'est établie au Luxembourg dans le cadre d'une coopération avec la Chambre de Commerce,
- l'autre concerne le *Brussels Business Institute of Higher Education* (BBI), une école de management à vocation internationale qui compte proposer des formations en gestion hôtelière et touristique dans une partie des locaux du château de Wiltz.

S'y ajoutent les formations offertes par la Chambre des Salariés et le CRP Henri Tudor en coopération avec des universités étrangères et débouchant sur la délivrance de diplômes de bachelor et de master.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un tableau synoptique (cf. annexe), la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat émis le 30 mars 2012.

*** Considérations générales**

- Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat utilise la dénomination d'« assistant technique en radiologie » qu'il préfère à celle d'« assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.

Le représentant gouvernemental signale à ce sujet que dans d'autres textes législatifs portant sur cette profession réglementée (cf. loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service), le déterminant « de » est utilisé. Par conséquent, pour des raisons de cohérence, il paraît opportun de maintenir la dénomination d'« assistant technique médical de radiologie » également dans le cadre du présent projet de loi.

- Le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi de 2009, article qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi sous rubrique qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi de 2009, dans la mesure où l'article 18bis, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées.

Le représentant gouvernemental estime qu'il convient de suivre cette recommandation.

- Le Conseil d'Etat note l'analogie de la formation de l'assistant technique de radiologie avec la formation de sage-femme et soulève la question de savoir pourquoi le BTS devant sanctionner la formation d'assistant technique médical de radiologie n'est pas qualifié de « spécialisé », alors que tel est le cas pour le diplôme sanctionnant la formation de sage-femme.

L'expert gouvernemental convient qu'il s'agit en effet d'une incohérence, dans la mesure où la dénomination de « spécialisé » devrait être réservée à un diplôme du même niveau obtenu subséquemment. Ainsi, la formation menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur spécialisé « anesthésie et réanimation » présuppose l'obtention préalable d'un brevet de technicien supérieur « infirmier responsable de soins généraux ». Tel n'est pas le cas pour le brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical de radiologie.

Il reste à noter que les diplômes de « brevet de technicien supérieur » et de « brevet de technicien supérieur spécialisé » sont tous des diplômes classés au niveau 5 du Cadre européen des qualifications.

- D'un point de vue formel et légistique, le Conseil d'Etat propose de traiter le cas de l'assistant technique médical de radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2) et 18bis, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

En outre, le Conseil d'Etat juge préférable de structurer le projet de loi autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique initial seront respectivement dénommés « Art. 1^{er}. », « Art. 2. » et « Art. 3. ».

Finally, in its commentary on the articles, the Council of State considers that the enumerations are to be introduced by Arabic numerals in a continuous series, followed by a period. It is indicated to follow the set of these recommendations.

* Examen des articles

Intitulé

Etant donné que la loi de 2009 a été déjà modifiée par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, il conviendra de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout du terme de « modifiée » dans l'évocation de la loi précitée de 2009.

L'intitulé se lira donc comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».

Article 1^{er} (ancien point 1 de l'article unique)

The point 1 of the original article unique aims to insert a new paragraph 2 to article 14 of the modified law of 19 June 2009. It is about bringing to the existing legislation the derogations in view of the creation of the specialty of the diploma of superior technician of medical radiology by decree of the minister in charge of Higher Education in his attributions, in accordance with article 4, paragraph 2, of the law of 19 June 2009, and to allow to endow, in view of the technicality of the profession, this training with a volume of 180 ECTS credits.

In its opinion of 30 March 2012, the Council of State signals that the formulation « can bear a volume of 180 ECTS credits » raises questions as to the scope that the authors of the bill intend to confer on the new provision. According to the exposé des motifs, it is projected « to endow » the training in question with a volume of 180 ECTS credits. Does this mean that it is the intention of the authors of the text to fix the volume in ECTS credits invariably at the level of 180? The use of the verb « can » does not allow to affirm. Does it, on the contrary, only raise the maximum in ECTS credits fixed in paragraph 1^{er}, while leaving unchanged the minimum? It would therefore be allowed to fix the volume in ECTS credits in the range between 120 and 180.

The exposé des motifs and the commentary on the articles do not provide any answer to this question. The Council of State would nevertheless retain the second hypothesis as being the most plausible in its eyes. It will take account of this in the proposal of text which will follow.

In response, it is necessary to specify that it is only recommended to introduce a derogation to the provision of article 14 of the law of 2009, provision according to which a training of level BTS involves at least 120 and at most 135 ECTS credits. This derogation will allow to endow the training in question with 180 ECTS credits, without it being necessary to fix the volume in ECTS credits invariably at the level of 180.

De même, suite aux interrogations soulevées par la Chambre des Métiers dans son avis du 27 décembre 2011, il y a lieu de noter que l'ensemble des formations aux professions de santé sont et resteront regroupées au niveau 5 du Cadre européen des qualifications, quel que soit leur volume de crédits ECTS. Il n'est donc nullement question de faire ranger de

telles formations au niveau 6, même si elles sont dotées de 180 crédits. De fait, le niveau 6 correspond aux formations de bachelor.

La référence aux niveaux du Cadre européen des qualifications permet ainsi de distinguer clairement les formations en question des formations de niveau bachelor.

L'accès aux formations de niveau 6 étant en principe ouvert à des détenteurs de qualifications relevant du niveau 4 (diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques), il existe la possibilité pour les détenteurs d'une qualification de niveau 5 de se voir reconnaître certains éléments de cette formation dans le cadre d'études subséquentes de niveau bachelor.

En outre, dans le cadre de ses considérations générales, le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2009, dans la mesure où l'article 18*bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées et propose ainsi de modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 14.

Comme signalé ci-dessus, il convient de suivre cette recommandation.

La Haute Corporation observe encore que la modification proposée à l'article 14 de la loi de 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe (2) de l'article 10 ainsi que l'article 18*bis*, tels qu'ils sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical de radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe (2) et 18*bis*, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.

Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi de la 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi. La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la modification des articles 10, paragraphe (2), et 18*bis* de ladite loi de 2009.

Le Conseil d'Etat propose ainsi de faire figurer à l'article 1^{er} du projet de loi les modifications aux articles 10, paragraphe (2), 14, paragraphe (1), et 18*bis* de la loi précitée du 19 juin 2009, et de lui donner la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :

« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »

(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».

(3) L'article 18*bis* de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 18bis. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »

Le représentant gouvernemental plaide pour adopter cette proposition de texte, sous réserve de maintenir, pour les raisons exposées ci-dessus, la désignation d'« assistant technique médical spécialisé de radiologie ».

Article 2 (ancien point 2 de l'article unique)

Par cet article sont insérés deux nouveaux articles entre l'article 28 et l'article 29 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009. Ces articles ont trait aux modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le nouvel article *28bis* a pour objet de préciser la nomenclature permettant d'identifier, lors de l'accréditation, les différentes catégories d'établissements d'enseignement supérieur. Afin de pouvoir prendre en compte la grande diversité d'établissements d'enseignement supérieur, deux catégories sont proposées dans ce contexte : la catégorie « université » et la catégorie « établissement d'enseignement supérieur spécialisé ».

Le nouvel article *28ter* définit deux critères majeurs selon lesquels les établissements demandant l'accréditation peuvent postuler pour l'une ou pour l'autre des catégories. Il s'agit, d'une part, de la finalité propre à chaque catégorie et, d'autre part, du nombre de titulaires et de leurs qualifications. L'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, alors que l'enseignement dispensé dans les établissements d'enseignement supérieur spécialisés correspond davantage à des objectifs de haute qualification professionnelle. Les critères numériques concernant le personnel reflètent les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue rédactionnel, les ordinaux « *bis* » et « *ter* » sont toujours à écrire en caractères italiques.

La Commission reconnaît la pertinence de cette observation.

La Haute Corporation note que selon le paragraphe (1) du nouvel article 28bis, « peuvent être accréditées (*sic*) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ainsi que certains de leurs programmes d'études ». Dans la mesure où le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter les précisions qui s'imposent.

Dans la mesure où l'accréditation d'une institution est effectivement un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur, il est proposé de supprimer les termes de « *actives au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Par ailleurs, il convient de préciser que l'accréditation peut porter sur l'entité « établissement d'enseignement supérieur » dans le cas où l'établissement s'établit au Grand-Duché du Luxembourg moyennant la création d'une filiale de droit luxembourgeois, d'une part, ou bien

elle peut porter sur des programmes de formation menant à l'obtention d'un des diplômes visés, programmes organisés en coopération avec des centres de formation établis (Chambre des Salariés par exemple), sans qu'il y ait établissement d'une structure propre, d'autre part. Il y a donc lieu de distinguer entre les deux cas de figure.

Il est ainsi proposé de compléter comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé du paragraphe (1) du nouvel article 28bis qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28bis. (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées ~~actives au Grand-Duché de Luxembourg~~ ainsi que ~~certaines de~~ leurs programmes d'études dispensés par le biais d'accords de coopération avec des organismes de formation établis au Luxembourg. »

A cette occasion est aussi redressée une erreur d'ordre grammatical qui s'était glissée dans le texte initial. De fait, il convient d'accorder le participe passé du verbe « accréditer » au masculin pluriel.

Dans ce contexte, la Commission se voit encore informer que dans le cadre de la procédure d'accréditation sont vérifiés les éléments suivants :

- la qualité des programmes proposés,
- l'établissement dans le pays d'origine,
- les infrastructures disponibles au Luxembourg,
- le système interne de garantie de la qualité.

Le dossier ainsi constitué est soumis au comité d'accréditation qui peut charger une commission spéciale d'effectuer des visites *in situ*. Cela vaut particulièrement dans le cas de la création d'une filiale de droit luxembourgeois.

Les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 28bis n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat qui attire toutefois l'attention sur le fait que d'un point de vue légistique, les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.

La Commission reconnaît la pertinence de cette recommandation.

Au sujet du paragraphe (4), la Haute Corporation fait valoir que la conjonction « et/ou », qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction « et ». L'expression « ou », prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs utilisée mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction « et » s'impose donc.

Il est indiqué de se rallier au Conseil d'Etat.

Au sujet du nouvel article 28ter, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe (1) exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université « délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par « régulièrement » et par « approprié ». A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi de 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, dans la mesure où les

critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.

Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés par le paragraphe (2) de l'article 28ter. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, le paragraphe (1) n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.

A cet effet, il est proposé de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé du paragraphe (1), point 1 du nouvel article 28ter qu'il est préconisé d'insérer entre les articles 28 et 29 de la loi de 2009 :

« Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

- 1. délivre régulièrement dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; »

Par analogie, le libellé du paragraphe (2), point 1 du même article 28ter se lira comme suit :

« (2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; »

Ces modifications visent à harmoniser les deux séries de conditions et à respecter le parallélisme des formes. Le fait de dispenser régulièrement un enseignement constitue en effet une condition d'accréditation aussi bien pour les universités que pour les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Au paragraphe (2), point 1, le remplacement du terme d'« obtention » par celui de « délivrance » est censé contribuer à une harmonisation au niveau de la formulation des conditions d'accréditation.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note en outre que la seconde condition posée par le paragraphe (1) de l'article 28ter dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur ». Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.

La seconde condition posée par le paragraphe (2) en relation avec l'accréditation des établissements d'enseignement supérieur spécialisé exige que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique ». Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.

En réponse à cette interrogation, la Commission se voit informer qu'il s'agit d'un seuil appliqué par des agences d'accréditation étrangères.

Le Conseil d'Etat constate encore que d'après le paragraphe (3) de l'article 28ter, « les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article ».

Selon la Haute Corporation, l'expression « pour l'une ou l'autre catégorie » ne fait pas ressortir si, dans la syntaxe de la phrase, l'expression « ou » est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne peut être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire « pour l'une ou *pour* l'autre catégorie ».

Il convient d'adopter cette proposition.

Sous réserve des considérations qui précèdent, l'article 28ter trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, quant au fond.

En ce qui concerne la forme légistique, la Haute Corporation signale que les énumérations aux paragraphes (1) et (2) sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point. En outre, dans le but de respecter une rédaction cohérente, le premier mot (« qui ») du paragraphe (1), point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe (2) est à rédiger suivant le schéma suivant :

- « (2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui :
1. dispense ...
 2. emploie ... »

Il y a lieu d'adopter ces recommandations.

Article 3 (ancien point 3 de l'article unique)

Cet article vise à compléter, *in fine*, l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009. Il s'agit de compléter les dispositions relatives au contenu de la décision ministérielle en matière d'accréditation en y ajoutant, « le cas échéant », l'indication de la catégorie dans laquelle l'établissement d'enseignement supérieur a été accrédité.

Dans son avis du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat se demande quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, il demande de supprimer les termes de « le cas échéant ».

Le représentant gouvernemental considère qu'il convient de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Il est retenu que lors de sa réunion du lundi 7 mai 2012, à 10.30 heures, la Commission adoptera les amendements qui se sont dégagés de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Un projet de lettre afférent sera diffusé au préalable aux membres de la Commission.

3. Divers

- Le **jeudi 3 mai 2012, à partir de 13h30**, la Commission participera, sur invitation de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à une « Journée de l'Espace » qui aura lieu dans les locaux des P&T à la Cloche d'Or.

- Comme évoqué, à l'ordre du jour de la réunion du **lundi 7 mai 2012, à 10h30**, figurera l'adoption d'une série d'amendements relatifs au projet de loi 6371 (loi enseignement supérieur).

Luxembourg, le 26 avril 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Document de travail synoptique relatif au projet de loi 6371

PROJET DE LOI 6371
modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
Document de travail

Observations préliminaires du Conseil d'Etat (avis du 30 mars 2012)

- Le projet de loi sous rubrique a pour **but** de modifier la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sur deux points, à savoir :

- ajout à l'article 14 de la loi d'un nouvel alinéa 2, en vue de l'introduction d'un brevet de technicien supérieur dans la spécialité de l'assistant médical en radiologie ;
- ajout à la loi de deux nouveaux articles, *28bis* et *28ter*, destinés à catégoriser, en vue de leur accréditation, les institutions d'enseignement supérieur visées à l'article 27 de la loi, susceptibles de s'implanter sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Modification de l'article 14

- **Le Conseil d'Etat utilise la dénomination de « assistant technique médical en radiologie » qu'il préfère à celle de « assistant technique médical de radiologie », employée par le projet de loi.**

- Le Conseil d'Etat relève la disparité des expressions employées, d'un côté par l'article 14, alinéa 1^{er}, qui se réfère aux « crédits européens » et, de l'autre, par le projet de loi qui se réfère aux « crédits ECTS ». Cette incohérence terminologique n'est toutefois pas nouvelle dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2009, alors que l'article *18bis*, y introduit par la loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées, s'écarte déjà de la terminologie de l'article 14, alinéa 1^{er}, en utilisant l'expression de « crédits ECTS ». Le Conseil d'Etat **recommande d'utiliser la présente modification législative pour harmoniser les expressions employées**. Il y reviendra au cours de l'examen des articles.

- Pour l'organisation de la nouvelle formation de l'assistant technique médical en radiologie, les auteurs du projet de loi se réfèrent par analogie à la formation de sage-femme, telle que celle-ci est organisée par la loi précitée du 26 juillet 2010.

- L'analogie existe en ce que la formation de sage-femme exige également l'acquisition d'un volume de 180 crédits ECTS.
- Elle n'existe toutefois pas en ce qui concerne la dénomination du diplôme obtenu. Le diplôme sanctionnant la formation de sage-femme est qualifié par l'article *18bis* de la loi modifiée du 19 juin 2009 de « brevet de technicien supérieur spécialisé ». En revanche, **le BTS devant sanctionner la formation d'assistant technique médical en radiologie n'est pas qualifié de « spécialisé »**, malgré la circonstance qu'il exige du candidat l'acquisition d'un volume de crédits ECTS identique à celui exigé pour le BTS « spécialisé » de sage-femme et, en tout cas, notablement supérieur à celui exigé pour le BTS « ordinaire ». **Le Conseil d'Etat constate cette différence, mais ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier le bien-fondé de sa raison d'être.**
- L'analogie avec la formation de sage-femme existe encore en ce que la formation d'assistant technique médical en radiologie est une formation à accès généralisé. Pour être admis à la formation, il est nécessaire et suffisant que le candidat soit détenteur d'un diplôme de fin d'études

secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Il n'est pas exigé, comme c'est le cas pour la formation d'infirmier spécialisé, qu'il soit détenteur d'un des diplômes d'infirmier et qu'il jouisse en plus du droit d'exercer la profession d'infirmier.

- Dans le contexte des conditions à remplir pour l'obtention d'un diplôme BTS de sage-femme ou d'assistant technique médical en radiologie, le Conseil d'Etat voudrait encore relever que le montant maximal de 180 crédits ECTS pouvant être exigés pour l'obtention de ces diplômes BTS correspond exactement au montant minimal de crédits ECTS exigés pour l'obtention d'un diplôme de bachelor. L'acquisition de 180 crédits ECTS peut donc théoriquement mener, soit à l'un des diplômes BTS mentionnés ci-dessus, soit, dans une autre formation, à un diplôme de bachelor.

- La modification proposée à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 est de nature à y introduire une certaine incohérence. Le paragraphe 2 de l'article 10 ainsi que l'article 18bis, tels que ces textes sont issus de la modification opérée par la loi précitée du 26 juillet 2010, traitent en effet du régime dérogatoire applicable aux professions de santé. Or, d'après l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, l'assistant technique médical fait précisément partie de la catégorie des professions de santé. **Il paraît dès lors logique de traiter le cas de la formation de l'assistant technique médical en radiologie, par analogie avec celui de la formation de la sage-femme, dans le cadre des articles 10, paragraphe 2 et 18bis, au lieu de lui consacrer un nouveau paragraphe à l'article 14, sans lien avec les autres professions de santé.** Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte dans le cadre du commentaire des articles.

- Le Conseil d'Etat relève que d'un point de vue formel, la spécialité du brevet de technicien supérieur d'assistant technique médical en radiologie n'est pas créée par le projet de loi sous avis. Celui-ci a pour objectif d'apporter à la législation existante les dérogations en vue de la création ultérieure de cette spécialité par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juin 2009.

Insertion de deux nouveaux articles 28bis et 28ter

- Les modifications introduites par les nouveaux articles 28bis et 28ter concernent la catégorisation et les conditions d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur susceptibles de dispenser sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des formations relevant de l'enseignement supérieur, ainsi que les conditions d'accréditation de leurs programmes d'études.

- Dans le contexte de la délivrance de diplômes d'enseignement supérieur sur notre territoire national, l'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2009 fait référence globalement à « une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise, privée ou publique », qui doit être accréditée comme institution, ou dont le programme ou le partenariat doivent être accrédités. Actuellement, la loi ne distingue pas entre les universités proprement dites et les autres institutions de l'enseignement supérieur.

La modification législative projetée a précisément pour objet d'introduire cette distinction dans la loi précitée du 19 juin 2009. A l'avenir, les institutions de l'enseignement supérieur se diviseront en deux catégories: d'un côté, les **universités** proprement dites et, de l'autre, les **établissements d'enseignement supérieur spécialisés**, chaque fois avec leurs filiales respectives. Cette catégorisation, connue dans un grand nombre de pays, procède de la finalité de l'institution concernée. D'après le projet de loi, l'université comprend deux missions fondamentales que sont la recherche et la formation scientifique et professionnelle. Toujours selon le projet de loi, « le style de pensée et de formation mis en œuvre par l'université porte la réflexion jusqu'aux confins de la connaissance ». Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés, par contre, dispensent un enseignement, de niveau universitaire, axé sur la pratique et permettant une entrée rapide de leurs diplômés sur le marché du travail. Pour les établissements de cette catégorie, il n'est pas nécessaire qu'ils

mènent une recherche propre sur laquelle se fonde leur enseignement, bien que, pour certains d'entre eux, la recherche appliquée et le développement puissent revêtir une grande importance.

En ce qui concerne la dénomination des deux catégories d'institutions d'enseignement supérieur, la langue allemande est particulièrement éloquente en parlant respectivement de « Universität » et de « Fachhochschule ».

Au vœu du projet de loi sous avis, les **conditions d'accréditation diffèrent selon la catégorie** pour laquelle l'établissement d'enseignement supérieur demande à être accrédité. Les critères à remplir se rapportent aux qualifications et au nombre de collaborateurs de l'institution à agréer.

- La mise en œuvre d'une procédure d'accréditation soulève d'emblée la **question de sa conformité avec les principes de la directive « Services », transposée dans notre législation nationale par la loi-cadre du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur**. La directive « Services » prévoit, dans le but d'enrayer les obstacles qui freinent le développement des services dans les Etats membres de l'Union européenne, parmi d'autres mesures, que l'accès à une activité de service ne peut être subordonné à un régime d'autorisation que si la nécessité de ce régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Il faut noter dans ce contexte que l'activité d'enseignement ne range pas parmi celles auxquelles la directive « Services » ne s'applique pas ipso iure.

L'exposé des motifs rencontre toutefois la question de la licéité du régime d'accréditation par rapport à la loi précitée du 24 mai 2011. Il y est expliqué que « l'accréditation est justifiée dans la mesure où la délivrance de diplômes est d'intérêt général. En effet, ces diplômes donnent des droits liés à la reconnaissance du diplôme à des fins académiques ou professionnelles, de sorte que la nature et la mission de l'établissement émetteur doit être clairement établie ». Le Conseil d'Etat peut partager ce point de vue alors que les diplômes délivrés par les institutions accréditées sur la base de programmes d'études également accrédités sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg, sans qu'ils ne doivent être soumis à une homologation.

Recommandation d'ordre formel

Sous le rapport de la présentation légistique, il est préférable de **structurer le projet de loi sous avis autour de plusieurs articles plutôt que d'utiliser un article unique subdivisé en plusieurs points**. Il en résulte que les points 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique seront respectivement dénommés « Art. 1^{er}. », « Art. 2. » et « Art. 3. ». Le Conseil d'Etat en tiendra compte lors de l'examen des articles.

Examen des articles

Texte du projet de loi déposé le 23.11.2011	Avis du Conseil d'Etat du 30.03.2012
Article unique. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de	(Art. 1 ^{er} . selon le CE)

<p>l'enseignement supérieur est modifiée comme suit :</p> <p>1° A l'article 14, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit : « Par dérogation au principe ci-dessus, la formation menant à l'obtention du diplôme de brevet de technicien supérieur « spécialité assistant technique médical de radiologie » peut comporter 180 crédits ECTS.</p>	<p>La formulation « <u>peut comporter un volume de 180 crédits ECTS</u> » soulève des interrogations quant à la portée que les auteurs du projet de loi entendent conférer à la nouvelle disposition.</p> <p>D'après l'exposé des motifs, il est projeté « de doter » la formation en question d'un volume de 180 crédits ECTS. <u>Est-ce que cela veut dire qu'il est dans l'intention des auteurs du texte de fixer le volume en crédits ECTS invariablement au niveau de 180 ?</u> L'emploi du verbe « pouvoir » ne permet pas de l'affirmer. <u>S'agit-il, par contre, de relever uniquement le maximum en crédits ECTS fixé à l'alinéa 1^{er}, tout en laissant inchangé le minimum ?</u> Il serait donc dorénavant permis de fixer le volume en crédits ECTS dans la fourchette comprise entre 120 et 180.</p> <p>L'exposé des motifs et le commentaire des articles ne sont d'aucun secours pour répondre à cette question. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois <u>retenir la deuxième hypothèse</u> comme étant la plus vraisemblable à ses yeux. Il en tiendra compte dans la proposition de texte qui suivra.</p> <p>Pour les <u>raisons de cohérence terminologique</u> exposées plus haut dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de <u>modifier également l'alinéa 1^{er} de l'article 14.</u></p> <p>Suite aux arguments développés ci-dessus, le Conseil d'Etat propose <u>d'abandonner l'insertion à l'article 14 de la loi précitée du 19 juin 2009 du nouveau paragraphe proposé par le projet de loi.</u> La modification législative qui y est prévue peut, selon le Conseil d'Etat, se réaliser d'une façon plus harmonieuse par la <u>modification des articles 10, paragraphe 2, et 18bis de ladite loi de 2009.</u></p> <p>Le Conseil d'Etat propose de faire figurer à l'article 1^{er} du projet de loi sous avis les modifications aux articles 10, paragraphe 2, 14, paragraphe 1^{er} et 18bis de la loi précitée du 19 juin 2009, et de lui donner la teneur suivante :</p> <p>« Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante :</p> <p>« L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé en radiologie n'est pas subordonné à cette disposition. »</p>
--	--

	<p>(2) A l'article 14, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « crédits européens » sont remplacés par ceux de « crédits ECTS ».</p> <p>(3) L'article 18<i>bis</i> de la loi précitée est modifié comme suit : « Art. 18<i>bis</i>. Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical en radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé en radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS. »</p>
<p>2° Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit :</p> <p>« <u>Art. 28bis.</u> (1) Peuvent être accréditées des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées actives au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que certains de leurs programmes d'études.</p>	<p>(Art. 2 selon le CE)</p> <p>D'un point de vue rédactionnel, <u>les ordinaux « bis » et « ter » sont toujours à écrire en caractères italiques.</u></p> <p>Le <u>nouvel article 28bis</u> poursuit <u>trois objectifs</u>. Il opère une catégorisation des institutions d'enseignement supérieur en deux catégories suivant leurs finalités. Il énumère les différents programmes d'études qui peuvent recevoir une accréditation. Il pose finalement le principe selon lequel les diplômes et grades acquis en vertu des accréditations attribuées sont automatiquement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>Selon le paragraphe 1^{er} du <u>nouvel article 28bis</u>, « peuvent être accréditées (<i>sic</i>) des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées <i>actives au Grand-Duché de Luxembourg</i> ainsi que certains de leurs programmes d'études ». Dans la mesure où <u>le Conseil d'Etat conçoit l'accréditation d'une institution comme un préalable nécessaire à l'exercice par cette institution de l'activité d'enseignement supérieur</u>, il est à se demander quel genre d'activité peut bien être visé par le texte sous avis pour ouvrir la voie à cette même accréditation. <u>Il demande aux auteurs du texte de bien vouloir y apporter</u></p>

<p>(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> université ou filiale d'une université, établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé. <p>(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études</p> <ol style="list-style-type: none"> les programmes d'études du brevet de technicien supérieur, les programmes d'études de bachelor, les programmes d'études de master, les programmes d'études de doctorat. <p>(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et/ou aux programmes d'études.</p> <p><u>Art. 28ter.</u> (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui</p> <ul style="list-style-type: none"> délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques ; qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche. 	<p><u>les précisions qui s'imposent.</u></p> <p>Les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 28bis n'appellent pas d'observation quant au fond. D'un point de vue légistique, <u>les énumérations sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.</u></p> <p>Au paragraphe 4, <u>la conjonction « et/ou », qui ne convient pas à un texte normatif, est à remplacer par la conjonction « et ».</u> L'expression « ou », prise dans son sens disjonctif, serait d'ailleurs mal à propos. La délivrance d'un diplôme revêtu de la reconnaissance officielle requiert en effet à la fois l'accréditation de l'institution qui délivre le diplôme et l'accréditation du programme d'études que le diplôme sanctionne. L'emploi de la conjonction « et » s'impose donc.</p> <p>Le nouvel article 28ter qu'il est projeté d'introduire dans la loi précitée du 19 juin 2009 énonce les conditions que les institutions d'enseignement supérieur à accréditer doivent remplir. Le paragraphe 1^{er} pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme université ou filiale d'université. Le paragraphe 2 pose les conditions à remplir par les institutions candidates à l'accréditation comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou comme filiale d'un tel établissement. Les conditions à remplir concernent, d'un côté, la gamme de diplômes qui seront délivrés et, de l'autre côté, les moyens en personnel qualifié dont l'institution doit disposer.</p> <p>Le paragraphe 1^{er} de l'article 28ter exige que l'institution qui demande l'accréditation comme université ou filiale d'université « délivre régulièrement des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail</p>
---	---

<p>(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ; 	<p><u>approprié de domaines scientifiques ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne livrent des précisions sur ce qu'il faut entendre par « régulièrement » et par « approprié ». A défaut de précisions supplémentaires, le Conseil d'Etat y voit des critères qui sont, de cas en cas, laissés à la discrétion du comité d'accréditation et du ministre, dans le cadre de la décision à prendre sur la base des articles 30 et suivants de la loi précitée du 19 juin 2009. Il peut toutefois se déclarer d'accord avec la formulation de l'article sous examen, alors que les critères en cause seront appréciés, non pas arbitrairement, mais de manière discrétionnaire, sous le contrôle du juge administratif.</u></p> <p>Dans le contexte de cette disposition, le Conseil d'Etat note une <u>divergence substantielle avec les conditions d'accréditation qui sont exigées des établissements d'enseignement supérieur spécialisés</u> par le paragraphe 2 de l'article 28ter. Contrairement à ce qui est prévu pour l'accréditation de ces établissements, <u>le paragraphe 1^{er} n'exige pas des universités qu'elles dispensent régulièrement un enseignement</u>. Il y est question uniquement de délivrer régulièrement des diplômes. <u>Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'harmoniser sur ce point les deux séries de conditions.</u></p> <p>La deuxième condition posée par le paragraphe 1^{er} de l'article 28ter dans le contexte de l'accréditation des universités et filiales d'universités consiste à exiger que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur ». Suit alors la définition du professeur. Le Conseil d'Etat <u>prend acte que le seuil de 30 collaborateurs équivalent plein temps reflète les pratiques des plus petites institutions universitaires répertoriées et accréditées en Europe.</u></p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 28ter exige des institutions à accréditer comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement qu'elles dispensent « régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur, ou à l'obtention du grade de bachelor, ou à l'obtention du grade de master, ou à l'obtention des deux grades de bachelor et de master ». La deuxième condition posée par le paragraphe 2 exige que l'institution « emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> qui emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique. <p>(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article. »</p>	<p>15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur des résultats récents de la recherche scientifique ». <u>Le Conseil d'Etat note que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne justifient plus amplement le seuil de 15 collaborateurs équivalent plein temps.</u></p> <p>D'après le paragraphe 3 de l'article 28ter, « les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article ». L'expression « pour l'une ou l'autre catégorie » ne fait pas ressortir si dans la syntaxe de la phrase, l'expression « ou » est employée dans son sens conjonctif ou dans son sens disjonctif. <u>Si le sens de la disposition devait être qu'aucune institution d'enseignement supérieur ne puisse être accréditée cumulativement dans les deux catégories, il conviendrait d'écrire « pour l'une ou pour l'autre catégorie ».</u></p> <p>Sous réserve des considérations qui précèdent, l'article 28ter trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, quant au fond. En ce qui concerne la forme législative, il donne lieu aux observations qui suivent. <u>Les énumérations aux paragraphes 1^{er} et 2 sont à introduire par des chiffres arabes en série continue, suivis d'un point.</u></p> <p>Dans le but de respecter une rédaction cohérente, <u>le premier mot (« qui ») du paragraphe 1^{er}, point 2, selon la rédaction du Conseil d'Etat, est à supprimer.</u></p> <p>Dans le même ordre d'idées, <u>le paragraphe 2 est à rédiger suivant le schéma suivant :</u></p> <p style="padding-left: 40px;">« (2) Peut être accréditée [...] l'institution d'enseignement supérieur qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dispense ... 2. emploie ... »
<p>3° L'article 34, alinéa 2 est complété in fine par un ajout libellé comme suit : « et indique, le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine. »</p>	<p>(Art. 3 selon le CE)</p> <p>Cette disposition formera l'article 3 du projet de loi. Elle a pour objectif de compléter l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2009 pour faire obligation</p>

au ministre de mentionner sur la décision d'accréditation, « le cas échéant, la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ».

Le Conseil d'Etat est à se demander quels peuvent être les cas dans lesquels il n'écherrait pas de faire cette mention. A défaut de trouver des précisions à ce sujet dans l'exposé des motifs et commentaire des articles, **il demande de supprimer les mots « le cas échéant »**.

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Désignation d'un nouveau rapporteur
2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
- Désignation d'un rapporteur
3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
4. Examen des documents européens suivants:

COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »
- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)
- Rapporteur : M. Ben Fayot

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-

cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

- Rapporteur : Mme Diane Adehm

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Serge Wilmes

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délai des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombero, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombero, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

- 1. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Désignation d'un nouveau rapporteur**

La Commission désigne son président, M. Marcel Oberweis, comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 2. 6371 Projet de loi modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de
l'enseignement supérieur
- Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Serge Wilmes comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche**

La Commission procède à l'examen du volet relatif à l'Enseignement supérieur et à la Recherche du rapport sous rubrique. Elle note avec satisfaction que le Médiateur entretient de bonnes relations avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais se doit de relever en même temps que les réponses que reçoivent les réclamants, en particulier du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur), sont souvent peu motivées.

Suite à la modification de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Médiateur a été en effet saisi de nombreuses réclamations émanant d'étudiants dont la demande d'octroi d'une aide financière a été refusée. La Commission se voit préciser que pendant la période en question, le département de l'Enseignement supérieur a été contacté par le Médiateur au sujet de douze dossiers relatifs à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'un dossier portant sur la reconnaissance d'un diplôme. En ce qui concerne les douze dossiers ayant trait à l'aide financière de l'Etat,

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est rallié dans sept cas à la position du Médiateur et a donc révisé sa décision, dans quatre dossiers, il a maintenu sa décision de refus d'octroi d'une aide financière, tandis qu'un dossier s'est révélé être sans objet. Il convient de préciser qu'au total, le CEDIES traite actuellement 14.182 dossiers relatifs à l'aide financière.

Deux réclamations étaient liées au fait que suite à la loi du 26 juillet 2010 modifiant e.a. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, la notion même d'enseignement supérieur est définie de façon plus précise. En vertu du nouveau libellé de l'article 1^{er}, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000, l'étudiant doit, pour bénéficier de l'aide financière, être inscrit « dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur ».

Compte tenu de ces dispositions, deux étudiants auxquels l'aide financière avait été accordée par le passé ont ainsi dû constater que l'établissement qu'ils fréquentaient n'était désormais plus éligible.

Le Médiateur a évoqué dans ce contexte le principe de la légitime confiance, dans la mesure où ces étudiants pouvaient légitimement admettre qu'ils allaient pouvoir bénéficier de l'aide financière comme par le passé. M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a soumis ces cas pour avis à la commission consultative qui a été instituée sur base de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000 et il a finalement accepté d'accorder aux étudiants concernés l'aide financière à titre exceptionnel et pour la dernière fois au titre de l'année académique 2010-2011.

La Commission se voit apporter la précision que pour bénéficier de l'aide financière, un étudiant doit désormais être inscrit dans un établissement qui est classé dans le pays en question parmi les établissements d'enseignement supérieur, ce critère n'étant pas équivalent à celui de la reconnaissance officielle par l'Etat en question. Comme il peut ainsi arriver qu'en application de ce critère, un étudiant se voie accorder des aides financières pendant la durée de ses études, mais qu'il ne se voie pas par la suite reconnaître officiellement le diplôme obtenu, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'accorder des aides financières uniquement pour des cursus qui mènent à des diplômes susceptibles d'être reconnus. Une telle ligne de conduite impliquerait toutefois un véritable changement de paradigme en matière d'aides financières pour études supérieures. Il faudrait par ailleurs se demander si un tel principe n'est pas contraire à l'article 23 de la Constitution qui prône la liberté de chaque citoyen de faire des études dans les pays et dans les universités de son choix.

La Commission constate qu'il se pose en outre la question de savoir si les cursus en question qui ne sont plus reconnus comme relevant de l'enseignement supérieur peuvent être reconnus comme équivalents à l'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois, ce qui donnerait le cas échéant droit aux allocations familiales jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de 27 ans accomplis (article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi précitée du 26 juillet 2010). Or il va sans dire qu'à cet effet, les concernés doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions régissant l'attribution des allocations familiales.

Il convient d'ailleurs de préciser que conformément au nouveau paragraphe (4) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, « les élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur enseignement scolaire à l'étranger » sont éligibles à titre subsidiaire dans le cadre de la loi modifiée précitée concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les décisions sont de fait prises au cas par cas, en concertation avec toutes les autorités compétentes.

Un autre dossier concernait un étudiant ressortissant de l'Union européenne et résidant au Luxembourg qui s'est vu refuser l'octroi de l'aide financière pour études supérieures, au motif qu'au dépôt de sa demande, il ne remplissait pas la condition de statut de travailleur telle que prévue par le nouveau libellé de l'article 2, point b) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. De fait, le réclamant était à ce moment lié par un contrat de stage, et le CEDIES considérait dans un premier temps que seule la période de travail couverte par un contrat de travail pouvait être prise en considération.

Or comme la disposition en question se réfère au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et que cette loi résulte de son côté de la transposition de plusieurs directives européennes, il y a lieu d'interpréter le terme de « travailleur salarié » à la lumière des textes communautaires. Les juridictions communautaires considèrent en effet que même une personne exerçant certes une activité comportant une valeur économique réelle et effective, mais dont la productivité est modeste, comme cela peut être le cas pour un stagiaire, peut être qualifiée de travailleur salarié. La Commission note que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a fini par se rallier à cette interprétation et qu'il a décidé de faire droit à la demande de l'intéressé.

Le Médiateur a été en outre saisi d'une réclamation relative aux conditions de remboursement de l'aide financière accordée sous forme de prêts telle que prévue par la loi modifiée précitée du 22 juin 2000. Le réclamant s'est vu refuser par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (BCEE) une période de remboursement dépassant cinq ans, alors que l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures prévoit que la durée du remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans. Le refus de la banque était intervenu conformément à la convention conclue en 2000 entre l'Etat et la BCEE, aux termes de laquelle la durée de remboursement serait ramenée à cinq ans pour l'étudiant ayant atteint l'âge de 35 ans au premier septembre de l'année au cours de laquelle il commence ou reprend ses études supérieures.

Selon le Médiateur, le fait que le règlement susmentionné prévoit le principe d'une durée maximale de dix ans ne semble pas conférer à l'administration le pouvoir de fixer librement une durée maximale de remboursement du prêt inférieure pour toute une catégorie de personnes ayant atteint un âge déterminé. Et de faire valoir que la fixation d'une durée maximale de cinq ans pour les personnes ayant atteint l'âge de 35 ans peut constituer une discrimination fondée sur l'âge. La Commission constate que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été sensible aux développements du Médiateur, si bien qu'il a fait prolonger le délai de remboursement du prêt conclu par le réclamant.

Deux dossiers concernaient les primes d'encouragement dont pouvaient bénéficier les étudiants qui avaient terminé leur cycle d'études endéans une période déterminée. Ces primes ont été abrogées par la loi précitée du 26 juillet 2010 qui dispose que le dernier délai pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'une telle prime est fixé au 31 décembre 2010.

Ayant introduit leur demande après ce délai, les réclamants se sont vu refuser la prime au motif que cette demande était hors délai. La Commission prend acte de ce que M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a maintenu cette décision prise en application de la loi précitée du 26 juillet 2010, arguant notamment du fait que les étudiants concernés auraient dû se renseigner auprès du CEDIES, d'autant que les médias ont largement couvert le vote de la loi qui abrogeait les primes d'encouragement.

Enfin, le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant la reconnaissance d'un diplôme. Plus concrètement, il s'agit d'un ressortissant roumain qui s'est vu refuser la reconnaissance

d'un diplôme de kinésithérapie dont il est titulaire. En effet, M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a constaté que le cursus suivi par l'intéressé comportait « des différences essentielles par rapport au programme luxembourgeois établi par règlement grand-ducal pour la profession de masseur-kinésithérapeute en ce qui concerne le contenu théorique, technique et pratique, ainsi que la durée de la formation ».

La Commission se voit informer dans ce contexte que le réclamant est en fait titulaire d'un diplôme roumain de licencié en éducation physique et sportive, avec une spécialisation en kinésithérapie, et que le volet de sa formation consacré à cette dernière matière représente une part fortement limitée, dans la mesure où la majeure partie du programme suivi par l'intéressé concerne l'éducation physique et le sport.

En application de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le diplôme en question peut néanmoins être reconnu comme équivalent au diplôme d'Etat luxembourgeois de masseur-kinésithérapeute, sous condition que le concerné accomplisse un stage d'adaptation de deux ans à plein temps dans un établissement hospitalier, une institution de soins ou une autre institution agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ou bien qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude en matière de connaissances professionnelles et de législation professionnelle.

Le réclamant n'ayant toutefois pas possédé le niveau linguistique requis pour se soumettre à l'épreuve d'aptitude, seul le stage de deux ans était envisageable. La Commission constate qu'il est regrettable que malgré les démarches entreprises par l'intéressé auprès d'une trentaine d'établissements, aucun employeur ne semble vouloir engager un stagiaire dont le diplôme n'est pas reconnu.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport d'activité du Médiateur lors de sa réunion du 30 janvier 2012.

En réponse à une question soulevée par un membre de la Commission en relation avec les aides financières pour études supérieures, l'experte gouvernementale expose encore qu'en vertu de la loi précitée du 26 juillet 2010, « l'étudiant peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit » (nouveau libellé de l'article 5, paragraphe (1) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000). Toutefois, si au bout de ce délai, l'étudiant n'a pas achevé son cycle d'études et s'il veut quand même le terminer, « il pourra bénéficier de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum » (article 5, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée du 22 juin 2000).

4. Examen des documents européens suivants:

COM(2011) 808 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.

COM(2011) 809 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Ben Fayot

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le

délaï des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.

COM(2011) 810 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats

- Rapporteur : Mme Diane Aehm

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délaï des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 811 : Proposition de DECISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020)

- Rapporteur : M. Serge Wilmes

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délaï des huit semaines a débuté le 5 décembre 2011 et expirera le 30 janvier 2012.

COM(2011) 812 : Proposition de REGLEMENT DU CONSEIL sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le principe de subsidiarité ne s'applique pas pour le dossier précité, car la base légale relève du traité Euratom.

COM(2011) 817 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délaï des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

COM(2011) 822 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Le délaï des huit semaines a débuté le 9 décembre 2011 et expirera le 3 février 2012.

Résumé des documents COM(2011) 808 à 812

Les sciences et l'innovation sont les facteurs clés qui permettront à l'Europe d'avancer vers une croissance intelligente, durable et inclusive, sans cesser de répondre à ses problèmes sociaux pressants. Mais l'Europe souffre d'un certain nombre de graves lacunes dans son système scientifique et de l'innovation, ce qui contribue au problème en question.

Le nœud du problème est l'écart structurel en défaveur de l'Europe qui existe en matière d'innovation : par rapport à ses concurrents, l'Europe affiche de faibles performances en matière de brevets et un retard pour le développement de nouveaux produits, de nouveaux procédés et de nouveaux services. Pour doper la productivité et la croissance, il est vital de réaliser des percées technologiques et de les traduire en nouveaux produits, procédés et services. L'Europe a acquis, tôt, la première place dans de nombreux domaines

technologiques importants, mais son avantage s'est fortement réduit face à la concurrence croissante et ne s'est pas traduit par une primauté en matière d'innovation et de concurrence. Une politique européenne dotée d'un calendrier et d'objectifs adéquats est nécessaire pour rendre la « vallée de la mort » franchissable et permettre à l'Europe de rester concurrentielle.

L'objectif général du prochain programme de dépenses de l'UE en faveur de la recherche et de l'innovation sera de contribuer aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 » et à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche.

Afin de réaliser cet objectif général, il est défini cinq objectifs spécifiques :

- renforcer la base scientifique de l'Europe en améliorant ses performances en recherche exploratoire, en favorisant les technologies émergentes et futures, en encourageant la formation et l'évolution de carrière transfrontières et en soutenant les infrastructures de recherche ;
- renforcer la primauté industrielle et la compétitivité de l'Europe par les technologies génériques et industrielles, l'accès au financement à risque et l'innovation dans les PME ;
- augmenter la contribution de la recherche et de l'innovation aux grands enjeux de société ;
- apporter aux politiques européennes un soutien scientifique et technique orienté vers le client ;
- aider à mieux intégrer le triangle de la connaissance constitué par la recherche, la formation des chercheurs et l'innovation.

Les incidences accrues du point de vue scientifique, technologique et de l'innovation engendrées par « Horizon 2020 » devraient se traduire en aval par des effets plus forts sur l'économie et la compétitivité. Selon les estimations, d'ici 2030, les impacts supplémentaires par rapport à l'option « statu quo » pourraient être les suivants :

- « Horizon 2020 » stimulera la croissance économique de l'Europe et produira 0,53% du PIB en plus ;
- il renforcera aussi la compétitivité de l'Europe, de sorte que les exportations augmenteront de 0,79 % et les importations baisseront de 0,1% ;
- il créera des emplois pour la population européenne, relevant le taux d'emploi de 0,21%.

A l'heure actuelle, le principal obstacle à la participation aux programmes-cadre est la complexité des procédures administratives, ainsi que la charge administrative qu'elle représente pour les participants. C'est pourquoi la simplification est l'une des priorités. Les défauts du système actuel sont imputés aux contraintes imposées par le règlement financier en vigueur, à la conception du programme cadre ou aux choix de gestion de la Commission. Les consultations effectuées ont révélé que les participants se plaignent d'avoir à appliquer différentes séries de règles en fonction du programme de recherche et d'innovation de l'UE concerné, et réclament une plus grande homogénéité des règles qui régissent les instruments. Conformément aux objectifs de la stratégie « Europe 2020 », les règles doivent également contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative phare « Une Union de l'innovation », qui vise notamment une plus grande synergie entre la recherche et l'innovation.

Pour une mise en œuvre réussie du programme-cadre « Horizon 2020 », il est essentiel de mettre en place un système global de suivi et d'évaluation centré sur le rendement et l'efficacité. Voilà pourquoi le système reposera sur une stratégie harmonisée garantissant que l'évaluation porte sur l'ensemble du programme-cadre « Horizon 2020 », et un calendrier

détaillé des travaux d'évaluation sera défini. Il sera notamment prévu une évaluation globale intermédiaire en 2017 et une évaluation exhaustive a posteriori en 2023.

Le suivi et l'évaluation s'appuieront sur une vaste gamme de travaux d'analyse qui porteront sur l'ensemble des activités menées au titre du programme-cadre « Horizon 2020 ». Des formats, des méthodologies et des indicateurs communs seront adoptés, dans la mesure du possible, afin de favoriser la comparabilité et la cohérence, et de permettre une meilleure vision d'ensemble. Un élément déterminant du suivi et de l'évaluation sera l'archivage des données, qui permettra de réunir des informations sur une panoplie d'activités diverses en s'attachant particulièrement à la production et aux résultats.

Résumé des documents COM(2011) 817 et 822

L'évaluation externe de l'EIT a validé le concept de l'EIT et ses objectifs de contribution à l'amélioration de la capacité d'innovation de l'Union européenne grâce à l'intervention d'organisations partenaires dans des activités intégrées d'éducation, de recherche et d'innovation selon les normes les plus élevées. Il demeure pertinent que l'EIT vise à devenir un modèle pour l'espace européen intégré de l'éducation, de la recherche et de l'innovation en générant des innovations dans des secteurs clés pour l'économie et la société. Depuis la création de l'EIT, l'aide de l'Union pour relever les défis de la société a gagné en importance. Une intervention publique est pleinement justifiée au vu du niveau actuel de défaillance du marché et du manque d'incitations offertes aux entreprises qui innovent et relèvent les défis de la société.

S'alignant pleinement sur les autres initiatives de l'Union européenne, les objectifs généraux de l'EIT sont les suivants :

- contribuer à améliorer la capacité d'innovation des Etats membres et de l'Union en favorisant la formation de partenariats intégrés et co-implantés, qui fédèrent des activités d'éducation, de recherche et d'innovation et font office de pôles mondialement reconnus pour de nouveaux modèles d'innovation ;
- prendre des mesures pour relever les grands défis de la société en élaborant de nouveaux produits, procédés et services selon les normes internationales les plus élevées.

Quelques objectifs plus spécifiques étayent les objectifs généraux susmentionnés :

- intégration du triangle de la connaissance (éducation, recherche et innovation) pour créer une valeur économique et sociale et renforcer les avantages d'une collaboration et d'une coopération accrues ;
- amélioration de l'attrait de l'enseignement de troisième cycle et de sa pertinence pour le monde de l'entreprise ; comment attirer, former et retenir les éléments talentueux en la matière ;
- mise en œuvre du potentiel sous-exploité des atouts de la recherche européenne pour en tirer davantage profit dans la production et sur le marché du travail ;
- développement d'un réseau de collaboration efficace entre les centres d'excellence de façon à créer une masse critique en faveur d'une dynamique d'innovation et d'éducation à la pointe ;
- incitation à la création de produits et de procédés innovants dans les domaines où la défaillance du marché se solde par une offre non optimale ;

- stimulation de l'esprit d'entreprise en Europe dans le but de créer de nouvelles activités et d'intensifier la réalisation de la valeur potentielle des résultats de la recherche et de l'éducation ;
- renforcement des centres d'excellence existants et potentiels de l'Union en matière d'éducation, de recherche et d'innovation pour former des centres d'activité concurrentiels à l'échelle du monde et jouissant d'une réputation d'excellence mondiale ;
- résorption des inégalités en matière de capacité d'innovation dans l'Union grâce à l'élaboration et au partage d'un savoir intégrant les acquis des nouveaux modèles de gestion de l'innovation.

En poursuivant ses objectifs spécifiques, l'EIT s'appuie sur des objectifs opérationnels guidés par la nécessité d'obtenir une masse critique de CCI (communautés de la connaissance et de l'innovation) par leur consolidation et leur développement, de renforcer l'efficacité et la capacité de son administration en mettant en place des services d'assistance aux CCI, des mesures de simplification, des services ciblés et une stratégie d'ouverture tablant sur une internationalisation, d'améliorer et d'étendre les activités de l'EIT, notamment la diffusion, pour réaliser des économies d'échelle.

Présentation

L'expert gouvernemental présente le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2014-2020, appelé « Horizon 2020 ». Ce programme relaye ainsi le 7^e programme-cadre de recherche et de développement qui couvre la période 2007-2013. Le développement subséquent évoque certains éléments essentiels du nouveau programme. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé à la présentation *PowerPoint* annexée au présent procès-verbal.

- La diapositive 2 montre dans quelle rubrique des perspectives financières 2014-2020 s'inscrit le programme-cadre « Horizon 2020 ». L'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre d'« Horizon 2020 » s'élève à quelque 79,2 milliards d'euros en prix constants, soit à quelque 87,4 milliards d'euros en prix courants. S'y ajoutera le cas échéant une enveloppe supplémentaire de quelque 729 millions d'euros (prix constants) pour couvrir le programme Euratom pendant la période 2019-2020.

A préciser dans ce contexte que les chiffres figurant dans les textes afférents sont présentés en prix courants, tandis que la diapositive 6 présente les budgets en prix constants.

- La diapositive 3 fournit un aperçu sur les différentes étapes ayant présidé à la préparation de l'élaboration de la proposition en vue du programme « Horizon 2020 ». Dans ce contexte ont été menées de nombreuses consultations.

Rappelons que le Gouvernement luxembourgeois a introduit une prise de position dans le cadre de la consultation lancée par le Livre Vert Quand les défis deviennent des chances : vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE (COM(2011) 48). Ce Livre Vert a aussi été analysé par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mars 2011, et un projet de prise de position luxembourgeoise a été présenté à la Commission parlementaire le 9 mai 2011. A cet effet, il est renvoyé aux procès-verbaux afférents. La prise de position définitive a été transmise par courrier électronique le 20 mai 2011.

- La diapositive 4 résume les principales nouveautés qui marquent le programme-cadre « Horizon 2020 » notamment par rapport au 7^e programme-cadre de recherche et de développement.

- « Horizon 2020 » concentrera les ressources sur les trois priorités suivantes (cf. diapositive 7) :

- o l'excellence scientifique,
- o la primauté industrielle,
- o les défis de société.

Les diapositives 8 à 13 présentent les principaux objectifs de ces trois priorités, ainsi que les budgets prévus.

La diapositive 15 est consacrée à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) et au Centre Commun de Recherche (CCR).

Le programme « Horizon 2020 » est aussi censé contribuer à l'achèvement de l'Espace européen de la recherche (cf. diapositive 17).

Il vise en outre à favoriser la participation des PME (cf. diapositive 18).

- La diapositive 14 fournit un aperçu sur les partenariats prévus.

- Le calendrier repris à la diapositive 23 présente les prochaines étapes prévues dans le cadre de la procédure législative.

Nature des actes législatifs proposés et contrôle du respect du principe de subsidiarité

Quant à la forme juridique retenue, force est de constater que la mise en place du programme « Horizon 2020 » est censée faire l'objet de plusieurs règlements, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs ont été prises dans le cadre de décisions.

Même si ce fait n'entraînera pas de changements majeurs pour la recherche au Luxembourg, les responsables luxembourgeois, à l'instar des représentants d'autres Etats membres, estiment qu'il convient de clarifier les raisons ayant motivé la Commission européenne à opter pour la forme du règlement. La diapositive 16 de la présentation *PowerPoint* résume les arguments officiellement avancés par la Commission dans ce contexte.

La Commission parlementaire estime que les propositions de textes sous rubrique ne violent pas le principe de subsidiarité.

Il est retenu que la Commission sera toutefois tenue au courant de l'évolution du dossier.

5. Divers

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 19 janvier 2012, à 14.30 heures**. Elle sera consacrée à l'examen de plusieurs documents européens.

- Comme le Conseil d'Etat adoptera le 17 janvier 2012 son avis relatif au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg), il est retenu que la Commission entamera l'examen de cet avis dans sa réunion du **lundi 30 janvier 2012, à 10.30 heures**. M. le Ministre estime qu'il serait souhaitable que ce projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés au plus tard après les vacances de Pâques. Il signale à la même occasion que la nouvelle Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL) a émis un certain nombre

d'observations et de suggestions intéressantes au sujet de ce projet de loi, notamment en relation avec le rôle du conseil universitaire, et qu'il conviendrait de vérifier l'opportunité de tenir compte de certaines de ces observations.

- Il est rappelé que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prépare actuellement des **réformes législatives en relation avec la recherche publique et le Fonds National de la Recherche (FNR)**. Les travaux relatifs au FNR sont les plus avancés, si bien qu'un projet de loi afférent pourra être déposé avant Pâques. Quant au projet en vue d'une loi-cadre relative aux Centres de Recherche Publics, il sera prêt après Pâques.

- M. le Président informe que la **réunion jointe au sujet des nouvelles dispositions en relation avec l'installation des émetteurs d'ondes électromagnétiques** suite à l'application du règlement grand-ducal du 5 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1979 portant nomenclature et classification des établissements classés, aura lieu, à l'initiative de la Commission du Travail et de l'Emploi, le **jeudi 16 février 2012, à 10.30 heures**.

En sa qualité de Président de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un membre tient à signaler que cette réunion coïncide avec la plage fixe des réunions de la Commission précitée.

- Une « **journée de l'espace** », initialement prévue pour le mois d'octobre 2011, aura probablement lieu au cours de l'après-midi du 3 mai 2012. Il s'agit d'une rencontre organisée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec les entreprises luxembourgeoises actives dans l'industrie spatiale. La Commission est invitée à participer à cette rencontre.

- M. le Ministre informe que le Luxembourg a posé sa **candidature à la présidence de l'Agence spatiale européenne (ESA)** pour la période 2012 à 2015, ceci conjointement avec la Suisse. L'orateur propose dans ce contexte d'informer la Commission au sujet des évolutions dans la politique spatiale du Luxembourg lors d'une réunion ultérieure.

- M. le Ministre informe la Commission sur les **discussions au sujet de la neutralité de l'Internet lors du Conseil Télécommunications du 13 décembre 2011** à l'occasion duquel il a précisé, tout en soulignant l'attachement du Luxembourg à ce principe, que la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement à s'engager pour le principe de la neutralité du net (cf. motion du 17.11.2011).

D'après M. le Ministre, nous risquons de voir certains pays adopter des mesures restrictives qui affectent la neutralité de l'Internet, ce qui va à l'encontre de la politique européenne. D'autre part, les Pays-Bas ont déjà inscrit le principe de la neutralité de l'Internet dans leur législation nationale. A souligner que la Commissaire Neelie Kroes n'a guère apprécié qu'un pays prenne une telle initiative de manière unilatérale. M. le Ministre n'exclut pas de légiférer au Luxembourg si cela s'avérait nécessaire, tout en plaidant pour une action européenne concertée.

Il a été convenu au niveau européen d'attendre l'avis de l'ORECE, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, qui devra être disponible sous peu. Dans le cadre des travaux concernant le débat d'orientation 6380, M. le Ministre propose de discuter cet avis au sein de la Commission parlementaire.

Luxembourg, le 23 janvier 2012

La Secrétaire,

Le Président,

Christiane Huberty

Marcel Oberweis

La Secrétaire,
Anne Tescher

Annexe :

Présentation *PowerPoint* « *Horizon 2020 – The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)* »

HORIZON 2020

The EU Framework Programme For Research And Innovation (2014-2020)

Dr. Léon Diederich

MESR

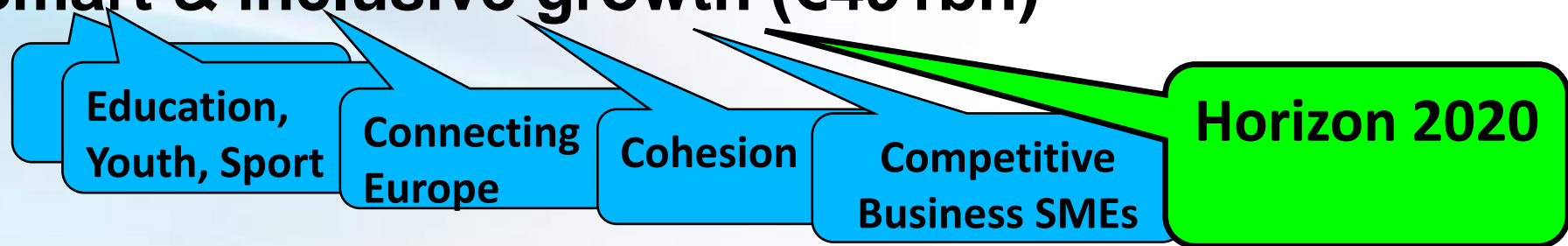
CESRMCE January 12th 2012

The Multiannual Financial Framework 2014-2020:

Commission's proposals of 29 June 2011

Key challenge: *stabilise the financial and economic system while taking measures to create economic opportunities*

1. Smart & inclusive growth (€491bn)



2. Sustainable growth, natural resources (€383bn)

3. Security and citizenship (€18.5bn)

4. Global Europe (€70bn)

5. Administration (€62.6bn)

**Total:
€ 1,025bn**

Active involvement of stakeholders

- **EU Presidencies: Sweden** (societal challenges-based approach), **Spain** (integration of research and innovation), **Belgium** (simplification) **Hungary** (FP7 interim evaluation), **Poland** (widening participation); **European Council conclusions** from 4.2.2011 (Common Framework to bring together all EU research and innovation funding)
- **European Parliament** reports: Merkies (Innovation Union), Audy (FP 7 evaluation), Matias (Horizon 2020) and Carvalho (simplification)
- **Overwhelming response** to the public consultation on Horizon 2020 (more than 2000 contributions), including 775 position papers
- **Survey on administrative costs for participants in FP7**
- **25 workshops on the content of Horizon 2020**

What's new

- **A single programme** *bringing together three separate programmes/initiatives**
- **Coupling research to innovation** - *from research to retail, all forms of innovation*
- **Focus on societal challenges** *facing EU society, e.g. health, clean energy and transport*
- **Simplified access**, *for all companies, universities, institutes in all EU countries and beyond.*

**The 7th research Framework Programme (FP7), innovation aspects of Competitiveness and Innovation Framework Programme (CIP), EU contribution to the European Institute of Innovation and Technology (EIT)*

Proposed funding

- Budgets are presented in '**constant 2011 prices**' – what it means in today's prices.
- Figures in Horizon 2020 proposal are in '**current prices**' - higher because they allow for inflation.

Proposed funding (million euro)

- EU REGULATION (2014-2020): 77 606
- EURATOM REGULATION (2014-2018): 1 665
- HORIZON 2020 TOTAL: 79 271
- *Additional EUR 729 million to cover 2019-2020 for Euratom (subject to a Commission proposal at an appropriate time)*

Three priorities:

1 Excellent science

2 Industrial leadership

3 Societal challenges

Priority 1 Excellent science

Why:

- World class science is the foundation of tomorrow's technologies, jobs and wellbeing
- Europe needs to develop, attract and retain research talent
- Researchers need access to the best infrastructures

Proposed funding (million euro, 2014-20)

European Research Council <i>Frontier research by the best individual teams</i>	13 268
Future and Emerging Technologies <i>Collaborative research to open new fields of innovation</i>	3 100
Marie Curie actions <i>Opportunities for training and career development</i>	5 572
Research infrastructures (including e-infrastructure) <i>Ensuring access to world-class facilities</i>	2 478

Priority 2 Industrial leadership

Why:

- Strategic investments in key technologies (e.g. advanced manufacturing, micro-electronics) underpin innovation across existing and emerging sectors
- Europe needs to attract more private investment in research and innovation
- Europe needs more innovative SMEs to create growth and jobs

Proposed funding (million euro, 2014-20)

Leadership in enabling and industrial technologies (<i>ICT, nanotechnologies, materials, biotechnology, manufacturing, space</i>)	13 781
Access to risk finance <i>Leveraging private finance and venture capital for research and innovation</i>	3 538
Innovation in SMEs <i>Fostering all forms of innovation in all types of SMEs</i>	619

Priority 3 Societal challenges

Why:

- Concerns of citizens and society/EU policy objectives (climate, environment, energy, transport etc) cannot be achieved without innovation
- Breakthrough solutions come from multi-disciplinary collaborations, including social sciences & humanities
- Promising solutions need to be tested, demonstrated and scaled up

Proposed funding (million euro, 2014-20)

Health, demographic change and wellbeing	8 033
Food security, sustainable agriculture, marine and maritime research & the bioeconomy	4 152
Secure, clean and efficient energy*	5 782
Smart, green and integrated transport	6 802
Climate action, resource efficiency and raw materials	3 160
Inclusive, innovative and secure societies	3 819

*Additional €1 788m for nuclear safety and security from the Euratom Treaty activities (2014-18). Does not include ITER.

Horizon 2020 and partnering

Public private partnerships:

- Through Joint Technology Initiatives or other formal structures (Art. 187)
- Through contractual agreements, which provide inputs for work programmes
- Only when criteria met, e.g. clear commitments from private partners

Public public partnerships:

- Through “ERA-Nets” for topping up individual calls/ actions (replacing current ERA-Net, ERA-Net Plus, Inco-Net, Inno-net)
- Through participation in joint programmes between Member States (Art. 185)
- Supporting agendas of Joint Programming Initiatives when in line with Horizon 2020
- Only when criteria met, e.g. financial commitments of participating countries

European Innovation Partnerships

- Not funding instruments, but for coordination with broader policies and programmes

Role of the EIT and JRC in Horizon 2020

Three priorities to be supported by:

European Institute of Innovation and Technology (EIT) <i>Combining research, innovation & training in Knowledge and Innovation Communities</i>	1 360 + 1 440*
Joint Research Centre (JRC)** <i>Providing a robust, evidence base for EU policies</i>	1 962

* Second tranche pro rata from LEIT and Societal challenges (subject to review)

**Additional €656 m for the JRC to be funded from the Euratom Treaty activities

Why a Regulation for Horizon 2020

- Treaty does not specify the type of legal act. Legislator to take into account proportionality and the nature of the types of acts.
- A regulation is the most suitable type:
 - Programme is of direct interest for the citizens (beneficiaries)
 - Contains provisions which confer rights and obligations and require an act of general application which is binding and directly applicable
 - Serves the objective of smart and better regulation - coherence with the other MFF financial programmes.
- Type of legislative act has no impact on the procedure for its adoption (ordinary legislative procedure).

Contributing to the European Research Area (ERA)

- ERA framework proposal in 2012 to create a single market for knowledge research and innovation.
- Complemented by Horizon 2020:
 - Boosting support to ERA priorities – mobility, infrastructures, knowledge transfer, policy learning
 - Stronger partnerships with Member States and private sector to invest more efficiently
 - Taking account of gender, ethical issues, researcher careers and open access to results

Strong participation by SMEs

- **Integrated approach** - around 15% of the total budget for societal challenges and LEITs to go to SMEs.
- **Simplification** of particular benefit to SMEs (e.g. single entry point).
- A **new SME instrument**, building on the SBIR model, will be used across all societal challenges as well as for the LEITs
- A dedicated activity for research-intensive SMEs in '**Innovation in SMEs**'.
- '**Access to risk finance**' will have a strong SME focus (debt and equity facility)

Socio-economic sciences and humanities

- **Integrated approach:** SSH included as an integral part of the activities, working beyond 'silos' (*e.g. understanding the determinants of health and optimising the effectiveness of healthcare systems*).
- The '**Inclusive, Innovative and Secure Societies**' challenge: issues such as smart and sustainable growth, social transformations, social innovation and creativity, the position of Europe as a global actor as well as the social dimension of a secure society (*SSH have the tools to contribute to addressing security challenges, enhancing the societal dimension of security policy and research*).
- **Bottom-up funding:** ERC, MCA, Research Infrastructures.

Widening participation

- **Principle of excellence:** continue to allocate funding on the basis of competitive calls, selecting only the best projects.
- Accompanying measures **to ensure that excellence prevails wherever it exists - clear division of labour** between cohesion policy and Horizon 2020.
- **Cohesion policy:** support for regions in building up their research and innovation capacity.
- **Horizon 2020:** widen participation, better coordination between the two Union funding programmes, support policy learning reforms.
- Drive for excellence + capacity-building will **allow pockets of excellence to grow in less developed regions.**

International cooperation

- **International cooperation is crucial** to address many Horizon 2020 objectives.
- **Principle of general openness:** the programme will remain to be the most open funding programme in the world.
- Horizon 2020 shall be open to the **association** of: acceding countries, candidate countries and potential candidates and selected third countries that fulfil the relevant criteria (capacity, track record, close economic and geographical links to the Union, etc.).
- Targeted actions to be implemented taking a **strategic approach to international cooperation** (dedicated measures in the 'Inclusive, innovative and secure societies' challenge).

Comitology

- **One programme committee** - cross-cutting issues to be discussed more effectively.
- **Number of configurations** - configuration for each societal challenge / part of Horizon 2020 with a horizontal configuration responsible for cross-cutting issues.
- Programme committees to have a **more strategic role**.
- Main role: focus on **work programmes** which should be more strategic, programmatic documents.

Next steps

- 30.11.2011:** Adoption of the Commission proposals
- 6.12.2011:** General presentation of the Commission proposals at the Competitiveness Council
- 1.2012:** Presentation of all proposals (Horizon 2020, EIT, ITER) at the RWG with Q/A
- 2-6.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 framework programme
- 7-12.2012:** Council negotiations on Horizon 2020 specific programme, Euratom and rules of participation
- 2013:** Co-decision process and adoption of legislative acts by Parliament and Council on Horizon 2020
- 1/1/2014:** Horizon 2020 starts; launch of first calls

Thank you for your attention!

Find out more:

www.ec.europa.eu/research/horizon2020

6371

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 251

6 décembre 2012

Sommaire

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur page **3230**

**Loi du 28 novembre 2012 modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009
portant organisation de l'enseignement supérieur.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 octobre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. (1) La dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est remplacée par la phrase suivante:

«L'accès à la formation de sage-femme et à la formation d'assistant technique médical spécialisé de radiologie n'est pas subordonné à cette disposition.»

(2) A l'article 14, alinéa 1 de la même loi, les termes «crédits européens» sont remplacés par ceux de «crédits ECTS».

(3) L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

«**Art. 18bis.** Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé, la formation de la sage-femme, ainsi que la formation de l'assistant technique médical de radiologie. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les brevets de technicien supérieur menant respectivement à la profession de sage-femme et à la profession d'assistant technique médical spécialisé de radiologie peuvent comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.»

Art. 2. Entre l'article 16 et l'article 17, il est inséré un nouvel article 16bis libellé comme suit:

«**Art. 16bis.** (1) En matière de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou aux épreuves de contrôle continu ou en matière de plagiat, le pouvoir disciplinaire est exercé en première instance par le jury d'examen visé à l'article 16 ci-dessus et en appel par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions. L'appel doit être formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision du jury d'examen. Le ministre statue dans un délai de 30 jours.

(2) Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat dûment constaté entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve, laquelle est cotée à zéro point. Le pouvoir disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves du module ou de la session d'examen ou l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

(3) Une peine académique telle que prévue sous (2) ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement appelé ou entendu. Les décisions sont motivées. Un règlement grand-ducal détermine la procédure organisant les droits de la défense, garantissant l'impartialité de l'instance de décision et fixant le mode de délibération de celle-ci ainsi que la notification à l'intéressé.

(4) Un recours en pleine juridiction est ouvert devant les juridictions administratives à l'encontre de la décision du ministre visée au paragraphe (1).»

Art. 3. Entre l'article 28 et l'article 29, il est inséré un nouvel article 28bis et un nouvel article 28ter respectivement libellés comme suit:

«**Art. 28bis.** (1) Peuvent être accrédités des institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées et des programmes d'études d'établissements d'enseignement supérieur dispensés par le biais d'accords de coopération avec des chambres professionnelles et des établissements publics ayant des formations d'enseignement supérieur dans leurs missions.

(2) Une institution d'enseignement supérieur peut être accréditée dans une des deux catégories suivantes:

1. université ou filiale d'une université,
2. établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé.

(3) Peuvent être accrédités comme programmes d'études:

1. les programmes d'études du brevet de technicien supérieur,
2. les programmes d'études de bachelor,
3. les programmes d'études de master,
4. les programmes d'études de doctorat.

(4) Les formations sanctionnées par ces diplômes et grades sont reconnues au Grand-Duché en vertu de l'accréditation attribuée aux établissements et aux programmes d'études.

Art. 28ter. (1) Peut être accréditée comme université ou filiale de cette université, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement un enseignement menant à la délivrance des grades, et de bachelor, et de master, et de doctorat dans un éventail approprié de domaines scientifiques;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 30 dont au moins un tiers sont au rang de professeur, le professeur étant un enseignant chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de travaux de recherche d'après thèse validés par des publications dans des ouvrages reconnus ou titulaire d'une autorisation à diriger des recherches et consacrant au moins 30% de son temps de travail à une activité de recherche.

(2) Peut être accréditée comme établissement d'enseignement supérieur spécialisé ou filiale d'un tel établissement, l'institution d'enseignement supérieur qui

1. dispense régulièrement, hors université, un enseignement supérieur menant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, ou du grade de bachelor, ou du grade de master, ou des deux grades de bachelor et de master;
2. emploie des collaborateurs équivalent plein temps au nombre d'au moins 15 dont la qualification professionnelle est au moins égale à celle du niveau d'études pour lequel le diplôme final est émis et dont l'enseignement s'appuie sur les résultats récents de la recherche scientifique.

(3) Les demandes en accréditation d'institution d'enseignement supérieur peuvent être introduites pour l'une ou pour l'autre catégorie définies aux paragraphes (1) et (2) du présent article.»

Art. 4. L'article 34, alinéa 2 est complété *in fine* par un ajout libellé comme suit:

«et indique la catégorie dans laquelle l'institution d'enseignement supérieur a été accréditée ainsi que son statut d'origine.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 28 novembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6371; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.